

LA VIE PAROISSIALE EN FRANCE

AU XIIIe SIÈCLE

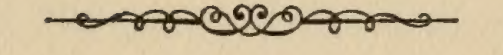
D'APRÈS LES ACTES ÉPISCOPAUX

LA
VIE PAROISSIALE
EN FRANCE
AU XIIIe SIÈCLE

D'APRÈS LES ACTES ÉPISCOPAUX

PAR

Olga DOBIACHE-ROJDESTVENSKY



PARIS

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD ET FILS

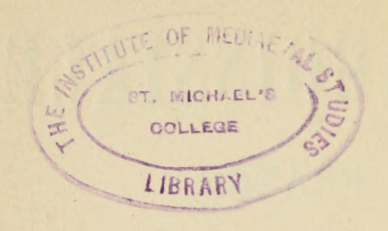
AUGUSTE PICARD, SUCCESSEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES ET DES ARCHIVES NATIONALES

82, rue Bonaparte, 82

—

1911


THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S
COLLEGE
LIBRARY

INTRODUCTION

Le sujet que je me propose de traiter dans ce mémoire n'est qu'une partie d'un autre plus vaste, *les mœurs et la discipline ecclésiastiques au XIII*e *siècle*, dont l'intérêt ne saurait être nié. Le XIIIe siècle est un siècle de grands mouvements au sein de l'Église, qui vit alors d'une vie intense, dans des efforts constants. Agitée sans cesse par des idées nouvelles qui s'imposent à elle, par la croissance d'organismes nouveaux, elle se trouve dans un état de transformation permanent. En France cette évolution est compliquée de la façon la plus originale par la réorganisation concomitante de la société laïque sous l'influence des progrès de la monarchie.

L'histoire de ce mouvement est un problème de premier ordre.

Mais, subsidiairement, un autre se présente : étudier l'atmosphère de la vie quotidienne dans laquelle les grands courants de la réforme ont passé. C'est à celui-là, dont les grandes lignes ont été tracées dans les

travaux de MM. Luchaire et Langlois, que je voudrais apporter ma contribution[1].

La vie quotidienne de la société ecclésiastique est vivement peinte dans des documents de nature très différente. Pour ma part je m'en suis tenue aux actes des évêques faits pour l'administration de leurs diocèses, c'est-à-dire que je me suis proposé la tâche de dépouiller : a) *les actes conciliaires* intéressant la vie du clergé français, b) *les synodes diocésains*, c) *les ordonnances et statuts des évêques* concernant l'administration de leurs diocèses, d) *les procès-verbaux des visiteurs ecclésiastiques*.

Parmi ces documents deux catégories ont plus spécialement attiré mon attention : ce sont les *statuts synodaux* et ceux d'entre les *statuts individuels* des évêques qui, ayant en vue les besoins généraux des administrés, ressemblent le plus, d'après leur contenu, aux statuts synodaux.

L'objet principal de ce mémoire sera donc de les faire mieux connaître.

J'ai dû également me limiter dans le temps. J'ai pris comme *terminus a quo*, dans ce travail de dépouillement, l'avénement de saint Louis et, comme *terminus ad quem*, les premières années du XIVe siècle. Cette limitation chronologique, artificielle, sans doute, comme toute autre, se justifie par les raisons suivantes :

1. Les travaux de M. Luchaire épuisent le sujet jusqu'à l'année 1227.

2. La série des procès-verbaux des visiteurs ecclésias-

1. Des recherches analogues, mais qui sont restées inédites, ont été exécutées, pour la même période, par MM. Enault et Guillaume, Voir notre Bibliographie.

tiques s'arrête au commencement du XIVe siècle, que ce soit ou non l'effet du hasard.

3. Par contre, les statuts des synodes diocésains, relativement rares au XIIIe siècle, commencent à former une masse encombrante à partir du XIVe. En même temps, ils présentent pour cette période un intérêt tout à fait médiocre [1].

Il semble donc légitime de mettre ici un point et de laisser à d'autres le soin d'étudier des documents dont le caractère est différent.

Le curé paroissial est le personnage principal de ces actes. C'est vers lui que se tourne le regard des auteurs de statuts synodaux. C'est à lui qu'ils s'adressent de préférence ; c'est lui qu'ils s'efforcent de préparer à son ministère, d'élever à la hauteur de sa charge. C'est lui qu'ils instruisent, protègent, blâment. Presque tous les thèmes traités dans les synodes le concernent. Par là il devient naturellement le centre de nos études. Si *l'étude analytique des statuts synodaux* est le sujet de la première partie de ce mémoire, *le tableau de la vie du curé* l'est de la deuxième. Dans cette deuxième partie nous emprunterons çà et là aux différentes catégories de documents ce qui est de nature à parachever le tableau.

Mon attention a été attirée sur cet ordre de questions par mon maître M. Ch.-V. Langlois. C'est sous sa direction bienveillante que j'ai travaillé, en approfondissant successivement mes recherches et en les limitant en même temps.

1. *Nimia eorum esset moles, fructus exiguus.* (G. Cossart, dans Labbe, XI, c. 1467 ; Mansi, XXV, c. 82).

Qu'il me soit permis de lui adresser ici l'expression de mes sentiments de sincère reconnaissance, ainsi qu'à M. Ferdinand Lot dont les encouragements soutenus ont facilité ma tâche. Enfin, c'est un plaisir pour moi, non moins qu'un devoir, de remercier en terminant mon ancien maître de l'Université de Saint-Pétersbourg, M. Jean Grevs, qui a guidé mes premiers pas dans le domaine de l'histoire médiévale et qui m'a indiqué le chemin de Paris.

DOCUMENTS IMPRIMÉS

ACHERY (dom Luc d'), *Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum*. Paris, 1723, 3 vol. in-fol.

BALUZE (E.), *Miscellanea*, éd. Mansi. Lucques, 1761, 4 vol. in-fol.

BESSIN (dom G.), *Concilia Rothomagensis provinciæ*. Rouen, 1717, in-fol.

BLED (abbé O.), *Registres des évêques de Thérouanne*. Saint-Omer, 1904, 2 vol. in-4.

BONNIN (Th.), *Eudes Rigaud. Journal de ses visites pastorales*. Rouen, 1852, in-4.

BROUSSILLON (comte B. de). Voy. *Cartulaire*.

Cartulaire de l'évêché d'Autun, publié par A. de Charmasse. Autun, 1880, in-4.

Cartulaire de l'évêché du Mans, publié par Bertrand de Broussillon, dans les *Archives historiques du Maine*, I. Le Mans, 1900, in-8.

Cartulaire de l'évêché de Poitiers, publié par M. Rédet, dans les *Archives historiques de Poitou*, X. Poitiers, 1881, in-8.

Cartulaire de l'évêché et du chapitre de Saintes, publié

par L. Audiat, dans les *Archives historiques de la Saintonge et d'Aunis*, X. Saintes, 1882, in-8.

CELIER (L.), *Catalogue des actes des évêques du Mans jusqu'à la fin du XIII*e *siècle*. Paris, 1910, in-8.

CHEVALIER (abbé U.), *Visites pastorales et ordinations des évêques de Grenoble de la maison de Chissé*. Lyon, 1877, in-8.

COLETI (N.). Voy. Labbe.

DEGERT (abbé A.), *Les constitutions synodales de l'ancien diocèse de Dax*. Dax, 1898, in-8.

DELISLE (L.), *Visites pastorales d'Henri de Vezelai, archidiacre d'Hiemois en 1267-1268*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LIV.

EHRLE (P. Fr.), *Aus den Acten des Vienner Concils*, dans l'*Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte*, t. IV (1888), in-8.

Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa. Paris, 1725-1865, 16 vol. in-fol.

Gallia christiana novissima, ed. Albanès (J. H.) et Chevalier (U.). Valence, 1895-1900, 4 vol. in-4.

GOUSSET (Mgr. Th.), *Les actes de la province ecclésiastique de Reims*. Reims, 1842, 4 vol. in-4.

GRANDMAISON (L.), *Cartulaire de l'évêché de Tours* dans les *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, t. XXXVII et XXXVIII (1899-1894). Tours, in-8.

GRATIEN, *Decretum aureum*. Paris, 1512, in-4.

HARDOUIN (J.). *Conciliorum collectio regia maxima*. Paris, 1715, 12 vol. in-fol.

HAURÉAU (B.). *Notices et extraits de quelques manuscrits de la Bibliothèque nationale*. Paris, 1890, 6 vol. in-8.

LABBE (Ph.) et COSSART (G.), *Sacrosancta concilia ad editionem regiam exacta*. Paris, 1671, 18 vol. in-fol.

— Ed. N. Coleti, Venise, 1728-1733, 23 vol. in-fol.

Mansi (J.-D.), *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio.* Florence et Venise, 1759-1798, 31 vol. in-fol.

Marlot (dom G.), *Metropolis Remensis historia sive supplementum Frodoardi*, t. I, Lille, 1646 ; t. II, Reims, 1679, in-fol.

Martène (dom E.) et Durand (dom U.), *Thesaurus novus anecdotorum.* Paris, 1717, 5 vol. in-fol.

— *Veterum scriptorum et monumentorum amplissima collectio.* Paris, 1729-1733, 9 vol. in-fol.

Port (C.), *Liber Guillelmi Majoris* dans les *Documents inédits sur l'histoire de France. Mélanges historiques.* Paris, 1877, in-4.

Rabanis (M.), *Journal de la visite pastorale de Bertrand de Got*, dans son livre *Clément V et Philippe le Bel.* Paris, 1858, in-8.

Rédet (M.). Voir *Cartulaire.*

Sirmond (J.), *Concilia antiqua Galliæ.* Paris, 1629, 3 vol. in-fol.

OUVRAGES CONSULTÉS

Aubry (P.), *La musique et les musiciens d'église en Normandie au XIII[e] siècle d'après le Journal des visites pastorales d'Odon Rigaud.* Paris, 1906, in-8.

Benoit XIV, *De synodo diocesana.* Romæ, 1747-1751, in-4.

Cazauran (abbé J.-M.), *Ordonnances synodales de Dax.* Auch, 1898, in-8.

Chauvrierre (P.), *Histoire des conciles œcuméniques renfermant les décisions de ces grandes assemblées.* Paris, 1869, gr. in-18.

Daunou (J.-C.), *Pierre de Collemieu*, dans l'*Histoire littéraire de la France*, XVIII, 537.

Degert (abbé A.), *Les constitutions synodales de l'ancien diocèse de Dax.* Dax, 1898, in-8.

Delisle (L.), *Le clergé normand au XIII[e] siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2[e] série, t. III, (1846).

— *Le concile de Paris de l'année 1290.* Nogent-le-Rotrou, 1895, in-8.

Dresdner (A.), *Kultur und Sittengeschichte der italienischen Geistlichkeit im 10 und 11 Jahrhunderten.* Breslau, 1890, in-8.

Dubarat (abbé V.), *Les constitutions provinciales de la province ecclésiastique d'Auch (1290-1315)*. Pau, 1899, in-8.

Ehrle (le P. Fr.), *Aus den Acten des Vienner Concils* dans l'*Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte*, IV (1888).

Enault (E.), *La société au moyen âge d'après les actes des conciles (1073-1275)*, dans les *Positions des mémoires présentés à la Faculté des lettres de Paris*. Paris, 1897.

Eubel (C.), *Hierarchia catholica medii ævi*. Münster, 1898, in-4.

Fessler (J.), *Ueber die Provincial und Diœcesan-synoden*. Insbruck, 1849, gr. in-8.

Finke (H.), *Concilienstudien zur Geschichte des XIIIten Jahrhunderts. Ergänzungen und Berichtungen zur Höfele-Knöpfler Conciliengeschichte*. Münster, 1892, in-8

Guillaume (Joseph), *Recherches sur l'organisation et l'administration religieuses des paroisses en Normandie du XIe au XIIIe siècle*. (*Positions des thèses de l'École des Chartes*. Mâcon, 1890.)

Hauck (A.), *Kirchengeschichte Deutschlands*. 2e éd. Leipzig, 1898-1906, 5 vol. in-8.

Hauréau (B.), *Guillaume de Mâcon, canoniste*, dans l'*Hist. litt.*, XXV, 380.

— *Gauthier de Bruges, évêque de Poitiers*, dans l'*Hist. litt.*. XXV, 297.

— *Guillaume le Maire, évêque d'Angers*, dans l'*Hist. litt.*, XXXI, 75.

Hefelé (Mgr K. G. von), *Conciliengeschichte*. 2e éd., Freiburg im Breisgau, 1873-1890, vol. in-8.

Hinschius (P.), *Kirchenrecht der Katholiken und Protes-*

tanten in Deutschland. Berlin, 1869-1895, 5 tomes en 6 vol. in-8.

IMBART DE LA TOUR, *Les paroisses rurales du VIe au XIe siècle*. Paris, 1900, in-8.

LACOMBE (P.), *Bibliographie des travaux de M. Léopold Delisle*. Paris, 1902, in-8.

LAJARD (F.), *Le cardinal Simon de Beaulieu,* dans l'*Hist. litt.*, XXV, 380.

LANGLOIS (Ch.-V.), *Les derniers Capétiens directs. Saint Louis, Philippe le Bel (1226-1328)*. Forme le t. III, 2e partie, de l'*Histoire de France*, publiée sous la direction de E. Lavisse. Paris, 1903, in-4.

— *La société française au XIIIe siècle, d'après dix romans d'aventure*, 2e éd. Paris, 1906, in-12.

— *La vie en France au moyen âge d'après quelques moralistes du temps*. Paris, 1908, in-12.

— *Doléances du clergé de France au temps de Philippe le Bel*, dans la *Revue bleue,* 9 sept. et 14 oct. 1905.

LEA (H. Ch.), *An historical sketch of sacerdotal Celibacy in the christian church*. 2e éd. Boston, 1884, in-8.

LE CLERC (V.), *Les statuts synodaux*, dans l'*Hist. litt.*. XXI, 595.

LEFEBURE (P.), *L'évêque des fous et la fête des Innocents*. Lille, 1902, in-8.

— *Fêtes lilloises au XIVe siècle*. Lille, 1902, in-8.

LUCHAIRE (A.), *Innocent III. Le concile de Latran et la réforme de l'Église*. Paris, 1908, in-16.

— *La société française sous Philippe-Auguste*. Paris, 1909, in-8.

METIVIER (R.), *Les bastides et églises fortifiées du Gers*. Caen, 1903, in-8. *Supplément au Bulletin de la Société archéologique du Gers*, 1902.

MIGNE (abbé J.-P.), *Encyclopédie théologique*. T. XIII : *Dictionnaire des conciles*. Paris, 1846, in-4.

QUENTIN (dom H.), *Jean Dominique Mansi et les grandes collections conciliaires*. Paris, 1900, in-8.

QUICHERAT (J.), *Histoire du costume en France*. Paris, 1875, gr. in-8.

RAYNAL (L.), *Histoire de Berry*. Bourges-Paris, 1845-1847, 4 vol. in-8.

RENAN (E.), *Bertrand de Got, pape sous le nom de Clément V*, dans l'*Hist. litt.*, XXVIII, 272.

ROGER (R.), *Quelques églises fortifiées de l'Ariège*, dans le *Bulletin de la Société Ariégeoise des sciences, lettres et arts*, VIII (1901), in-8.

THOMAS (P.), *Le droit de propriété des laïques sur les églises et les patronages laïques au moyen âge* (*Bibliothèque de l'École des hautes études*, section des Sciences religieuses, vol. XIX, Paris, 1906).

THOMASSIN (L. de), *Vetus et nova Ecclesiæ disciplina*. Nouv. éd. revue, corrigée et augmentée par André. Paris, 1864, in-4.

TRAMBLIN (E.), *Cimetière fortifié et église de Bermerin*. Lille, 1903, gr. in-8.

VACANDARD (abbé E.), « *Célibat* » dans le *Dictionnaire de Théologie catholique*, publié sous la direction de Vacant et Mangenot.

PREMIÈRE PARTIE

LES SOURCES

LES SOURCES

I

Conciles

Le plus répandu des recueils conciliaires, surtout hors de France, est l'œuvre de Jean-Dominique Mansi, *Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio.* Cette vaste collection dont on ne peut se passer, et à laquelle on ne saurait cependant se fier, a été appréciée avec une juste sévérité par le P. H. Quentin. En étudiant la collection de Mansi dans les limites de mes recherches, j'ai été amenée à la comparer à celle de Labbe. Et voici les remarques que j'ai faites au cours de cette comparaison.

a) Qu'est-ce que la collection de Mansi apporte de nouveau ?

Dans la préface générale en tête du tome Ier de l'*Amplissima* Mansi écrit : « *Concilia seu additamenta quæ* de novo *in editione nostra suo singula loco inserta sunt, exceptis iis quæ ex meo supplemento accesserunt, hoc*

signo apposito ☛ distinguenda judicavi, ut intelligant eruditi quid novi ex ea querant[1]. » Ayant entrepris de rechercher les pièces indiquées par ce signe, j'en ai relevé 25 pour la période qui nous intéresse[2]. Ce que Mansi donne comme « nouveau » est emprunté soit à Martène et Durand, soit à la *Gallia Christiana* ou, enfin, aux *Concilia Rothomagensis provinciæ* de Bessin, aux *Concilia Hispaniæ* du cardinal d'Aguirre et à la *Bibliotheca Bibliothecarum* de Montfaucon.

Le résidu c'est la collection de Labbe. Mansi n'emprunte à d'Achery que ce que Labbe avait déjà pris. On peut remarquer, d'ailleurs, que, ayant amplifié sa collection en y insérant des pièces, comme les *Registres de Simon de Beaulieu* qui n'ont aucun titre à figurer dans un recueil d'actes conciliaires, il aurait pu

1. Mansi, I, préface, p. XVIII.
2. T. XXIII, c. 378 Statuta Synod. Rothomagensia, 1235, Bessin, II, 50.
477 ad Concilium Cenomanense, 1237, Martène, *Amplissima*, VII, c. 126.
509 Concilium Senonense, 1239, *Ibid.*, VII, c. 137.
524 ad Concilium Silvanactense, 1240, Martène, *Thesaurus*, III, 721.
732 Stat. Synod. Nivernensia, 1246, *Ibid.*, IV, 1069.
733 Stat. Synod. Cenomanensia, 1247, Martène, *Amplissima*, VII, 1369.
765 Concilium Parisiense, 1248, *Ibid.*, VII, 139.
793 Concilium Pruvinense, 1251, *Ibid.*, VII, 142.
803 Concilium Parisiense, 1253, *Ibid.*, VII, 145.
853 Concilium Parisiense, 1254, *Gallia Christiana*, VIII, p. 367 (instrumenta).
856 Concilium S. Quintinum, 1254, *Ibid.*, III, p. 88 (instrumenta).
915 Concilium Rothomagense, 1256, Martène, *Thesaurus*, I, c. 1069.
918 Concilium Senonense, 1256. Martène, *Amplissima*, VII, c. 136.
1045 Concilium Burdegalense, 1260, *Ibid.*, VII, 168.

extraire du Spicilège nombre de pièces intéressantes [1]. Il ne l'a pas fait.

L'apport d'inédit, en ce qui concerne les conciles français, n'est représenté dans l'*Amplissima* que par deux documents : 1° un texte nouveau du concile de Mâcon de 1286 [2], ; 2° la dernière partie des statuts de Nimes, qui était restée inconnue aux premiers éditeurs. Mais, comme Mansi n'a pas pu déchiffrer, dans ce fragment, un bon tiers de mots, il l'a publié plein d'erreurs et de lacunes [3].

T. XXIV, c. 210 Concilium Aureliacense, 1278, Martène, *Thesaurus*, IV, c. 189.
399 Stat. Synod. Conseranensia, 1280, Montfaucon, *Bibl. bibl.*, II, p. 1157.
334 Concilium Senonense, 1280, *Gallia Christiana*, VIII, p. 372 (instrumenta).
474 ad Concilium Turonense, 1282, Martène, *Amplissima*, VII, c. 281.
519 ad Concilium Parisiense, 1284, d'Achery, *Spicilège*, II, c. 498.
521 ad Stat. Synod. Nemausensia, 1284, ms. des Camaldules de Saint-Michel à Murano.
611 Concilium Matisconense, 1286, *Diœcesis Lugdunensis Historia ecclesiastica*, Lyon, 1671, p. 353.
963 Stat. Synod. Ruthenensia-Cadurcensia-Tutelensia, Martène, *Thesaurus*, IV, c. 671.
1064 Concilium Ebrodunense, 1289, Martène, *Thesaurus*, IV, c. 209.
1074 Concilium Nobiliacense, 1290, *Ibid.*, IV, c. 211.

1, Par exemple, les statuts synodaux d'Angers (d'Achery, *Spicilège*, I, 727).

2. Mansi, XXIV, c. 611.

3. Mansi, XXIV, 565. Mansi a trouvé ce fragment dans un ms. des Camaldules de Saint-Michel à Murano. Le ms. porte comme titre *Liber synodalis ecclesiæ Remensis*, Pourtant, comme Mansi l'observe très justement, il n'y a pas de raison de préférer cette leçon à celle (*Nemausensis*) des autres mss. (v. Mansi, XXIV, c. 519, note 1). Nous n'avons pas vu le ms. de Murano ; mais nous avons trouvé la conclusion dont il s'agit dans le lat. 1601 de la Bibl. nat., fol. 20-21. Ce sont les statuts d'Uzès, qui reproduisent *littéralement* ceux de Nîmes. Nous donnons cette partie en appendice.

b) Ce que la collection de Mansi *donne* — comment le fait-elle ?

La collection de Labbe se trouve à la base de l'*Amplissima*. Elle est reproduite avec une exactitude qui touche au plagiat. Mansi réimprime d'après Labbe, sans en donner avis, non seulement le texte des documents, mais aussi des notes qui peuvent causer des malentendus. On peut se demander si le court avertissement de la préface du tome Ier de l'*Amplissima*[1] suffit, pour qu'un lecteur du tome XXIV n'attribue pas à Mansi les *ego* dont les notes foisonnent. Est-il facile de se rappeler qu'il s'agit de Labbe, quand on lit en tête des documents présentés par Mansi des notes, comme celles-ci : *Capitula autem* huc usque inedita *representabo ex codice Mauritii Tellerii... quod exemplar* contuli *cum alio inter Sirmondi nostri schedas reperto*[2]... *Ex Sirmondi ms.* nunc primum *editum*[3]... *Ex codice ms. Bibl. Chis. cujus copiam Alexander Pontifex maximus* ad hanc editionem *benignissime fecit*[4].

Est-il naturel de sous-entendre par tous ces *nunc primum* et *hanc editionem* un « il y a 70 ans » ? Ne sera-t-on au contraire, d'autant plus facilement induit en erreur, que dans d'autres cas Mansi donne ses notes personnelles au même titre que celles de Labbe, sans en prévenir. Telle, par exemple, la dissertation chrono-

1. *Ordinem, chronologiam, notas, ceteraque omnia Labbei editorisque Veneti retineo.* (Mansi, I, préface, p. XI).
2. XXIII, c. 354.
3. XXIII, c, 689.
4. XXIV, c. 522.

logique, qui se trouve en tête du concile de Sens de 1280[1].

Après ces observations et celles qu'a présentées le P. Quentin, une conclusion s'impose : Nous n'avons pas *de* collection conciliaire ; nous avons *des* collections conciliaires. L'édition de Mansi n'a rien changé à l'état de choses qui existait avant elle. L'*Amplissima* (dans les limites chronologiques et géographiques indiquées plus haut) pourrait très bien être remplacée par une liste chronologique des conciles avec une indication des collections où il faut les chercher. Si une liste de ce genre était dressée, il serait préférable de négliger l'*Amplissima* et de n'avoir recours qu'aux collections antérieures.

La table ci-dessus[2] donne le relevé des extraits faits par Mansi. Mais elle devrait être complétée par l'énumération :

1° De tout ce que Mansi a négligé dans des collections antérieures, et qui présente pourtant un intérêt.

2° De ce qui a paru après la publication de l'*Amplissima*.

3° De ce qu'il y a d'inédit dans les archives.

1. XXIV, c. 337. Elle est imprimée en italiques. On est tenté de croire que ces caractères doivent marquer ce qui est de l'auteur de l'*Amplissima*. Nullement. C'est là un des travers de Mansi. Nul ne saura, pour quelle raison il emploie tels caractères de préférence à tels autres. Dans maints endroits le sous-titre d'un concile (*constitutiones factæ in synodo...*) est imprimé en petits caractères, et l'indication de la source (*Ex codice ms...*) en italiques ; dans d'autres c'est l'inverse (*Amplissima*, passim).

2. Voir pp. 20 et 21.

En ce qui concerne les *Conciles français du* XIIIe *siècle* on ne saurait trouver de graves lacunes dans Mansi. Sa liste épuise tout ce qui était connu de son temps. Parfois même elle est surchargée. La distraction extrême de l'éditeur de l'*Amplissima* fait qu'il emprunte à Dom Martène encore une fois les pièces données déjà par Labbe pour cette raison unique qu'elles portent un autre titre chez celui-ci. Ainsi, il imprime deux fois le concile de la province ecclésiastique de Reims, célébré à Compiègne « le mardi avant la fête de Saint-Clément » en 1301, qu'il donne une première fois, comme emprunté à Labbe, sous le titre *Compendinense*[1] et une seconde, sous le titre *Remense*[2], avec l'indice ☛. Mais ni Labbe, ni Mansi, ni Dom Martène ne connaissaient le texte des canons de ce concile, fourni par le lat. 17534 de la Bibliothèque nationale[3]. Dans ce ms. la valeur historique du document est augmentée par une introduction, qui fournit la liste des participants[4].

1. Mansi, XXV, c. 87.
2. Mansi, XXV, c. 91.
3. Il est resté inconnu même à Mgr Gousset; voy. *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, t. II, p. 472.
4. *Ad perpetuam rei memoriam profuturam et in perpetuum tenendum nos R*[obertus], *miseratione divina Remensis archiepiscopus in nostro provinciali concilio, quod apud Compendium nostræ Remensis provinciæ, anno Domini MCCC primo, die mercurii ante festum beati Clementis, omnibus suffraganeis nostris ad hoc, ut moris est, convocatis et presentibus fratribus nostris venerabilibus G*[uidone] *Suessionensi, G*[azone] *Laudunensi, S*[imone] *Belvacensi, J*[ohanne] *Catalaunensi, G*[erardo] *Atrebatensi et G*[uillelmo] *Ambianensi episcopis, absentibus venerabilibus fratribus G*[uidone] *Cameracensi, G*[uidone] *Silvanectensi et G*[uidone] *Tornacensi electo confirmato per litteras apertas sufficienter excusatis, Noviomensi et Morinensi electis* (sic) *tunc vacantibus, extitit celebratum. Nonnullis ecclesiarum et personarum ipsarum oppressionibus, injuriis et offensis ad nos-*

De même ils n'ont pas utilisé tous les mss. en ce qui concerne le concile de Béziers de l'année 1246, dont la Bibliothèque nationale possède plusieurs exemplaires, savoir, lat. 8906 et lat. 10405. Dans ce dernier nous trouvons de sensibles divergences avec le texte de Labbe-Mansi. C'est le cas également pour les conciles de la province ecclésiastique d'Auch (Bibl. n., lat. 1542). Je n'ai pas prolongé cette collation à travers tous les mss. de la Bibliothèque nationale, mais d'après ce que j'ai pu observer, une conclusion s'impose : si la liste des conciles du XIII[e] siècle ne saurait guère être complétée, la constitution critique de leur texte attend toujours un éditeur.

tram deductis notitiam, deliberatione super his in ipso concilio habita pleniori, de totius concilii providentia unanimi et concorde juxta negotiorum ingerentium et temporis qualitatem, super injuriis pro defensione libertatis ecclesiasticæ adhibere curavimus opportuna remedia quæ sequuntur..... A la fin : *In quorum testimonium et munimen sigillum nostrum una cum sigillis dictorum presentium suffraganeorum nostrorum presentibus duximus apponendum et nos...* (suit l'énumération des participants)... *episcopi sigillos nostros una cum sigillo reverendi patris predicti in premissorum testimonium duximus apponendum. Datum anno et die mercurii supradictis* (fol. 103 r°).

II

Synodes diocésains

Il n'existe presque pas de travaux sur les synodes français. Nous ne pouvons citer qu'un travail scientifique consacré à ce sujet, l'article de V. Le Clerc, *Les statuts synodaux*, au t. XXI de l'*Histoire littéraire de la France*[1]. Il faut mentionner encore deux articles, d'intérêt purement local — ceux de l'abbé Dégert et de l'abbé Cazauran sur les statuts synodaux de Dax[2]. L'arti-

1. Quelques travaux (ou quelques chapitres dans les travaux) des érudits allemands, concernant les synodes (*Dioecesansynoden* dans Hinschius, *Kirchenrecht*, t. III, 582 ; Fessler, *Ueber die Provincial- und Dioecesansynoden ;* Zallinger, *Uber die Herkunft der Bezeichnung synodalis*, dans les *Mitteil. des Inst. für œster. Geschichtsforschung*. X Bd. (1889), etc., n'ont en vue que les synodes allemands d'une époque plus récente. Ils passent sous silence, ou peut s'en faut, les synodes français du XIIIe siècle.

2. M. l'abbé Degert en a fait une excellente édition, avec une préface intéressante. M. l'abbé Cazauran en a fait un éloge un peu ampoulé (v. ci-dessous, p. 72). Certains des actes synodaux sont mentionnés et parfois analysés (très brièvement, du reste) dans les biographies de leurs auteurs, évêques français du XIIIe siècle, dans l'*Hist. litt.* Voy. les articles de B. Hauréau: 1° *Guillaume de Mâcon* (Hist. litt., XXV, 380). 2° *Gautier de Bruges* (XXV, 297) et 3° *Guillaume le Maire* (XXXI, 75); l'article de Renan, *Bertrand de Got* (XXVIII, 272); des articles de Petit-Radel : 1° *Gérard de Malmort* (XIX, 20) et 2° *Benoit d'Alignan* (XIX, 90); les notes brèves sur Bernard de Canpendu (XIX, 435), Gautier de Carcassonne (XIX, 438), Pierre de Collemieu (XVIII, 538), etc.

cle de V. Le Clerc nous a rendu des services inappréciables. Un travail immense se trouve à la base de ces 60 pages. L'auteur a dépouillé la masse énorme des collections conciliaires et des actes capitulaires, toute la *Gallia Christiana* enfin, pour faire défiler devant nous une longue série d'auteurs oubliés de la législation conciliaire. Pourtant, le cadre de l'*Histoire littéraire* et, peut-être, les goûts personnels de l'auteur ont donné un caractère un peu spécial à ses recherches. Si les biographies sont parfois très circonstanciées (quoique un peu sèches) — les statuts mêmes ne sont pas l'objet d'une investigation systématique, et leur contenu très souvent reste dans l'ombre. De plus, on cherche en vain à quel criterium l'auteur a obéi en choisissant les documents dont il parle. P. 599 nous trouvons les statuts de Geoffroi d'Eu, évêque d'Amiens de 1222 à 1236, pour l'Hôtel-Dieu d'Amiens et les statuts du même pour les chanoines de Saint-Mathieu de Fouilloi ; p. 601 ceux de Raymond, évêque de Fréjus, pour le chapitre de son église, etc. Mais, en premier lieu, le nombre de documents de ce genre est énorme pour le XIIIe siècle [1] ; pourquoi ceux-ci, plutôt que tant d'autres ? En second lieu, les statuts de cette nature ne sont pas des « statuts synodaux ». Ne sont pas non plus, évidemment, des « statuts synodaux », un « Mémoire en faveur de l'église collégiale de Saint-Jean de Bezançon » (p. 603), des documents, concernant la rupture d'un moine, Bernard de Rodez, d'avec son ordre (p. 605), etc.

1. Il suffit pour s'en persuader de parcourir les tables respectives de la série G des *Inventaires des Archives départementales* et de la *Bibliographie générale des cartulaires* par H. Stein.

L'arbitraire n'est pas moindre en ce qui concerne les statuts des conciles. Le Clerc a eu l'intention de s'en tenir strictement aux statuts « qui intéressent l'histoire des mœurs, des usages et principalement l'histoire des lettres ». Mais le statut du concile de Paris de 1248 (p. 606) « où défense est faite à tout prieur conventuel d'emprunter au delà de 40 sous » intéresse-t-il plus l'histoire de mœurs et de lettres que, par exemple, les décisions prises contre les exempts au concile de Bourges de 1286, dont l'auteur ne fait pas mention ?

Pour ce qui concerne les statuts des synodes diocésains, V. Le Clerc cite très peu de ceux qui ont été imprimés. En revanche il note quelques manuscrits, mais il ne les a pas tous connus, et ceux même qui sont utilisés par lui ne le sont pas toujours d'une façon satisfaisante. Il disserte longuement sur les statuts d'Uzès[1] sans soupconner que le texte de ces statuts est littéralement identique à celui des statuts de Nimes (imprimés depuis longtemps[2]) sauf les noms respectifs de leurs auteurs prétendus. En tête des statuts d'Uzès nous lisons : *Constitutiones synodales H., episcopi Uticensis, confirmatæ per dominum Bt. Armandi episcopum ejusdem ecclesiæ*[3]. Le Clerc suppose, que *H.* « est Hugues — évêque d'Uzès vers 1019, qui l'était encore après 1080 » et se demande : « quelle partie de statuts appartient à Hugues et quelle — à Bertrand Armand » (évêque entre 1249 et 1285[4]). Mais « confir-

1. Bibl. nat., lat. 1601.
2. Labbe, XI, c. 1201.
3. Bibl. nat., lat. 1601, fol. 1 r°.
4. Eubel, *Hierarchia Catholica.*

mata » ne veut pas dire « complétés » ; il est clair que H.(ugues ?) est l'auteur unique des statuts en question. Il ne l'est pas moins que ce texte a été rédigé au XIIIe siècle, parce qu'il reproduit les canons du IVe concile de Latran, ceux de Valence de 1248 et de Narbonne de 1227 et mentionne Louis IX [1]. Ils ne peuvent donc être l'œuvre d'un évêque du XIe siècle [2]. En outre, je doute qu'il existât dès le XIe siècle des synodes de ce type. Aucune collection conciliaire n'en offre les moindres vestiges.

En définitive, l'article de Le Clerc, si intéressant et qui renferme des renseignements biographiques circonstanciés sur beaucoup d'évêques du XIIIe siècle, ne remplit pas la promesse de son titre.

Les éditeurs des grandes collections conciliaires ne se sont jamais proposé de donner les synodes d'une façon complète. Labbe n'en a publié que quelques spécimens [3]. Nous en trouvons un dans Montfaucon, un autre dans la collection de d'Achery. Bessin et surtout Martène et Durand se sont montrés plus accueillants. Ceux-ci en donnent 10 pour le XIIIe siècle, et celui-là 6 [4]. Pourtant, il y en a d'autres. Dans les

1. Labbe, XI, c. 1218 ; Mansi, XXIV, c. 540.

2. Pour moi, je ne sais pas comment identifier cet évêque, dont le nom commence par un H. Il n'y a pas eu d'évêque dont le nom commence par cette initiale au XIIIe ni au XIIe siècle.

3. Voy. ci-après table de concordances.

4. Labbe, XI. Statuts de Poitiers, 1280, col. 1137.
— Saintes, 1280, col. 1133.
— Saintes, 1282, col. 1180.
— Poitiers, 1284, col. 1234.
— Nîmes, 1284, col. 1200.
— Bayeux, 1300, col. 1450.
Montfaucon, II. Statuts de Conserans, 1280, p. 1157.
Spicilège, I. Statuts d'Angers de 1267-1314, p. 727.

Inventaires des Archives départementales (Série G) et dans le *Catalogue général des Manuscrits de Bibliothèques publiques de France* je n'ai rien relevé pour le XIIIe siècle ; mais le Cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque nationale possède encore toute une série de mss. contenant des actes synodaux de cette époque, dont la description suit [1].

Description des Manuscrits.

Statuts de Bordeaux (B. n., lat. 1590).

67 feuillets, parchemin, écriture du XIVe siècle. Sur les marges des rubriques à l'encre noire, reproduites dans le texte à l'encre rouge.

Le ms. contient :

Bessin, II. Statuts de Rouen, 1235, p. 52.
— Lisieux, date incert., p. 479.
— Coutances, date incert., p. 543.
— Coutances, 1294, p. 558.
— Coutances, 1300, p. 559.
— Bayeux, 1317, p. 257.
Martène, *Amplissima*, VII. Statuts d'Orléans, date incert., col. 1274.
— Le Mans, 1247, col. 1369.
Martène, *Thesaurus*, IV. Statuts de Nantes, date incert., col. 930.
— Coutances, date incert. col. 801.
— Nevers, 1246, col. 1070.
— Autun, date incert., col. 480.
— Autun, 1299, col. 488.
— Autun, 1300, col. 490.
— Meaux, date incert., 891.
— Tréguier, date incert., col. 1097.

1. Elle est plus détaillée pour la période qui nous intéresse, et plus sommaire pour le reste.

Fol. 1-10. Statuts synodaux de Gérard de Malemort, 1234.

Incipiunt constitutiones synodales... à la fin : *Actum Burdegalæ in festo B. Lucæ, anno gratiæ MCC tricesimo quarto.* La glose ajoute : *idus aprilis... a domino Gerardo Burdegalensi.*

Fol. 11. Fragment sans date. Probablement de la constitution du même Gérard.

Fol. 11 v°. Statuts synodaux de Pierre de Roncevaux, 1262.

Incipiunt constitutiones synodales, factæ per dominum Petrum, Burdegalensem archiepiscopum, anno Domini MCCLXII, in primo anno promotionis suæ.

Fol. 12-13. Statuts synodaux du même évêque, 1263.

Incipiunt constitutiones synodales domini Petri, Burdegalensis archiepiscopi, factæ anno Domini MCCLXIII in synodo paschali, 15 kal. aprilis.

Fol. 14-15. Autres statuts de la même année.

Incipiunt constitutiones domini Petri, Burdegalensis archiepiscopi, factæ anno Domini MCCLXIII, in synodo hyemali.

Fol. 15-16. Statuts du même évêque, 1267.

Incipiunt constitutiones synodales domini Petri, Burdegalensis archiepiscopi, factæ 6 idus novembris in synodo hyemali, anno domini MCCLXVII.

Fol. 16-20. Concile de Cognac, 1238.

Incipiunt constitutiones provinciales per dominum G., Burdegalensem episcopum in concilio apud Copriniacum celebrato, anno Domini MCCXXXVIII.

Fol. 21-23. Concile de Ruffec, 1257.

Incipiunt constitutiones concilii apud Roffiacum celebrati, anno Domini MCCLVII, 12 kal. septembris, presidente domino Geraldo, Burdegalensi archiepiscopo.

Fol. 23-24. Concile de Cognac, 1262.

Incipiunt constitutiones provinciales factæ in concilio apud Copriniacum, presidente domino Petro, Burdegalensi archiepiscopo, anno Domini MCCLXII, in primo anno promotionis suæ.

Fol. 24 v° Constitution *Cupientes* du pape Nicolas III.

Fol. 24-33. Concile de Bourges, 1276.

Fol. 33-36. Série de conciles et de synodes du XIVe siècle : Statuts d'Arnaud, archevêque de Bordeaux, 1329 ; concile d'Angoulême, 1343 ; statuts de Pierre de Luc, archevêque de Bordeaux, 1344 ; statuts d'Amanieu de la Mothe, archevêque de Bordeaux, 1358.

Fol. 37-55. Série d'excommunications sans date ni nom.

Fol. 56. Série d'excommunications publiée par Gérard (de Malemort).

Constitutiones domini Geraldi.

Fol. 57. Série d'excommunications publiée par Pierre (de Roncevaux ?).

Constitutiones domini Petri.

Fol. 58. Concile de Périgueux, 1365.

STATUTS DE CARCASSONNE (B. n., lat. 1613).

Ms. de 85 feuillets, dont les fol. 1-43 et 78-83 (parchemin) sont d'une belle écriture du XIVe siècle et d'une graphie très correcte. Les fol. 44-47 et 84-86 (papier) sont d'une écriture du XVe siècle, extrêmement négligée[1].

Le ms. porte des gloses marginales d'une triple origine :

1. Sans parler des particularités de graphie, dues probablement à l'influence de la prononciation locale (*canonisi*, fol. 51 r°, *homisidium*, fol. 61 r°, *desima*, passim), il y a des erreurs grammaticales (*caritatem* au lieu de *caritatis*, *substractos* au lieu de *substractis*, fol. 44 r°, etc.), des distractions combinées avec une

1° des rubriques contemporaines du texte même, mais d'une autre main et d'une encre plus pâle ; 2° quelques notes d'une écriture plus moderne, comme celle *de Rupeforti* (fol. 75 r°) ajoutée (à tort, v. p. 35) au nom de l'évêque Pierre ; 3° les dates des synodes, extraites du texte même [1], ajoutées à une date plus récente encore, à l'encre noire.

Voici la liste des pièces que renferme le ms. :

Fol. 1-43 r°. Anciens statuts sans date, probablement de Bernard de Canpendu, évêque de Carcassonne, circa 1270 [2].

> *Hæc sunt constitutiones domini episcopi Carcassonæ... Nos B.*[ertrandus] *Carcassonensis electus... de concilio et assensu venerabilis capituli Carcassonensis, quasdam constitutiones et statuta... duximus compilandum.*

Le fol. 43 v° est couvert en tous sens d'inscriptions, tracées par des mains différentes [3].

Fol. 44 r°. Un fragment des statuts sans date.

Fol. 44 v°-45 r°. Statuts de Pierre de Rochefort, 1309.

> *Statuta edita in synodo per reverendum patrem et dominum P*[etrum], *divina providentia episcopum Carcassonensem celebrata, anno Domini MCCCIX, die martis post octabas Paschæ.*

mauvaise connaissance du latin (*peccatores* au lieu de *predicatores*, fol. 63 r°, *excusatores* au lieu de *executores*, fol. 61 r°, etc.). Enfin, il y a des passages entiers qui sont mutilés au point d'être incompréhensibles (fol. 65 r°).

1. L'auteur qui les inscrivit se contenta de feuilleter le ms. : pour une bonne moitié des synodes, datés dans le texte, mais dont la date ne saute pas aux yeux, il ne donne pas la chronologie en marge. C'est pourquoi la table de ce ms., dans le catalogue de la B. n. qui reproduit les notes marginales, est incomplet.

2. La glose marginale porte : *Statuta hæc edita fuerunt anno 1270, ut scribunt Sammarthani.* Cette hypothèse est vraisemblable : le recueil est composé selon l'ordre chronologique, et les anciens statuts sont suivis par ceux des années 1277, 1279, etc. C'est pourquoi on peut identifier l'évêque B., donné comme l'auteur des statuts avec Bernard de Canpendu, qui occupa le siège épiscopal entre 1265 et 1278.

3. *Anno Domini MCCCLXXVIII... Anno Dominicæ Incarnationis MCCCXLV, die 15 mensis julii... ordinatum est per dominum episcopum, etc.*

Fol. 45 v°. Statut de Bernard de Canpendu, 1277.

Statutum domini [B[ernardi] contra usurpatores officii et juris alieni... actum Carcassonæ, VIII idus aprilis, anno Domini MCCLXXVII.

Fol. 46 r°. Statuts de Gautier (?).

Nos Galterus, permissione divina Carcassonensis episcopus... statuimus... Datum Carcassonæ, anno Domini MCCLXXX tercio, idus aprilis... in paschali synodo.

Fol. 46 v°-48 r°. Statuts sans date ni nom, probablement, comme comme le suppose la note marginale, *ejusdem Galterii.*

Fol. 48 v°-48 v°. Statuts de Pierre de la Chapelle-Taillefer, 1297.

Pronunciatæ fuerunt hæc ordinationes et sententiæ latæ in ecclesia Carcassonensi, in synodo hyemali, celebrata die martis post festum Omnium Sanctorum, anno Domini MCCXCV.

Fol. 50 r°. Statuts de Pierre de Rochefort, 1301.

Anno ab incarnatione Domini MCCCI, videlicet die martis post festum Omnium Sanctorum, intitulata VII idus novembris nos P[etrus], *permissione divina Carcassonensis episcopus, in sancta synodo per nos celebrata... fecimus ordinationes et statuta.*

Fol. 50 r°-51 v°. Statuts de Jean de Chevri, 1299.

Constitutiones synodales factæ per reverendum in Christo patrem Johannem, miseratione divina episcopum Carcassonendem, in synodo per ipsum celebrata die jovis ante festum beati Andreæ apostoli, anno Domini MCCXCIX.

Fol. 51-53 r°. Statuts de Pierre de Rochefort, 1303.

Actum etiam in ecclesia nostra Carcassonensi in paschali synodo die martis, intitulata XVI kal. magii, anno Domini MCCCIII.

Fol. 53-66. Une série de constitutions de différentes

années ; évidemment toutes de Pierre de Rochefort [1].

Elles finissent au fol. 66 par : *Actum in dicta nostra synodo hyemali anno Domini 1315.*

Fol. 66-70 v°. Statuts de Pierre de Rochefort, 1321.

Latæ sunt sententiæ prædictæ in synodo per dictum dominum P[etrum], *episcopum in ecclesia cathedrali Carcassonensi, anno MCCCXXI, die martis post festum Omnium Sanctorum.*

Fol. 70-73. Statuts sans date, ni nom dont l'auteur parle de Pierre de Rochefort comme de son prédécesseur.

Fol. 73-75 r°. Concile de Narbonne, 1227.

Fol. 75-78. Statuts rédigés par les vicaires de « Pierre, évêque de Carcassonne, » sans date. C'est probablement Pierre IV Rodier (1324-1330) ou Pierre V de Jean (1330-1336) [2].

Fol. 78-81. Statuts de Gisbert de Jean, 1342.

Fol. 81-83. Statuts de Pierre de Jean, 1337 et 1339.

Fol. 83-86. Statuts de Gisbert de Jean, 1340 et 1342.

Suit la conclusion où, au nom d'un évêque de Carcassonne,

1. Nous trouvons au fol. 56 r° : *Nos Petrus, Carcassonensis episcopus*... Çà et là les statuts répètent les prescriptions du même évêque en 1303 et 1309 (cf. fol. 44 r° et fol. 54 r°, etc.) ; mais il est évident que la date de 1315 donnée à la fin de cette série, ne se rapporte qu'à sa dernière partie, qui commence au fol. 63 v° par *Primo mandamus*. Désignons cette partie par la lettre *C*. Quant au fragment précédent, il faut encore distinguer *A*, des statuts proprement dits (fol. 53-56) et *B*, une longue série d'excommunications (fol. 56-61) qui commencent par : *Nos Petrus, Carcassonensis episcopus, statuimus.*

Comme les statuts de la partie *C* répètent parfois littéralement ceux des parties *A* et *B* (fol. 62 v° et 64 r°, etc.), il est évident que ces constitutions ne sont pas l'œuvre d'un seul et même synode.

2. On y mentionne le concile de Vienne (fol. 75 r°) ; donc les statuts sont postérieurs. La note marginale *de Rupeforti* nous paraît être ajoutée à tort, parce que : 1° à en juger par leur contenu, ces statuts ne présentent aucune analogie avec ceux de Pierre de Rochefort ; 2° les statuts qui les *précèdent* sont *postérieurs* à cet évêque, ceux qui les *suivent immédiatement* se rapportent aux années 1337, 1339, etc.

sont exposées les raisons pour lesquelles on a composé le recueil. A la fin, table des matières.

Statuts de Chalons et d'Angers (B. n., lat. 18340).

Ms. de 26 feuillets parchemin. Les fol. 1-14 sont couverts d'une écriture du xive siècle, très fine et belle. Les rubriques et les initiales sont dessinées très élégamment, à l'encre rouge et bleue, avec des cirres. A partir du fol. 14 l'écriture devient pâle et grossière. C'est celle du xve siècle.

Le ms. contient :

Fol. 1-14. Statuts synodaux de Châlons, 1281.

> *Hæc sunt mandata synodalia ad usum ecclesiæ Cabilonensis. In nomen Domini nostri Jesu Christi, anno gratiæ MCCLXXXI, reverendo in Christo patre G*[uillelmo], *Dei gratia Cabilonensi episcopo, residente in ecclesia Cabilonensi, precipiente, consentiente et auctoritatem præstante, mandata synodalia, quæ per diversos caternos et cedulas erant confuse, superflue et inordinate diffusa... duximus compilanda.*

Fol. 14-26. Statuts synodaux d'Angers, sans date, probablement circa 1220 [1].

Statuts de Noyon (B. n., lat. 11067).

Ms. de 29 feuillets, parchemin, belle écriture du xive siècle, avec des rubriques à l'encre rouge.

1. C'est la glose marginale, ajoutée d'une main moderne, qui les date ainsi. Cette hypothèse est vraisemblable, parce que les statuts citent constamment le IVe concile de Latran, en le désignant tout simplement comme « concile général » (*ex concilio generali*). Une fois on dit même : *ex concilio Lateranensi ultimo celebrato.*

Le ms. contient :

Fol. 2-11. Anciens statuts de Noyon sans date, probablement antérieurs à 1285[1].

Fol. 11-13 v°. Statuts de Gui de Prez, évêque de Noyon, 1285.

Nos Guido, Dei gratia Noviomensis episcopus, anno Domini MCCLXXXV, die martis post festum beati Remigii in capite octobris, in nostra plena synodo statuta edidimus inferius annexa.

Fol. 14 r°-14 v°. Statuts du même évêque, 1291.

Nos Guido, Dei gratia Noviomensis episcopus, anno Domini MCCXCI°, die jovis post festum beati Remigii in capite octobris, in nostra plena synodo statuta edidimus inferius annexa.

Fol. 14 v°-15 v°. Statuts du même évêque, 1295.

Anno Domini MCCXCV, in sancta synodo nos Guido, Dei gratia Noviomensis episcopus, die martis post festum beati Remigii in capite octobris.

Fol. 15 r°-15 v°. Un *vidimus* de concile de Compiègne, 1301.

Officialis Noviomensis... Noveritis nos constitutiones Remensis provinciæ apud Compendium, anno MCCCI, die mercurii ante festum beati Clementis quod extitit celebratum vidisse... à la fin : *Datum anno Domini MCCCIV, feria quinta post sanctam synodum.*

Fol. 15 v°-17 r°. Un *vidimus* de concile de Compiègne de 1300.

Officialis Noviomensis... Noveritis nos constitutiones sequentes, quæ editæ fuerunt in concilio provinciale Remensis provinciæ celebrato, apud Compendium, anno MCCC, die veneris post festum Circumcisionis vidisse sub hæc verba... à la fin : *Datum anno MCCCIV, feria quinta post sanctam synodum.*

1. Parce qu'ils sont *suivis* de statuts de 1285. La note marginale ajoutée d'une main moderne, porte : *In episcopatu Noviomensi 1286*. Les motifs de cette datation nous sont inconnus.

Fol. 17-29. Statuts sans date, ni nom, probablement du même évêque [1].

Statuts d'Orléans et de Sens (Bibl. de l'Arsenal, 394, mss. F et Q).

Tout le volume 394 se compose de 9 mss. dont le ms. F (fol. 184-197) est de 14 feuillets et le ms. G (fol. 198-209) de 13 feuillets. Tous les deux sont couverts d'une écriture du XIVe siècle, avec initiales et rubriques rouges.

Le ms. contient :

Fol. 184-198. Statuts synodaux d'Orléans sans date, probablement de la fin du XIIIe siècle [2].

Precepta synodalia cathedralis ecclesiæ Aurelianensis.

Fol. 198-200. Concile de Melun célébré par Etienne Becard, archevêque de Sens, 1299.

Fol. 200. Concile de Paris célébré par Philippe de Marigni, archevêque de Sens, 1314 [3].

> *Philippus, miseratione divina archiepiscopus Senonensis in provinciali concilio, anno Domini MCCCXII, die martis ante Translationem beati Nicolai cum continuatione dierum sequentium Parisius celebrato.*

Fol. 201. Statuts synodaux de Milon de Chailli, évêque d'Orléans, 1314 [4].

1. Ils répètent parfois littéralement les statuts de 1291 et citent Boniface VIII. Cela nous fait y voir l'œuvre de Guy de Prez, qui fut évêque de Noyon entre 1273 et 1297 ou de son successeur.

2. Parce qu'ils sont suivis de statuts, de synodes et de conciles de 1299, 1314, 1320, etc.

3. Le Catalogue de la Bibliothèque place après ce concile « le concile de Bourges ». C'est une erreur ; nous n'avons ici qu'une *référence* à un canon de ce concile.

4. Le Catalogue considère ces statuts, évidemment à tort, comme ceux d'un *concile provincial*.

Item alia statuta domini episcopi Milonis facta anno Domini MCCCXIV, in æstivali synodo cum aliis publicata.

Fol. 203. Statuts synodaux de Roger le Fort, évêque d'Orléans entre 1321 et 1327.

Sur la marge se trouve une note (ajoutée) : *Domini Rogerii.*

Fol. 203 v°. Un fragment des statuts synodaux de Jean de Conflans, évêque d'Orléans, 1335 [1].

Statutum Johannis episcopi factum in synodo Pentecostes MCCCXXXV.

Fol. 204. Concile célébré à Sens par Guillaume de Melun, archevêque de Sens, 1323.

Nos Guillelmus, archiepiscopus Senonensis, anno Domini MCCCXXIII, die sabbati post festum beati Matthie apostoli... in nostro provinciali concilio.

Fol. 207 v°. Statuts d'un auteur inconnu, 1320.

Statuta synodalia, anno vicesimo.

Fol. 209. Le texte complet [2] des statuts de Jean de Conflans, 1335.

Statutum synodale factum per dominum Johannem, episcopum Aurelianensem, anno Domini MCCCXXXV, in synodo Pentecostes.

Statuts de Rouen (B. n., lat. 3160).

Ms. de 140 feuillets, parchemin, couvert de deux colonnes de minuscules de xve siècle. Çà et là on trouve des initiales à l'encre rouge, mais dans la majeure partie elles manquent, et la place, désignée pour elles, est vide.

1. Ce fragment n'est qu'une copie faite à l'encre plus pâle des statuts dont le texte complet se trouve fol. 209. Le Catalogue ne s'en est pas aperçu.
2. V. note 1.

A partir du fol. 130 le ms. contient :

Fol. 131-136. Statuts synodaux de Rouen, sans date ni nom [1].

Fol. 136 r°, col. 1. Statuts de Pierre de Collemieu, archevêque de Rouen, 1235-1245.

Hæc sunt nova precepta domini Petri de Collemedio, Rothomagensis archiepiscopi.

Fol. 136 v°, col. 2. Sentence d'excommunication promulguée par Galon, légat du Saint-Siège.

In nomine Domini, nos Galo, miseratione divina Sanctæ Mariæ in Porticu presbyter cardinalis, Apostolicæ Sedis legatus...

Fol. 137 r°. Prescriptions données aux doyens par Nicolas Roger, 1345.

Hæc sunt precepta facta decanis post synodum Lucæ, anno Domini MCCCXLV°, et data eis in scriptis.

Fol. 139 r°. Concile de Rouen, célébré par Gilles, archevêque de Rouen, 1313.

Hæc sunt statuta ordinata in concilio provinciali celebrato per nos Egidium, archiepiscopum Rothomagensem, in prioratu Beatæ Mariæ de Prato juxta Rothomagum, anno Domini MCCCXIII°, circa festum Beati Lucæ evangelistæ.

Statuts d'Uzès (B. n., lat. 1601).

Ms. de 20 feuillets, parchemin, écriture du xiv° siècle avec des rubriques à l'encre rouge.

Le ms. contient un recueil de statuts synodaux, sans date, probablement circa 1280.

Le commencement de l'intitulation au fol. 1 r° est coupé. Il n'en reste que ce fragment :

Confirmata per dominum B[ertrandum] *Armandi, episcopum*

1. V. p. 42-44.

ejusdem ecclesiæ. Dans le texte nous lisons : *Nos H* (?) *miseratione divina episcopus Uticensis... cum consilio venerabilium fratrum nostrorum præpositi et capituli nostri, quædam utilia et necessaria, sub certis titulis in hoc contenta notavimus*[1].

Chronologie.

En général, elle ne soulève pas de difficultés, les manuscrits étant presque contemporains de la rédaction des statuts, et les statuts étant datés dans le texte même. Il y a plusieurs statuts imprimés dont nous n'avons pas pu trouver d'exemplaire manuscrit. Pour ceux-ci nous adoptons la datation établie par les premiers éditeurs. Trois synodes seulement soulèvent des doutes : celui de Rouen, rapporté à 1235 par Bessin ; celui de Bayeux, rapporté à 1300 par Labbe ; celui de Coutances, daté comme *circa concilium Lateranense* par Dom Martène.

La question des soi-disant « statuts de Rouen de 1235[2] » nous semble avoir été un peu obscurcie par les premiers éditeurs. Sous ce titre La Pommeraye et dom Bessin ont donné une série des dispositions où trois parties sont à distinguer : A. §§ 1-89, B. §§ 89-158, C. *Nova precepta Petri de Collemedio.*

1. Bertrand Armand fut évêque d'Uzès entre 1249 et 1285. Comme le texte de ces statuts est identique à celui des statuts de Nimes, publiés ceux-ci en 1284, on peut conclure que (quel que soit l'évêque « H » donné comme leur auteur primitif) les statuts d'Uzès furent publiés sous leur forme définitive dans le dernier quart du XIIIe siècle.

2. Bessin, II, 52 ; Mansi, XXIII, c. 372.

C'est dans cet ordre que les statuts se présentaient dans le ms. du chapitre de Chartres qui servit de base à l'édition[1]. Les éditeurs traitent *tout* ce conglomérat comme un recueil de Rouen composé par Pierre de Collemieu, archevêque de Rouen entre 1235 et 1245, et le datent de l'année 1235. Cela nous paraît un peu arbitraire.

Les raisons des savants éditeurs sont les suivantes :

1° Les statuts ont été rédigés par un archevêque et non par un évêque, ce qui résulte clairement de certaines expressions :

§ 149... *hanc constitutionem volumus in tota diocesi tali observari...*

§ 150... *præter conscientiam archiepiscopi vel episcopi...*

§ 72... *in hoc deffinitio archiepiscopi requiratur...*

2° Les copies de ces statuts se trouvaient, au XVIIe siècle, dans diverses bibliothèques des provinces ecclésiastiques de Tours et de Rouen. Donc ils appartiennent à une de ces métropoles.

3° Pour Rouen plaide un exemple curieux au moyen duquel on veut expliquer le mystère de la Trinité.

§ 126. *Solet enim dici quod idem homo erat rex Angliæ, dux Normanniæ et comes Andegaviæ, et ita erat tres personæ. Nec diceretur quod rex Angliæ esset homo regis Franciæ, sed de duce Normanniæ bene concederetur. Et ita patet quod una persona non est alia.*

4° L'auteur du recueil est Pierre de Collemieu : « *Nova precepta Petri de Collemedio* » veut dire que ceux qui les précèdent sont d'anciens statuts du même auteur.

5° Ils doivent être reportés au plus tard à l'an 1235 pour une raison que nous ne comprenons pas bien :

1. Voir la préface aux statuts de Rouen (Bessin, II, 52).

Serius anno 1235 non videntur protrahi esse ob exemplum Trinitatis ductum ab eo qui simul et semel fuisset rex Angliæ, dux Normanniæ et comes Andegaviæ. Cum a Normanniæ ducatu excedissent jam Angli ab anno 1204, obsolitum fuisset exemplum quod proferebat quod tritum et cuilibet obvium.

Contre ces arguments on a déjà[1] allégué les faits suivants : 1° C'est au Mans et à Angers qu'on a trouvé les textes les plus complets de ces statuts. 2° Dans le § 148 on mentionne la constitution d'Hamelin, qui fut évêque du Mans entre 1190 et 1214. 3° A côté de : *ex concilio metropolitano Rothomagensi,* on rencontre : *ex concilio metropolitano Turonensi.*

Ces objections, Bessin espère les écarter, en alléguant que les statuts d'un diocèse pouvaient être empruntés par un autre et adaptés à ses besoins au moyen d'interpolations. Ainsi, les statuts de Rouen sont un peu modifiés dans le recueil du Mans.

Cette considération est très juste. Mais nous croyons qu'il faut aller plus loin. Nous croyons, que toute la partie B. (§§ 89-158) est interpolée : 1° Elle ne se trouve pas dans le ms. de Bigot[2]. 2° Elle s'enchaîne très mal avec la première partie A, dont elle répète les dispositions. Elle en est évidemment indépendante. C'est, très probablement, un recueil du Mans qui fut intercalé assez mal à propos dans celui de Rouen. Quant à ce dernier, l'expression *nova precepta* ne nous a pas convaincue que les « anciens préceptes » soient du même auteur. Somme toute, la composition du texte que nous

1. Voir les objections de Le Feron (Bessin, II, 52).
2. Qui est, sans aucun doute, le recueil de Rouen : les statuts de la partie A y sont suivis par différents statuts des archevêques de Rouen, portant les dates et les noms de leurs auteurs.

donne Bessin se présente à nous ainsi : A. Anciens statuts de Rouen du commencement du XIIIe siècle. B. Statuts du Mans de la même époque. C. *Nova precepta* redigés entre 1235 et 1245.

Pour les statuts de Bayeux, la date de 1300 nous paraît arbitraire. Les deux exemplaires de ces statuts qui se trouvent à la Bibliothèque nationale (lat. 1588 et lat. 1611) sont tous deux du XIVe siècle. Ni l'un ni l'autre ne sont datés. Leur texte suit fidèlement, pendant les deux tiers à peu près du document, celui des statuts de Rouen. Il est peut-être légitime de les reporter à la même époque (commencement du XIIIe siècle).

Les statuts de Coutances, qui sont datés *circa concilium Lateranense*, donnent une décision solennelle contre les infracteurs de la paix ecclésiastique, qui est de Grégoire X... Donc il faut dater ces statuts du dernier quart du XIIIe siècle.

Les statuts de Meaux et de Tréguier ne sont pas datés. En ce qui concerne les premiers, on peut affirmer qu'ils appartiennent au plus tard au commencement du XIVe siècle. Comme on peut l'observer d'après l'édition de dom Martène, ils furent suivis dans le ms. par ceux de l'année 1363 où l'official parle de nos statuts comme des « anciens statuts de Meaux [1] ». Le nom de l'évêque Jean, donné comme celui de leur auteur, ne suffit point pour une indication plus précise : il y a eu quatre évêques de ce nom à Meaux au XIIIe siècle et deux au XIVe [2].

Les statuts de Tréguier mentionnent les papes Clé-

1. *Aliqua statuta synodalia antiqua et nova vobis mittimus... anno Domini MCCCLXIII.* (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 915).

2. Eubel, *Hierarchia catholica*.

ment et Jean[1] et sont suivis[2] par les statuts de 1334. Ces papes auraient pu être Clément IV (1265-1268) et Jean XXI (1276-1277) ; alors les statuts sont de la fin du XIIIe siècle. Ils pourraient être Clément V (1305-1314) et Jean XXII (1316-1334) ; alors les statuts sont du commencement du XIVe siècle.

Ces considérations, combinées avec l'étude des manuscrits, nous permettent de dresser, comme il suit, la liste chronologique des statuts synodaux :

Liste chronologique[3].

	STATUTS SYNODAUX DE
Premier tiers du XIIIe siècle	Angers.
	Nantes.
	Rouen.
	Lisieux.
	Bayeux.
	Le Mans.
1234	Bordeaux, de Gérard de Malemort.
1235-1245	Rouen, de Pierre de Collemieu.
1246	Nevers, de Robert Cornut.
1247	Le Mans, de [Geoffroi de Laudon].
1255	Valence, de [Philippe de Savoie].

1. *Item quicumque dixerit Benedictum... habet, quotiescumque dixerit, a domino Clemente papa decem dies indulgentiæ ; et dominus Johannes papa confirmat et dat alios decem dies.* (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 1107).

2. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 1113.

3. Chercher ces statuts dans notre description des mss. et dans nos tables, pp. 20-21 et 29-40.

de 1261 à 1267	Angers, de Nicolas Gelant.
1262-1282	Bordeaux, de Pierre de Roncevaux.
1268	Clermont, de Gui de la Tour.
1270-1277	Carcassonne, de Bernard de Canpendu.
1278	Rouen, de Guillaume de Flavacourt.
1279	Carcassonne, de Gautier.
1280	Poitiers, de Gautier de Bruges.
1280	Saintes, de [Geoffroy de St-Briçon].
1281	Chalon, de [Guillaume Doublé].
1280	Conserans, d'Auger de Montfaucon.
1282	Saintes, de [Geoffroi de St-Briçon].
1283	Dax, d'Arnaud de Ville.
1284	Poitiers, de Gotier de Bruges,
1284	Nîmes, de Bertrand de Languisel.
1285	Noyon, de Guy de Prez.
1286	Uzès, confirmés par Bertrand Armand.
1289	Cahors-Rodez-Tulle, de Raymond II de Corneille (Cahors), et de Raymond de Caumont (Rodez).
1291	Noyon, de Guy de Prez.
1294	Coutances, de [Robert d'Harcourt].
1295	Noyon, de Guy de Prez.
1297	Carcassonne, de Pierre de La Chapelle Taillefer.
1299	Carcassonne, de Jean de Chevri.
1299 et 1300	Autun, de Jean Martin.
Fin du XIIIe ou commencement du XIVe siècle.	Orleans. Meaux. Tréguier. Coutances.
circa 1304	Noyon, de Gui de Prez.

1303-1315	Carcassonne, de Pierre de Rochefort.
de 1291 à 1314	Angers, de Guillaume le Maire.
1314	Orléans, de Milon de Chailli.
1317	Bayeux, de Guillaume de Trie.
1321-1327	Orléans, de Roger le Fort.
1335	Orléans, de Jean de Conflans.

Cette liste, quoique assez longue, ne nous donne qu'une partie minime du nombre réel de documents de cette sorte que devaient renfermer les bibliothèques des églises paroissiales du XIIIe siècle [1]. Dans la plupart des actes synodaux on prescrit de célébrer les synodes deux fois l'an [2], et on peut constater que cette prescription était observée dans la réalité [3]. Dans la série des statuts d'Angers de 1261-1314 chaque année, ou peut s'en faut, est marquée par un apport de deux recueils de statuts [4]; donc, on en élaborait un pour chaque synode. Ce cas particulier ne peut pas être, il est vrai, généralisé. Il est difficile de supposer chez tous les évêques le même degré d'énergie active qui caractérise les prélats d'Angers. On se bornait sans doute le plus souvent à répéter les statuts de ses prédécesseurs. Pourtant, en la confrontant avec le nombre des diocèses français, lequel s'élevait environ à une cen-

1. *In quibuslibet ecclesiis in episcopatu Andegavensi sit quaternus synodalis, et illum quolibet mense perfecte legant capellani parrochiales.* (D'Achery, *Spicilège*, I, p. 727, c. 2).

2. Voir ci-après, p. 49.

3. *Cum synodus æstivalis ecclesiæ Claromontensis consueverat celebrari die mercurii et jovis, qui proxime festum Pentecostes subsequuntur; synodus hyemalis — diebus mercurii et jovis festo beati Lucæ Evangelistæ proximis.* (Mansi, XXIII, c. 1185).

4. D'Achery, *Spicilège*, I, p. 724-44.

taine au XIIIe siècle [1], multiplié par le nombre des synodes qui pouvaient avoir lieu dans chaque diocèse, nous ne pouvons nous empêcher de trouver la liste des synodes qui nous sont parvenus beaucoup trop maigre. Enfin tous les curés de chaque diocèse étaient obligés d'avoir un exemplaire des statuts diocésains, copié de leur propre main [2]. Si mal que fut observée cette prescription [3] il est impossible de douter que chaque statut fût reproduit à un grand nombre d'exemplaires. Or, il n'y a que les statuts de Nimes et de Bayeux [4] qui nous soient parvenus en plusieurs exemplaires. Quant aux autres, nous n'en possédons qu'un seul spécimen. Ces considérations nous font deviner quelles pertes énormes les archives ont subi à ce point de vue encore. — En dépit de ces réserves notre série demeure assez riche et assez variée pour nous permettre de généraliser et pour autoriser à tirer des conclusions.

Au point de vue chronologique nos documents synodaux sont répartis d'une façon très inégale à travers le XIIIe siècle. Nous n'en avons pas du tout concernant ses vingt premières années. A partir du Concile de Latran nous en possédons à peu près deux pour chaque dizaine d'années. Ils se présentent en grand nombre pour la fin du XIIIe siècle.

Au point de vue géographique presque toutes les régions de la France sont représentées dans nos documents. Nous avons affaire aux diocèses du *centre* dans les

1. Eubel, *Hierarchia catholica*, I.
2. Voir p. 55.
3. Voir p. 56.
4. Voir p. 44.

statuts de Meaux, de Nevers, d'Orléans ; du *nord* dans ceux de Rouen, de Bayeux, de Lisieux, de Tréguier, de Coutances : de *l'ouest* dans ceux du Mans, d'Angers, de Bordeaux, de Poitiers ; du *midi* dans ceux de Tulle, de Cahors, de Rodez, d'Autun, de Dax, de Nimes, d'Uzès, de Carcassonne.

Élaboration des Statuts.

Dans quelles circonstances les statuts revêtaient-ils leur caractère juridique ? Quels étaient le temps, le lieu et la forme de la célébration des synodes, leur composition et le mode d'élaboration des statuts ?

Comme nous l'avons dit ci-dessus, dans la plupart des diocèses les synodes avaient lieu deux fois l'an : celui de printemps était célébré après Pâques ou après la Pentecôte [1], celui d'automne après la fête de Saint Luc (18 octobre) ou après la Toussaint [2]. Dans la province ecclésiastique de Reims on le célébrait après le jour de la Translation des reliques de saint Remi (1[er] octobre) [3]. A Meaux et à Cahors le synode n'avait lieu qu'une fois l'an [4].

1. *Tempore paschali* à Orléans (Martène, *Amplissima*, VII, c. 1274). *Feria tertia post octabas Paschæ* à Carcassonne (B. n., lat. 1613, fol. 6 r°) ; *die martis et mercurii post quindenam Paschæ* à Rodez (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 673 ; Mansi, XXIV, c. 965) ; *die mercurii et jovis post festum Pentecostes* à Clermont (Mansi, XXIII, c. 1185) ; *die martis post quindenam Pentecostes* à Autun (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 493).

2. *Octobri* à Orléans ; *post festum beati Lucæ evangelistæ* à Rodez ; *diebus mercurii et jovis, festo beati Lucæ proximis* à Clermont ; *tertia feria post festum Omnium Sanctorum* à Carcassonne (v. note 1).

3. *Post festum beati Remigii in capite octobris* (Statuts de Noyon, B. n., lat. 11067, fol. 11 r° et 14 r°).

4. *In quinta feria tertiæ hebdomadæ septembris in qua sunt jeju-*

Le devoir de se présenter au synode incombait à tous les curés, *omnes curam animarum habentes* [1]. Les statuts de Bordeaux l'imposent aux *curati et alii prelati qui venire consueverunt* [2], ceux de Cahors aux *prelati, clerici, sacerdotes et beneficiati curam animarum habentes et eorum vicarii seu capellani.* A Clermont on établissait une distinction entre les deux synodes : celui du printemps était obligatoire pour tous les prêtres, celui d'automne ne l'était que pour les curés [3]. Qu'est-ce que sous-entendent les statuts par le terme *omnes prelati* ? Ce sont d'abord, probablement, tous les dignitaires de la curie épiscopale, les membres du chapitre de l'église cathédrale, les archidiacres, les doyens, les archiprêtres. Ce sont en second lieu les abbés des monastères (non exempts, je suppose), comme en témoignent les statuts d'Angers : *cum abbates de jure ad synodum venire teneantur* [4]. Ce devoir pesait lourdement sur les curés paroissiaux, d'autant plus, que la comparution au synode entraînait l'acquittement d'une somme que les statuts de Tréguier appellent « *les deniers du synode* [5] »

nia quattuor temporum consuevit sancta synodus in ecclesia Meldensi celebrari (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 891)... *Die mercurii et jovis post festum Pentecostes synodus in nostra ecelesia cathedrali semel in anno celebretur.* (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 675 ; Mansi, XXIV, c. 967).

1. Statuts de Clermont (Mansi, XXIII, c. 1186) ; Statuts de Bordeaux (B. n., lat. 1590, fol. 15) ; Statuts de Bayeux (Labbe, XI, c. 1450; Mansi, XXV, c. 60) ; de Rouen (Bessin, II, 52 ; Mansi, XXIII, c. 371), etc.

2. B. n., lat. 1590, fol. 15 v°, c. 2.

3. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 675 ; Mansi, XXIV, c. 967, de même Statuts de Rodez (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 673 ; Mansi, XXIV, c. 965).

4. D'Achery, *Spicilège*, I, p. 739, c. 1. *Cf.* le statut de Juhel, 1241 (Martène, *Thesaurus*, I, c. 1018).

5. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 1105.

et ceux de Carcassonne un *synodaticum* [1]. On s'en dispensait volontiers. « L'indulgence trop grande, lisons-nous dans les statuts d'Angers, provoque la négligence, ce qui apparaît avec évidence d'après les exemples de nos jours : comme nous l'avons appris en témoin oculaire, les recteurs des églises de notre diocèse, poussés par leur propre malice et par l'indulgence des supérieurs, négligent de venir à nos synodes [2] ». Les évêques essayaient de lutter contre cet abus au moyen de peines sévères. Les statuts de Saintes menacent de la peine de suspension [3], ceux d'Angers d'une amende de 5 sous [4], les statuts de Noyon d'une amende de 2 sous (1295) [5] ou d'excommunication (1309) [6] ; d'après les statuts de Lisieux une certaine partie des dîmes et des autres revenus sera saisie dans le cas d'absence non justifiée [7]. Les statuts d'Angers se plaignent particulièrement des prélats réguliers : « Très souvent certains abbés, n'ayant point d'empêchement sérieux, présentent des excuses mal fondées... » ; et ailleurs : « Certains abbés présentent des excuses frivoles... [8] ».

Le dimanche qui précède la célébration du synode, les curés sont invités à régler les besoins spirituels de leurs paroissiens ; savoir : entendre les confessions des

1. B. n., lat. 1613, fol. 6 v° : *nullus differet solvere synodaticum, alioquin duplum solvet.*
2. D'Achery, *Spicilège*, I, p. 740, c. 1.
3. Labbe, XI, c. 1135 ; Mansi, XXIV, c. 377.
4. D'Achery, *Spicilège*, I, p. 740, c. 1.
5. B. n., lat. 11067, fol. 14 v°.
6. *Ibid.*, fol. 23 v°. Cf. Statuts de Bordeaux. B. n., lat. 1590, fol. 16 r°, c. 1.
7. Bessin, II, 479.
8. D'Achery, *Spicilège*, I, p. 739, c. 1 et p. 740, c. 1.

malades, offrir le viatique aux mourants, etc. [1]. On leur recommande de se faire remplacer par des vicaires pendant leur absence qui, d'ailleurs, devait être aussi courte que possible. Les statuts de Meaux luttent énergiquement contre la tendance des prêtres à venir quelques jours d'avance dans la ville où le synode doit avoir lieu, et à y rester longtemps, *sese visitando et reficiendo tam in via quam in civitate* [2]. Il est à observer que beaucoup d'entre eux se mettent en voyage le dimanche ou le lundi précédant le synode et qu'ils demeurent dans la ville épiscopale jusqu'au dimanche suivant. On leur reproche de transformer le synode en un marché où ils font des affaires qui n'ont aucun rapport avec les choses sacrées [3]. Pendant leurs voyages ils sont accusés, en outre, de causer du scandale et de se rendre la risée des populations parmi lesquelles ils passent [4]. Ce qui oblige les auteurs des statuts à répéter constamment :

1. Statuts de Bayeux (Labbe, XI, c. 1450 ; Mansi, XXV, c. 60); Statuts de Rouen (Bessin, II, 52 ; Mansi, XXIII, c. 371) ; Statuts de Rodez (Martène. *Thesaurus*, IV, c. 674 ; Mansi, XXIV, c. 965), etc.

2. *Prohibetur sacerdotibus ne nimis festinentur venire ad synodum Meldis et ne magnam faciant moram sese visitando et reficiendo, tam in via quam in civitate. Quidam enim iter arripiunt a dominica precedente vel a die lunæ summo mane et moram faciunt usque ad dominicam sequentem et magnum imminet periculum saluti animarum.* (Statuts de Meaux, Martène, *Thesaurus*, IV, c. 900).

3. *Ne causas adducant ad synodum aut alia negotia, quæ non pertinent ad synodum*, Statuts d'Orléans (Martène, *Amplissima*, VII, c. 1274). De même, Statuts de Meaux (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 891) et ceux de la Saintonge : *Ne quis perturbet, quæ in synodo agenda sunt* (Labbe, XI, c. 1134 ; Mansi, XXIV, c. 377).

4. *Quoniam propter indevotiones, ut non dicamus derisiones, quorundam ad synodum venientium novimus in populo retroactis sæpe temporibus scandala suborta fuisse, ut propter casus consimiles ministerium nostrum non vilescat, jubemus ut sacerdotes et alii clerici eundo et redeundo... exhibeant se modestos* (Statuts de Coutances. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 801).

Eundo et redeundo honeste ambulent et honesta querant hospitia [1].

Le jour de la célébration du synode ils devaient se présenter dans l'église cathédrale immédiatement après le son de la grande cloche [2], à jeun et rasés [3], les prélats en chappes de soie, les curés en aube et étole, les simples prêtres en surplis [4]. Le cérémonial de la célébration est décrit dans les statuts de Meaux [5]. La journée commence par la messe et par la lecture de l'évangile. Cette lecture achevée, « l'évêque revêtu d'une chappe de soie, mitré et la crosse en main, debout au milieu du chœur avec les archidiacres et abbés, en chappes de soie, entonne le *Veni Creator Deus* (suit une série de prières). Ensuite, lorsque les laïques sont sortis de l'église, on demande si tous les abbés, prieurs et prêtres qui doivent prendre part au synode sont présents. On lit des préceptes synodaux. Cela fait, l'évêque demande l'aumône pour les lieux pauvres du diocèse, après quoi il fait prier pour le pape, le roi et les autres personnes pour qui il est d'usage de dire des prières. Deux archidiacres récitent des litanies, l'évêque donne sa bénédiction. Enfin, le grand archidiacre congédie les prêtres, en disant : Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, allez en paix. »

Dans cette description il n'est question que de la « lecture » des statuts. Nulle part nous n'avons pu

1. Statuts de Clermont (Mansi, XXIII, c. 1185) ; du Mans (Martène, *Amplissima*, VII, c. 1370 ; Mansi, XXIII, c. 734), etc.
2. Statuts de Coutance (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 802).
3. Voir différents statuts : Martène, *Thesaurus*, IV, c. 891, 900, 1097, lat. 11067, fol. 2, etc.
4. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 891.
5. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 891.

relever une allusion à une élaboration ou même à une délibération des statuts dans le synode *par les prêtres*[1]. Des droits particuliers, semble-t-il, y étaient assignés *aux abbés*. Cela est vrai au moins pour la province de Tours. D'après le statut de Juhel de 1241 « si un évêque veut faire dans son synode une disposition concernant les abbés et les moines, il le leur doit annoncer d'avance, dans un délai de temps suffisamment long pour qu'ils en puissent délibérer, s'ils y consentent ou bien s'y opposent. Pour cette délibération préalable chaque abbé peut inviter deux moines ou deux clercs, ou un moine et un clerc[2]. » Mais le cas des abbés est spécial[3].

1. Il existe un document curieux, dont le protocole final semble démentir cette affirmation. C'est le statut de Raoul de Chevri, évêque d'Evreux en 1268, concernant les litiges des curés paroissiaux avec les archidiacres sur la question des procurations. Ayant fixé le montant de ces procurations, l'évêque conclut : *Hanc autem ordinationem fecimus tam ordinaria potestate quam potestate nobis a predictis archidiaconis nostris, videlicet Alano, Stephano et Gilleberto et sacerdotibus decanatum de Locoveris, de Novoburgo, de Vernolio et de Conchis specialiter concessa in hac parte. Presbyteris vero aliorum decanatum nostræ diocesis ordinationem hujusmodi ratam postmodi habentibus atque firmam. Ex abundanti autem cautela, ne circa hæc in futurum possint aliqua occasione malignari, venerabilium virorum G. decani et capituli Ebroicensis approbationem super præmissis impetravimus et consensum.* (Bessin, II, p. 381). Il est un peu difficile de réconcilier ces scrupules juridiques de l'évêque avec tout ce que les autres documents nous témoignent sur l'élaboration des statuts. Le cas est pourtant un peu spécial : 1° ce n'est pas un statut *synodal* ; 2° il s'agit d'une question pécuniaire. Les évêques se voyaient obligés de ménager les droits de leurs subordonnés plus qu'ils ne le faisaient dans le domaine spirituel.

2. Bessin, II, 479.

3. On sait très bien qu'ils ne se considéraient pas volontiers — même des non exempts — comme les subordonnés des évêques. Leurs relations avec ceux-ci avaient toujours les caractères d'une paix armée. Le statut de Juhel dont il s'agit est indiqué comme : *actum de consensu partium*.

En dehors d'eux, en général, le synode diocésain ne nous apparaît jamais avec ces caractères de parlement ecclésiastique qui sont propres au concile provincial. Nous n'avons pu trouver aucun indice qui nous permit de croire que les prêtres assemblés par leur évêque à un synode y prenaient la parole. Nous n'avons que quelques exemples de l'assentiment donné par le chapitre de l'église cathédrale [1]. Dans la plupart des statuts synodaux l'évêque seul se donne pour leur auteur. Quant aux curés paroissiaux, tout nous autorise à croire, qu'ils n'étaient convoqués que pour écouter la lecture des statuts, élaborés par leur évêque. Gérard de Malemort, archevêque de Bordeaux, explique la nécessité même de publier les statuts synodaux « par cette raison qu'il est impossible de les comprendre bien à cause de la courte durée du temps, pendant lequel ils sont récités... » Une fois publiés, « ceux qui les ont mal entendus pourront les comprendre mieux [2]... » Les prêtres sont obligés d'en prendre copie, de les

1. Dans le préambule aux statuts publiés par l'évêque de Carcassonne, Gautier, en 1274, on lit : *de concilio et assensu venerabilis capituli Carcassonensis quasdam constitutiones et statuta duximus compillandum* (B. n., lat. 1613, fol. 1 r°).

2. *Geraldus, Dei gratia Burdegalensis archiepiscopus dilectis in Christo universis ministris per Burdegalensem diocesim constitutis salutem... Nos, precepta synodalia quia pro temporis brevitate non plene forte intelligi potuerunt dum nuper in synodo proferuntur, per presentes scripturas proposuimus iterare. Ut qui minus bene audierunt modo perfecte intelligant, et qui item perfecte intellexerunt per opportunam copiam lectionis... oblivionis dispendium non incurrant... Mandamus itaque et districte precipimus ut singuli presbyteri has nostras constitutiones usque ad festum beati Ilarii ad opus sui transcribi faciant et eas diligenter addiscant et in singulis synodis eas secum deferant ut, cum supra præmissis in aliquo fuerunt requisiti, recte valeant respondere.* (Statuts de Bordeaux, 1234. B. n., lat. 1590, fol. 10 v° et 11 r°)... *Ideo districte precipimus et mandamus ut eccle-*

apprendre par cœur, pour en rendre compte à l'évêque chaque fois qu'il le leur demandera. Les statuts d'Angers, rédigés par Nicolas Gelant et Guillaume le Maire, ne cessent de répéter presque chaque année cette prescription [1]. Ils constatent en même temps qu'elle n'est que très mal suivie. Ils ordonnent aux archidiacres d'en contrôler l'observation pendant leurs tournées de visites [2] et de dresser la liste de contrevenants [3]. Les prêtres qui n'ont pas apporté leur exemplaire des statuts pour les montrer sur la demande de l'évêque, sont obligés de les copier de nouveau, *suis sumptibus et expensis*... « A quelle fin ils pourront trouver les originaux, déposés par nous dans les maisons de Jean Coillant et de Tomas Avril, clercs jurés de notre cour d'Angers [4]. »

Il paraît que tout de même les *sacerdotes* trouvaient moyen d'éviter les peines, qui les menaçaient en cas de négligence : on exhibait un exemplaire quelconque, en l'empruntant à un collègue. C'est cet abus que veut abroger l'évêque de Carcassonne en ordonnant de présenter *sua propria statuta et non mutuata ab alio* [5].

Nous nous croyons maintenant autorisée à conclure que dans les statuts synodaux il faut voir une œuvre

siarum rectores nostræ civitatis et diœcesis... hæc statuta transcribentes... frequenter legant (Statuts de Carcassonne, B. n., lat. 1613, fol 1 v°). Cf. Statuts de Meaux, Martène, *Thesaurus*, IV, c. 910, ceux de Noyon, B. n., lat. 11067, fol. 13, 14, 19, 23, etc.

1. D'Achery, *Spicilège*, I, p. 727, c. 2 ; p. 728, c. 1 ; p. 729, c. 2 ; p. 736, c. 1 ; p. 744, c. 2, etc.

2. *Ibid.*, p. 736, c. 1.

3. *Ibid.*, p. 743, c. 2.

4. *Ibid.*, p. 744, c. 2.

5. B. n., lat. 1613, fol. 1 v°.

personnelle des évêques, créée, peut-être, en collaboration avec leurs subordonnés les plus proches, mais jamais avec l'assemblée diocésaine, qui ne fait qu'assister à leur lecture et qui les sanctionne seulement par sa présence.

Généalogie et groupement des Statuts.

En passant en revue cette riche floraison de statuts, nous pouvons très vite apercevoir que la plupart d'entre eux se répètent dans leur majeure partie. Nous pouvons y découvrir un prototype donné, un fonds commun. Selon qu'ils sont plus ou moins éloignés de ce prototype, on peut classer les recueils synodaux, établir des divisions et des subdivisions. Quelques-unes de celles-ci, quoique établies d'une façon purement logique, correspondent aux groupements naturels formés par leur communauté d'origine géographique et chronologique.

A. *Premier groupe.* — Statuts très peu originaux, qui répètent dans leur majeure partie le prototype donné sans prendre trop en considération la vie réelle. Dans ce groupe il faut distinguer des subdivisions :

a) Statuts où le prototype donné est représenté par un texte relativement bref. La matière est répartie dans un ordre peu systématique. En même temps on prend soin de noter la source de certaines prescriptions synodales *(Ex Beda... ex Theodoro... ex concilio Latera-*

nensi[1]). Cette subdivision correspond au groupe tourangeau, de date relativement ancienne. Les statuts d'Angers « de 1220, » ceux de Nantes « de date incertaine[2] » en sont les représentants. Les statuts du Mans de 1247 et ceux du Mans de date incertaine, qui font partie des soi-disant statuts de Rouen de 1235[3] présentent quelques traits de parenté avec ce groupe.

b) Les statuts où le prototype est développé avec ampleur. La matière est répartie soigneusement, avec symétrie. Cette subdivision correspond au groupe du Midi. Les statuts de Nimes et d'Uzès, les anciens statuts de Carcassonne et de Dax en sont les représentants. Parus tous *circa* 1280, dans le midi de la France, ils doivent être le produit d'un seul et même courant ecclésiastique et littéraire.

c) Groupe de Rouen auquel nous reportons les anciens statuts de Rouen de date incertaine[4], ceux de Lisieux et ceux de Bayeux, soi-disant « de l'année 1300[5]. » Le texte de ces statuts est réparti en un très grand nombre de rubriques. L'exposé est sec, un peu désordonné. Les trois représentants de ce type dans leur majeure partie se suivent textuellement.

d) Enfin résidu : la subdivision, établie d'après des caractères négatifs. Nous y rapportons des statuts « incomplets, » où tous les thèmes du prototype ne sont pas traités. Tels les anciens statuts d'Orléans et les anciens statuts d'Autun.

1. Lat. 18340, fol. 3, v° 7 r° ; Martène, *Thesaurus*, IV, c. 934 et 944.
2. V. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 930.
3. V. p. 41.
4. V. p. 44.
5. *Ibid.*

B. *Deuxième groupe.* — Statuts qui sur un fonds banal développent telle ou telle partie d'une façon particulière Tels les statuts de Tulle — Cahors — Rodez — qui développent d'une façon très ample et parfois originale la partie dogmatique ; ceux de Clermont, de Coutances, de Meaux, de Tréguier, de Conserans.

C. *Troisième groupe.* — Statuts tout à fait originaux. Soit en qualité de recueils indépendants, soit qu'ils fassent suite aux « anciens statuts[1] » (conçus dans un esprit banal) ces statuts donnent des séries de prescriptions nouvelles, nées des besoins courants de la vie, dont ils reflètent la complexité.

Tels sont en première ligne les remarquables statuts de Nicolas Gellant et de Guillaume le Maire, évêques d'Angers de 1261 à 1314, dont chaque ligne, ne fut-ce qu'une prescription liturgique. traduit le souci de la réalité. Telles les parties les plus récentes des recueils d'Autun (statuts de l'année 1299), de Noyon (statuts des années 1285, 1291, 1295, 1304 et 1309), de Bordeaux (statuts des années 1262, 1263, 1267), de Carcassonne (statuts des années 1279, 1297, 1299, 1301, 1303, 1309, 1315) ; tel le fragment si intéressant des statuts de Nevers de 1247, tels les statuts de Rouen de Pierre de

1. Comme notre description des manuscrits (pp. 33, 37, etc.) le montre, dans la majeure partie des recueils synodaux, nous avons affaire : 1° aux « anciens statuts », un manuel de fonds, qui donne au curé un ensemble systématique des principes et des renseignements nécessaires, et 2° aux statuts des différentes années qui le suivent, le complètent, le développent. Les uns comme les autres peuvent être originaux. Les premiers le sont plus rarement.

Collemieu, de Poitiers de 1280, de Saintes de 1289, de Coutances de 1294 et 1300, d'Orléans de 1314.

Texte type.

Qu'est-ce que le prototype donné dont nous avons parlé plus haut ? De quels éléments s'est-il constitué ? Où et quand ?

Dans presque tous les statuts nous trouvons les parties suivantes :

α. *Une introduction,* où on donne le nom de l'auteur et un exposé des raisons qui l'ont déterminé à l'édition des statuts (faiblesse de la mémoire humaine, ignorance des prêtres). Suivent des prescriptions aux prêtres, comment ils doivent se conduire avant le synode, pendant la route, dans les séances du synode [1], quel usage ils doivent faire des statuts synodaux [2].

β. Un traité parfois très long, relatif aux *sacrements*, à leur signification ; un exposé minutieux des cérémonies à observer, des précautions à prendre, dans l'ordre que voici :

1. *Du baptême.*

La plupart des statuts recommandent la triple immersion. Ceux de Meaux notent que « l'usage moderne n'est pas l'immersion, mais l'aspersion ou

1. V. ci-dessus, p. 52.
2. V. ci-dessus, p. 56.

l'effusion de l'eau sur la tête de l'enfant [1] ». Les statuts d'Angers reprochent aux prêtres de ce diocèse de se contenter d'une seule et unique immersion [2]. Le prêtre doit être toujours sur place, prêt à accourir aussitôt qu'on l'appelle. Pourtant, si l'enfant est malade de naissance, qu'on le baptise sans attendre le prêtre. Il est préférable que ce sacrement soit conféré par un homme, pourtant les sages-femmes (*obstetrices*) peuvent baptiser. C'est pourquoi le prêtre doit apprendre soigneusement à ses paroissiens la formule du baptême. La plupart des statuts ne donnent que la formule latine. Ceux de Dax [3] et de Bordeaux [4] ajoutent : *et si laicus nesciat latinum, in suo vulgari dicat :* « Petre, jot babtizi en non deu paire et deu filh et deu Saint Esperit. » Si c'est la mère qui est en péril de mort, *in partu laborans*, on doit baptiser l'enfant dès qu'il a montré la tête, en l'aspergeant d'eau. Si la mère meurt avant de mettre l'enfant au monde il faut qu'on lui ouvre le ventre, *apposito statim,* ajoutent les statuts de Rodez, *id est subito post mortem baculo in ore mulieris, ut sic infans cito spiramen recipiat*, et qu'on baptise l'enfant [5]. Mais quelle conduite tenir si le hasard veut que ce ne soit pas la tête de l'enfant qui apparaisse et soit aspergée d'eau, *sed aliud membrum ?* Le sage auteur des statuts de Rodez a prévu cette question et l'a tranchée d'une façon simple en même temps que pieuse : *non judicamus talem esse baptisatum, sed*

1. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 892.
2. D'Achery, *Spicilège*, I, 732, c. 2.
3. B. n., lat. 1540, fol. 9.
4. B. n., lat. 1590, fol. 1 r°, c. 1.
5. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 686 ; Mansi, XXIV, c. 978.

hoc piæ interpretationi relinquimus altissimi Creatoris [1].

Tous les statuts ont peur du péché de second baptême. C'est pourquoi dans le cas d'un enfant exposé il faut le baptiser sous réserve : *Si es baptisatus, non te baptiso ; si non es baptisatus, ego baptiso te* [2].

2. *De la confirmation,*

Les laïques sont confirmés par l'évêque. Aussi les prêtres doivent-ils annoncer d'avance à leurs paroissiens [3] l'arrivée de l'évêque diocésain, qui vient pour dédier des églises, des autels et des cimetières, de façon qu'ils se préparent par la pénitence et pour qu'ils se rendent à sa rencontre, munis de bandeaux propres et suffisamment longs, pour se bander le front après le sacrement. Il ne faut pas qu'on commette le sacrilège de trafiquer ensuite de ces bandeaux ; on doit les brûler après s'en être servi ou les léguer à l'église. En tout cas les paroissiens ne doivent pas attendre indéfiniment l'arrivée de leur évêque, et s'il tarde à venir, il sied qu'ils aillent le chercher avec leurs enfants.

A propos des deux sacrements on prescrit de fermer soigneusement les fonts baptismaux et de serrer le Saint-Chrême à cause des maléfices, pour lesquels on les employait. Les statuts d'Angers [4] reprochent aux

1. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 686 ; Mansi, XXIV, c. 978.

2. Dans les statuts de Lisieux nous trouvons ce précepte qui ne se retrouve pas dans d'autres statuts : *et injungatur a sacerdote patrinis et matrinis ut filiolos suos doceant dominicam orationem et unum Symbolum, videlicet, Credo in Deum Patrem.* (Bessin, II, 479).

3. *Et per hospitia singulorum, si opus fuerit, discurrant propter istam monitionem faciendam per se vel per suum capellanum vel clericum* (Statuts d'Orléans, Bibl. d'Arsenal, lat. 394, fol. 185 v°).

4. D'Achery, *Spicilège*, I, 736, c. 2.

prêtres d'être trop lents à aller chercher le Saint-Chrême après les Pâques et de se décharger de cette commission sur des laïques, des personnes mariées, etc., en dépit du statut qui veut que cette tâche ne soit confiée qu'à des ecclésiastiques.

3. *De la confession.*

Il faut se confesser au moins une fois l'an à son curé. A moins d'une autorisation écrite de sa main, il est défendu de chercher ailleurs un confesseur. C'est pourquoi chaque fois qu'un paroissien étranger se présente à un prêtre, celui-ci doit lui demander ce document et lui refuser la confession s'il ne veut pas le produire. Cette règle ne souffre que peu d'exceptions [1]. Ceux qui la violent sont menacés d'être privés de la sépulture chrétienne. La confession doit avoir lieu dans les endroits publics, de façon que le prêtre et le confessé soient vus de tout le monde [2]. Pourtant le prêtre ne doit pas voir la face du confessé, surtout si c'est une femme. On doit confesser ses péchés personnellement, sans médiateur quelconque, oralement, d'une façon concrète et non générale. Mais, comme le pénitent ne sait pas parfois définir ses péchés, comme très souvent il diminue leur nombre, en les répartissant entre divers prêtres, ou tout simplement en les omettant, le prêtre doit systématiquement procéder à son

1. Dans la plupart des statuts, on dispense de fournir cette autorisation les voyageurs, les vagabonds, les personnes qui ont changé leur domicile, celles qui, se trouvant en péril de mort, ne peuvent pas aller chercher leur curé.

2. Statuts de Nimes (Labbe, XI, c. 1204; Mansi, c. 527) et beaucoup d'autres.

enquête. Les statuts synodaux énumèrent une longue série de questions à poser aux moines, aux clercs, aux chevaliers, aux fonctionnaires du roi, aux marchands, aux bourgeois, aux paysans, aux bergers, etc. [1], dans le but, qu'aucun péché ne puisse glisser à travers ce réseau. Ce dénombrement de péchés propres aux divers états sociaux ne manque pas d'intérêt.

Ni pendant la confession ni après, le prêtre ne doit exprimer des sentiments de mépris, de l'aversion : *nec spuat, non faciem neque caput avertat, aut retorqueat huc illucque... nec aliquod verbum proferat, per quod abominari peccatorem vel peccatum videatur* [1]. Que le prêtre n'abuse jamais du secret de la pénitence, pour faire des allusions compromettantes à ses paroissiens, *ut dicendo : scio qualis es* [2].

Il a des péchés contre son prochain dont on ne peut pas être absous, sans avoir réparé le dommage causé. Tels, la rapine, le vol, l'usure, l'extorsion d'im-

1. *Si regularis... interroget de tribus substantialibus circumstantiis regulæ... Circa clericos seculares... interroget de mercatura et aliis quæ pertinent ad avaritiam et cupiditatem... Circa principes, castellanos et milites et eorum bajulos interroget, an fecerint vel fieri fecerint constitutiones seu precepta erga ecclesiasticam libertatem et an bonam reddiderint justitiam cuilibet conquerenti et an homines sibi subditos gravaverint indebitis talliis, collectis toties vel quoties. Item de rapinis... Circa mercatores, burgenses... interroget de mendacio, dolo, usura, pignoribus et baratis et de injustis ponderibus et mensuris... circa agricolas interroget de furto, maxime circa decimas et primitias, tributa, quartas et taschas et de eradicatione terminorum et de occupatione alienarum terrarum, item de taliis et incendiis. Circa mercenarios, bubulcos, servientes, pastores et personas similes quærat sacerdos, an fideliter custodiant res dominorum suorum et utrum fideliter se habeant in operibus et servitiis sibi impositis.*

2. Labbe, XI, c. 1204 ; Mansi, XXII, c. 527.

4. Statuts de Meaux (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 894) ; statuts d'Autun (*ibid.*, c. 471).

pôts injustes, le non payement du cens. Les statuts du midi prévoient toutes les éventualités possibles dans ce cas et donnent des instructions : comment faut-il agir si la personne lésée est morte ou absente, si elle n'a pas laissé d'héritiers, si la chose volée est vendue, etc. ? L'Église joue le rôle d'intermédiaire, de dépositaire, dans tous ces cas et, en dernier lieu, dans celui de l'absence totale d'un représentant de la personne lésée, elle se substitue à elle pour recevoir l'indemnité due.

Le paragraphe de la pénitence se termine dans la plupart des statuts par les règles concernant la confession des prêtres et le dénombrement plus ou moins long des péchés pour lesquels ils ne peuvent pas donner l'absolution. Celle-ci est alors réservée à l'évêque ou même au pape.

4 et 5. *Eucharistie et célébration de la messe. Extrême-Onction.*

Ces deux paragraphes qui ne traitent que les thèmes purement liturgiques, qui donnent des prescriptions minutieuses concernant la préparation du viatique et de l'huile sainte et les conditions de leur réception (âme pure, jeûne, etc.), laissent transparaître quelques traits caractéristiques des préoccupations du moyen-âge. A noter les soins minutieux avec lesquels on résout la question : que faut-il faire avec le Saint-Sacrement lorsqu'une mouche ou une araignée est tombée, ou qu'un pénitent a vomi dessus ? (Ce dernier cas peut avoir des subdivisions : *a)* la sainte matière peut être intacte ou déjà déformée dans les instestins ; *b)* on peut l'avoir vomi *per infirmitatem* ou

bien *per ebrietatem vel nimiam comestionem)*. A noter encore la nature des châtiments que doit subir le prêtre qui a laissé tomber le Saint-Sang jusqu'à la première couverture de l'autel, jusqu'à la seconde, la troisième... et., les précautions, qu'il faut prendre pour sauver la sainte Hostie de la profanation.

6. *Fiançailles et mariage.*

Dans ce paragraphe, on définit l'âge légitime des fiancés (14 ans pour le mari, 12 pour la femme), les obstacles qui empêchent le mariage (certains degrés de la parenté, d'affinité, un crime, un vœu religieux). On y interdit les mariages clandestins, l'admission à ce sacrement des paroissiens étrangers, sauf ceux munis d'une permission de leur propre curé. On y interdit des maléfices et l'expression d'une gaîté inconvenante : *risum et jocos*, *verba inutilia et inhonesta* pendant la cérémenie.

Dans les statuts de Milon de Chailli, évêque d'Orléans en 1314, nous trouvons, à propos du mariage cette observation curieuse que la légitimité d'un mariage est souvent contestée sous prétexte de l'inexactitude de la formule sacrée, prononcée par le curé :

Ad evitandum hujusmodi tædium et periculum animarum, prescrit l'évêque, *statuimus ut in sponsalibus contrahendis sacerdotes hiis verbis utantur :* « *Martine !* « *promittis tu Bertæ, quæ hic est, quod tu eam accipies* « *in uxorem secundum ecclesiæ consuetudines et statuta,* « *si sancta Ecclesia consentiat.* » *Et dicat :* « *Promitto* ». *Et vice versa interroget :* « *Berta! promittis tu Martino,* « *qui hic est, quod tu eum accipies in maritum secundum* « *ecclesiæ consuetudines et statuta, si sancta Ecclesia*

« consentiat ? » Et dicat : « Promitto ». Et tunc tractis inter se manibus in signum fidei sacerdos dicat « In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti... »

7. *Ordination.*

Ce paraphe manque dans la majeure partie des statuts synodaux. Là où il se trouve, il est développé d'une façon plus ou moins originale.

8. *Sépulture.*

Ici nous avons affaire moins aux règlements liturgiques, qu'à la définition des droits respectifs des paroisses sur le cadavre du défunt et les bénéfices liés à sa possession. Un mort intestat est enterré dans le cimetière de la paroisse. On peut, du reste, choisir le lieu de sa sépulture, mais c'est toujours l'église paroissiale qui reçoit la portion canonique des biens légués. Si un prêtre inhume un paroissien étranger, sans avoir rempli cette condition, « le corps inhumé et tout ce qui fut reçu à cette occasion sera rendu à l'église paroissiale. » On ne fait exception que pour les pèlerins et les voyageurs qui sont venus de loin. Celui qui a changé de domicile entre complètement dans la juridiction de la nouvelle église. Une personne ayant fait un vœu religieux est libre de toutes obligations envers son église paroissiale. Une femme qui n'a pas élu sa sépulture est enterrée dans la paroisse de son mari.

Le paragraphe se termine par la liste des personnes, auxquelles la sépulture ecclésiastique est interdite.

γ. De la vénération due à l'église.

Il arrive souvent que les prêtres permettent à leurs paroissiens de déposer leurs coffres et leurs sacs dans une église. Cela ne doit être toléré qu'en cas de guerre ou d'incendie. La calamité publique aussitôt passée ils doivent être mis dehors. Autre abus : on emploie des bois et des pierres appartenant à l'église aux constructions profanes, on emprunte des vases et des vêtements sacrés pour les usages laïques. Ces objets doivent être conservés propres ; qu'on brûle tous ceux dont la saleté et la vétusté pourraient inspirer des sentiments de dégoût. Qu'on préserve l'église et le cimetière de toutes sortes de profanation : de la pollution du sang et du sperme humains, des danses et de chansons profanes. Que ni l'une ni l'autre ne deviennent point un lieu des réunions publiques, des tribunaux laïques. Que les biens de l'église soient respectés. Il ne faut ni les aliéner, ni les obliger sans la permission de l'évêque.

δ. De la vie honnête des clercs.

Les clercs doivent s'abstenir de l'ivrognerie, fuir les tavernes, les jeux de hasard, les rixes, les spectacles illicites, les mimes, les jongleurs, les devins. On leur défend de se montrer dans des vêtements aux couleurs vives (rouges ou vertes), aux manches longues et étroites, avec des souliers pointus, d'avoir des selles et des bridons dorés, de porter des couteaux, des lances, des glaives, sauf dans le cas de danger. Que les femmes n'habitent point leurs maisons, même si ce sont de proches parentes. Que les clercs ne prennent point part aux jugements de sang ; qu'ils n'exercent point l'art de la chirurgie ; qu'ils ne soient ni avocats, ni procu-

reurs (sauf dans le cas où l'église ou les pauvres sont intéressés), ni tabellions, ni baillis, ni tuteurs ; qu'ils ne fréquentent pas les marchés et fassent honnêtement leur résidence dans leurs églises.

Le texte des paragraphes suivants : ε *de sententia excommunicationis et interdicti* et ζ *de decimis* est très variable, reflétant les préoccupations changeantes de l'époque.

η. *De perjuriis.*

Ce paragraphe traite des moyens de prévenir et de punir (par une excommunication publique) la violation des serments, plus spécialement de ceux de la paix, établis dans le midi.

θ. *De judeis.*

On est préoccupé de séparer les juifs de la société chrétienne. Un signe spécial (un cercle d'une couleur différente, cousu sur leur poitrine) leur est imposé. Aucun chrétien ne doit s'engager à leur service, ni prendre un serviteur ou une servante juive, ni manger avec les juifs, ni se laver avec eux dans des bains. Le dimanche ils doivent s'abstenir du travail en public, aux fêtes des Pâques éviter de se montrer dans des lieux publics pour échapper aux manifestations de la haine des chrétiens.

Sur ce canevas les auteurs des statuts synodaux brodaient parfois des dessins très variés et qui sont particulièrement intéressants. Mais une question se pose : Comment ce canevas même s'est-il formé ? Des recherches minutieuses à travers les recueils plus

anciens du droit canonique auraient pu, sans doute, éclaircir ce point ; elles auraient pu répondre peut-être à la question où, quand et sous la plume de quel auteur l'ébauche générale du texte synodal apparaît-elle pour la première fois ? Nous n'avons pu déterminer que quelques éléments relatifs à cette matière.

1. En premier lieu, les canons du IIIe et du IVe conciles de Latran se reconnaissent dans le texte synodal-type :

Les canons du IVe Concile de Latran	15. *De ebrietate clericorum.* 16. *De indumentis clericorum.* 18. *De judicio sanguinis.* Se répètent littéralement dans notre partie δ *(de vita et honestate clericorum).* 29. *Nullus habeat duo beneficia.* 31. *De filiis canonicorum non instituendis cum patribus.*
Et les canons du IIIe Concile de Latran	11. *Ne clerici in sacris ordinibus constituti focarias tenent.* 13. *Ne aliquis multas habeat ecclesias.* Se répètent avec des variantes dans notre partie δ *(de vita et honestate clericorum).*
Les canons du IVe Concile de Latran	19. *Ne ecclesiæ mundanis supellectilis exponentur.* 20. *De Chrismate et Eucharistia sub sera conservanda.* 62. *Ne reliquiæ sanctorum ostendantur extra capsam.* Se répètent littéralement dans notre partie γ *(de veneratione ecclesiarum).*

21. *De confessione facienda*, est développé dans § 3 de la partie β *(de confessione).*

50-52. *De matrimoniis*, est développé dans le § 6 de la partie β *(de matrimonio).*

47. *De forma excommunicandi*, est développé dans notre partie ε.
54-56. *De decimis*, est développé dans notre partie ζ.
67-70. *De judeis*, est développé dans notre partie γ.

2. En second lieu, des passages du *Décret* de Gratien [1], sont à relever dans ce texte-type :

Quelques passages de la partie III, Dist. I, fol. 539-540 se retrouvent dans notre partie γ.

Quelques passages de la partie III, Dist. II, fol. 546 v°-547 r° se retrouvent au § 4 de la partie β.

Quelques passages de la partie III, Dist. III, fol. 560-571 se retrouvent au § 1 de la partie β.

Quelques passages de la partie III, Dist. V, fol. 573 v° et 578 v° se retrouvent au § 2 de la partie β.

3. Les anciens pères de l'Église ont fourni à ce texte quantité de passages, comme en témoignent les statuts d'Angers, ceux du Mans, etc. *(Ex Beda... ex Thodoro... ex Celestino papa* [2]*...)*

Toutes ces références ne nous renseignent pas sur la partie commune du texte synodal envisagée dans son ensemble. Il en reste des fragments dont l'origine demeure obscure. Ce serait un problème très intéressant que d'en remonter les sources jusqu'à l'origine, de suivre la vie des éléments divers à travers les prescriptions canoniques jusqu'aux synodes du XIIIe siècle. Mais ce problème, nous n'avons pas à le traiter. Les considérations qui précèdent suffisent à justifier les propositions suivantes :

1. Nous nous sommes servis de l'édition de Paris de 1512, in-4.
2. Voy. p. 57.

1. Le fonds immobile qui se révèle à travers les couches plus récentes du texte des statuts est dans sa plus grande partie antérieur au XIIIe siècle.

2. Il s'est formé dans l'atmosphère de l'Église universelle.

Donc, il ne concerne pas spécialement la France et le XIIIe siècle [1].

Il se compose en majeure partie de vieux préceptes très généraux. On ne peut faire état de ces textes qu'en tenant compte de ce je ne sais quoi de personnel dans la forme, de vif dans les exemples, qui nous avertit que le précepte vieilli se repète en vue d'abus toujours vivants.

1. C'est pourquoi on ne peut pas s'empêcher de trouver déplacée l'admiration que le vénérable abbé Cazauran témoigne envers les évêques de Dax : « On admire la sagesse des statuts à l'endroit des enfants, dont la mère meurt avant la naissance : si la mort est certaine, l'opération césarienne est ordonnée ; il faut sauver une âme... » « Probablement préoccupé de l'hérésie des Rebaptisants, mais sûrement convaincu de la vérité, définie depuis par le concile de Trente au sujet du caractère ineffaçable imprimé par le baptême, l'évêque de Dax enseigne au prêtre une formule bien significative : « si es baptisatus, non te rebaptiso »... (*op. cit.*, p. 10). Or nous savons que le bon évêque n'approfondissait pas la question, comme le veut M. Cazauran : il ne faisait que copier un modèle traditionnel.

III

Statuts individuels des Évêques

A côté des statuts synodaux, plus particulièrement de ceux qui sont empreints de la personnalité de leurs auteurs, se rangent les statuts individuels des évêques, publiés hors des synodes. Ces documents ont été jusqu'à présent fort peu étudiés. V. Le Clerc leur a consacré incidemment quelques développements [1]. A ce qu'il indique, nos recherches permettent d'ajouter quelques échantillons nouveaux.

Dans la quête de ces documents, nous avons été guidée par la pensée de ne relever que ceux qui auraient en vue des besoins généraux des administrés et qui seraient d'après leur caractère les proches parents des statuts synodaux. C'est pourquoi nous avons laissé de côté la masse énorme des cartulaires [2]. Après avoir dépouillé plusieurs de ceux qui sont imprimés pour diverses régions de la France [3], après avoir examiné, d'après les

1. *Hist. litt.*, XXI, 612.
2. Inventoriés récemment par Stein, *Bibliographie des Cartulaires*.
3. Cartulaires du Mans (éd. Broussillon), de Poitiers (éd. Rédet), de Tours (éd. de Grandmaison), de Saintes (éd. d'Audiat) et d'Autun (éd. Charmasse).

inventaires détaillés, plusieurs de ceux qui sont conservés manuscrits dans les Archives Départementales [1], nous n'y avons trouvé qu'un seul document [2] qu'on puisse faire entrer dans la catégorie en question ; l'intérêt en est, du reste, assez médiocre. Ces cartulaires sont riches en documents d'un intérêt très varié : nous y trouvons bulles des papes, privilèges, reconnaissances, hommages féodaux, ventes, achats, droits des foires et marchés, collation des bénéfices, fondations pieuses, créations des chapelles, etc., etc., mais rien qui concerne notre sujet. Nous ne croyons donc pas qu'on puisse trouver dans ces collections beaucoup de documents du genre de ceux dont il s'agit.

Parmi les pièces que nous avons recueillies il y en a, peut-être, quelques-unes qui ont été publiées *en synode*. Mais comme la formule *data in synodo* manque, nous nous sommes crue autorisée à les classer sous la présente rubrique.

Voici la liste chronologique des statuts ou ordonnances publiés hors synode que nous connaissons.

Statuts et ordonnances d'évêques.

1227. Statut de Guillaume d'Otelles, évêque d'Avranches, lançant l'excommunication contre tous

1. Ceux de Laon (Archives de l'Aisne G 2), de Senlis (Archives de l'Oise, G 675), de Troyes (Archives de l'Aube, G 19).

2. *Littera pro deportu ecclesiarum vacantium per archipresbyteros percipiendo*, rédigée par Juhel de Mathefelon, archevêque de Tours.

les ennemis de l'Église et de la paix religieuse. — Martène, *Thesaurus*, I, c. 942.

1228. Charte d'Adam de Chambli, évêque de Senlis, qui établit les Frères Mineurs dans son diocèse. — *Gallia Christiana*, X, Instrumenta, p. 455.

1228. Charte de Gérard de Malemort, archevêque de Bordeaux (Contenu analogue). — *Gallia Christiana*, II, Instrumenta, p. 288.

1233. Quatre lettres de Maurice, archevêque de Rouen, aux doyens et aux prêtres de la province de Rouen sur l'interdit dont il a frappé cette province. — *Spicilège*, III, 614 et 615, Bessin, II, 51.

1234. Statut de Juhel de Mathefelon, archevêque de Tours, concernant les biens des églises vacantes. — *Cartulaire de l'archevêché de Tours* (éd. Grandmaison), t. I, p. 65.

1234. Statut de Gérard de Malemort, archevêque de Bordeaux, contre les confréries de laïques. — B. n., lat. 1590, fol. 11.

1241. Statut d'Aubri Cornut, évêque de Chartres, concernant la cure d'âmes de différentes catégories de clercs. — *Gallia Christiana,* VIII, Instrumenta, p. 430.

1241. Statut de Juhel de Mathefelon, archevêque de Tours, concernant les droits et les devoirs des abbés dans les synodes diocésains. — Martène, *Thesaurus,* I, c. 1018.

1262. Statut de Benoît d'Alignan, évêque de Marseille, lançant l'excommunication contre les bourgeois qui ne payent pas des dîmes ecclésias-

tiques. — *Gall. Christ.*, noviss. Marseille, p. 166 ; Mansi, XXIII, c. 1113.

1268. Statut de Raoul de Chevri, évêque d'Évreux, sur les droits des archidiacres pendant leurs tournées de visites ecclésiastiques. — Bessin, II, 381.

1269. Instructions, rédigées par l'ordre de Jean de Courtenay, archevêque de Reims, sur la juridiction de la cour du siège métropolitain. — Archives de la Marne, Série G, 172.

1275. Statut d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, adressé aux doyens et aux curés, concernant l'usage des sceaux. — Bessin, II, 83.

1277. Statut de Bernard de Canpendu, évêque de Carcassonne, contre les réguliers. — B. n., lat. 1613, fol. 45 v°.

1285. Chartes de Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen, qui révoque les privilèges des Frères Mineurs. — Archives dép. de la Seine-Inférieure, Série G, 3658.

1305. Lettre circulaire de Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, aux doyens ruraux, concernant la préparation des clercs. — B. n., lat. 4299, fol. 195 r°.

1325 (?) Instruction aux archidiacres, concernant les visites paroissiales [1]. — Bessin, II, 473.

1. Nous ignorons la date et l'auteur de ce document intéressant. V. Bessin, II, 473.

IV

Procès-verbaux

La dernière catégorie d'actes épiscopaux que nous avons à considérer sont les procès-verbaux des visiteurs ecclésiastiques. Nous en possédons sept pour le XIIIe siècle. Ce sont le Journal d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen (1247-1275) [1], les registres de Jean de Sulli, archevêque de Rouen (1261-1271) [2] et de son successeur Simon de Beaulieu (1281-1295) [3], les registres des évêques de Grenoble [4], dont la majeure partie se rapporte au XIVe siècle, mais dont les premières pages appartiennent encore à la fin du XIIIe, le procès-verbal des visites d'Henri de Vezelai [5], archidiacre d'Hiémois en 1267 et 1268, le résumé fait au XVIe siècle du journal de Bertrand de Got [6], archevêque de Bordeaux (1297-1299), le futur pape Clément V, enfin le Livre de Guillaume le Maire, évêque d'Angers, 1290-1314. Les registres de ce prélat, qu'il avait rédigés, sont perdus.

1. Ed. Bonnin.
2. B. n., Coll. Baluze.
3. Ed. Baluze, *Miscellanea*, I, 267.
4. Ed. Chevalier.
5. Ed. Delisle.
6. Ed. Rabanis.

Mais nous croyons être certaine d'en posséder l'expression sommaire dans cette partie de son Mémoire qui concerne la réforme de l'Église [1].

L'intérêt de ces documents pour l'étude de la vie paroissiale est très inégal. Chez Guillaume le Maire nous trouvons sur ce sujet des pages vivantes et lumineuses. Le secrétaire de Jean de Sulli s'intéressait beaucoup plus aux réceptions solennelles qu'on faisait à son archevêque pendant ses tournées des visites qu'à la vie des subordonnés. Les registres de Simon de Beaulieu sont presque entièrement consacrés à ses démêlés avec les monastères de sa primatie au sujet de la « procuration » de l'archevêque. La majeure partie des registres de Bertrand de Got et d'Henri de Vezelai sont remplis de données brèves sur l'état de maisons religieuses. Seuls, les registres de Grenoble et de Rouen s'occupent plus spécialement de la vie paroissiale.

Les moyens dont se servaient les prélats dans les enquêtes sur les mœurs de leurs subordonnés étaient variés. Un des actes épiscopaux du diocèse de Séez, intitulé *Ordo ad visitandum parochias* [2] nous montre qu'au moins dans ce diocèse l'enquête se faisait dans des conditions de publicité très large, que la paroisse était appelée ouvertement à donner son avis sur l'administration du temporel et du spirituel. En arrivant dans la paroisse l'évêque visite le cimetière, célèbre la messe, après quoi *il expose au peuple le but de son arrivée*: Il vient pour absoudre les âmes des défunts,

1. « Avis, soumis par Guillaume le Maire aux pères du concile de Vienne », particulièrement *Tertius articulus, scilicet de reformatione in Ecclesia Dei* (Liber Guillelmi Majoris, p. 476).
2. Bessin, II, 473.

pour confirmer les enfants, pour instruire le peuple. En outre, il vient « pour savoir et voir comment l'église est gouvernée au temporel et spirituel, dans quel état se trouvent les ornements ecclésiastiques, comment sont célébrés les divins offices, *quelle est la vie des ministres de Dieu et du peuple.* Il vient pour corriger et améliorer ce qui est à corriger. Il vient pour faire enquête sur les adultères, les sortilèges, sur les devins, les concubinaires, les personnes infectées de lèpre et celles qui en sont suspectes, sur les usuriers, les excommuniés, les hérétiques, sur les personnes qui ne sont point fermes en foi et sur d'autres faits qui doivent être punis, *tant dans le clergé que dans le peuple* ».

Ensuite, après avoir visité encore une fois le cimetière pour l'asperger d'eau bénite, après avoir confirmé les enfants, entendu les confessions et béni les ornements ecclésiastiques, « il dépose les vêtements ecclésiastiques, *écoute les plaintes*, *fait une enquête sur la vie du clergé et du peuple*, sur l'administration du spirituel et du temporel, sur les livres et les ornements ecclésiastiques... »

Eudes Rigaud se servait ordinairement du procédé suivant : ayant rassemblé les prêtres d'un doyenné il se livrait à une enquête *in generali* ; ensuite il la renouvelait *singulariter et in secreto*[1]. On peut deviner que c'est dans ces conversations « privées », qu'il recueillait les données les plus conformes à la vérité. L'évêque

1. *Requisiti utrum vellent quod nos inquireremus in generali vel sigillatim, post verba multa dixerunt quod ad voluntatem nostram faceremus.* Alors l'archevêque commence son enquête : *utrum essent personæ infamatæ vel de incontinentia vel ebriositate, vel inhonesto*

de Grenoble s'adresse à des paroissiens [1]. Par ce procédé, il obtient des renseignements très curieux. Quand il s'adresse aux curés eux-mêmes en leur posant la question *de fama vicinorum sacerdotum*, il reçoit presque toujours des réponses rassurantes [2]. Il faut tenir compte de ce fait dans l'appréciation de nos documents.

De la plupart des textes de procès-verbaux, nous avons des éditions excellentes, qui nous dispensent de recourir aux manuscrits. Mais il n'en sera pas de même pour les registres des archevêques de Bourges. Ceux de Jean de Sulli sont inédits. Nous en avons trouvé une copie du XVIIIe siècle dans la collection de Baluze [3]. Ceux de Simon de Beaulieu ont été publiés,

habitu, an discursu per villam, seu mercimoniis. Responderunt quod nulli modo erant, quia novo duos clericos infamatos de choro eiecerant... Postea injunximus ut in partem cederent et sigillatim et secreto vocavimus... (*Journal*, p. 72). Cf., p. 61, 74, 84, 109, 285, etc.

1. *Parrochiani conqueruntur de libris perditis, de residentia curati, quam non facit...* (Reg. de Gren., p. 57)... *Referunt parochiani quod... dictus curatus... reddit se durum de ministrando sacramenta parochianis suis... item est lusor... et diffamatus de incontinentia...* (p. 70)... *Conqueritur Melmetus Barberii, proponens contra dominum Johannem de Arvesio, presbyterum, quod idem dominus Johannes tenet quamdam capellam... cujus domum omnino ducit ad dissipationem... vineas non colit, sed destruit... vagus et instabilis in opere et sermone* (p. 37).

2. *Rector.,. interrogatus de fama circumstantium sacerdotum dixit eos bonæ famæ.* (p. 35)... *de fama aliorum sacerdotum dixit quod nescit aliquod sinistrum in aliquo ipsorum* (ibid.)... *dixerunt tamen vicini sacerdotes, quod circa servicium ecclesiæ bene se habet... nesciunt nihil nisi bonum...* (p. 37), etc.

3. D'après Raynal (*Histoire de Berry*, II, 345 et 637), ils se trouvaient dans le Cartulaire de l'Archevêché de Bourges. Stein (*Bibliographie des Cartulaires*) mentionne ce cartulaire (n° 588) comme détérioré par un incendie en 1859. Une copie faite au XVIIIe siècle existe, d'après Stein, non cotée, dans les Archives de

mais d'une façon médiocre. Imprimés fragmentairement par Mabillon [1] et par Baluze en entier [2], réimprimés d'après ce dernier dans l'*Amplissima Collectio* de Mansi [3], le texte en est plein de fautes et de lacunes [4]. Les noms de lieux et de personnes sont particulièrement inexacts.

Les documents des deux catégories, que nous avons étudiées : actes législatifs et procès-verbaux de visites, sont intimement liés entre eux. Sans doute, la plupart du temps, les conciles provinciaux se faisaient l'écho des conciles œcuméniques. Leurs actes contiennent, cependant, beaucoup de prescriptions qui correspondaient étroitement aux faits observés dans la vie, notés par les évêques pendant leurs visites. Dans les introductions aux conciles de la province de Tours on rencontre quelquefois la formule : *Ad honorem Dei et utilitatem provinciæ Turonensis... nec non ad reformationem eorum quæ in visitatione dictæ provinciæ invenimus corrigenda... ordinavimus capitula quæ sequuntur* [5]. Le livre célèbre d'Eudes Rigaud donne

Cher (Série G). Baluze en a fait des extraits. C'est dans ces extraits (Bibl. nat., Coll. Bal., vol. 79, fol. 262) que nous avons trouvé le procès-verbal de Jean de Sulli. Nous le donnons en appendice, n° 4.

1. Mabillon, *Vetera analecta*, éd. in-8, II, 613-654 ; III, 505-511 ; éd. in-fol., 338.

2. Baluze, *Miscellanea*, I. 205 ; éd. Mansi, I, 267.

3. XXIV, c. 650.

4. Exemples. Nous y avons une fois *Sartelenges* et une autre *Sacellenges*, c. 296, une fois *Alemart* et une autre *Aboniart*, c. 297 ; *certo die* au lieu de *custodiæ*, c. 301, *dant* au lieu de *debent*, *accusationes* au lieu de *altercationes*, etc., etc.

5. Concile de Rennes, 1273 (Labbe. VI, c. 933 ; Mansi, XXIV,

les notes du digne archevêque de Rouen à titre de carnet personnel. Elles ne sont pas une relation officielle destinée à une assemblée ecclésiastique. Mais elles sont souvent l'inverse : le résultat d'observations faites pendant cette assemblée ; en même temps elles sont le point de départ des mesures personnelles prises par l'évêque. De même pour les registres de Grenoble et de Bourges.

Quant à Guillaume le Maire, le mémoire que nous faisons entrer dans ce cercle est précisément une relation officielle, présentée au concile œcuménique de Vienne.

Les statuts synodaux, surtout dans leurs parties originales, occupent une place intermédiaire entre les généralisations un peu vagues des canons des conciles et les faits isolés notés par les procès-verbaux. Actes législatifs par nature, ils nous fournissent quantité de dates, de noms oubliés. Il y a des traits de mœurs, des coutumes locales que nous ne connaissons que par eux. Par là ils approfondissent et élargissent le tableau, tracé par les actes des conciles. Ce sont eux qui nous disent : *hic abusus in diœcesi nostra inolevit.*

Ces différentes catégories de documents, en se complétant mutuellement, nous tracent un tableau assez riche et complet de la vie paroissiale en France au XIIIe siècle. Les faits et les observations que nous y relevons peuvent être groupés autour de quelques

c. 33) ; conc. de Saumur, 1276 (Labbe, XI, c. 1104 ; Mansi, XXIV, c. 159) ; conc. de Tours, 1282 (Labbe, XI, c. 1011 ; Mansi, XXIV, c. 467).

points principaux, dont il s'agit constamment dans nos documents. Il y est question :

1. De la situation du curé dans la paroisse.

2. De son attitude envers les exempts, auxquels les actes épiscopaux l'opposent comme le représentant de l' « autorité du juge ordinaire », *auctoritatis judicis ordinarii.*

3. De ses relations avec le monde laïque, auquel il est opposé comme le détenteur d'une certaine portion de la liberté ecclésiastique, *libertatis ecclesiasticæ.*

4. De sa vie privée, de ses mœurs, de la *vita et honestas clericorum.*

DEUXIÈME PARTIE

LA VIE PAROISSIALE

I

L'unité de la Paroisse

Créer une paroisse unie, bien disciplinée, soumise dans toutes les manifestations de sa vie spirituelle à la direction de son curé, telle est la tendance qui se dégage de la lecture des statuts. Seul, le curé paroissial doit pourvoir aux besoins spirituels de ses ouailles. « N'admets pas à la confession les paroissiens étrangers... », « ne les admets pas au mariage, à la sépulture... », « ne reçois pas une femme d'une autre paroisse à la purification, » répètent constamment les statuts [1]. Un cadavre enterré hors de la paroisse sans la permission du curé du défunt est exhumé et rendu à celui-ci. « Nous ordonnons, prescrit Pierre de Roncevaux, archevêque de Bordeaux, sous peine d'excommunication, qu'on n'admette pas dans l'église, les dimanches et les jours de fête, les paroissiens étrangers, qui abandonnent leurs propres églises, alors qu'ils doivent les fréquenter ces jours-là. » La même peine menace les paroissiens qui quittent leurs églises, tandis que préci-

1. V. p. 60-66.

sément ces jours-là « le visage du troupeau doit être vu par son propre curé [1]. »

En 1241, Aubri Cornut, évêque de Chartres, visitant les églises de Blois, a trouvé que ses prédécesseurs n'ont point établi à qui incombe de veiller au salut des âmes des chanoines, chapelains et clercs de Blois et de leurs familles. Cela lui paraît « très grave et gros de dangers nombreux. » Il convoque les membres du chapitre et d'autres personnes, fait enquête sur ce sujet auprès de toutes personnes capables de donner un bon conseil, écoute les désirs et les prières des curés paroissiaux, demande enfin à l'archidiacre des renseignements sur les coutumes locales. Ainsi éclairé, l'évêque établit la « répartition des âmes », de la façon suivante. Les âmes des chanoines du Saint-Sauveur de Blois, de ses chapelains et de toutes personnes qui tiennent des bénéfices de cette église dans la banlieue de Blois, sont confiées au doyen du chapitre. Pour les clercs qui habitent le Haut-Bourg autour de l'église de Saint-Sauveur et, plus bas, dans dix maisons près du sentier qui s'étend depuis Saint-Calais, le long des murs du bourg, jusqu'à l'église de Saint-Martin et dans la grande rue du côté du bourg, par laquelle on va au quartier appelé *la Bretonnière,* leurs âmes seront

1. *Item statuimus et precepimus sub pena excommunicationis cui inobedientes supponimus ne aliquis in ecclesiis suis diebus dominicis et festivis parochianos recipiat alienos qui proprias dimittent ecclesias, cum illis diebus suam debent ecclesiam visitare : idem dicentes et statuentes de illis qui, propriis dimissis ecclesiis, predictis diebus ad alienas accedent, cum ipsis diebus precipue a proprio capellano vultus sit sui pecoris agnoscendus.* (B. n., lat. 1590, fol. 11 v°, c. 1). Ces statuts sont imprimés (Labbe, xi, c. 823 ; Mansi, xxiii, c. 1109), mais l'article dont il s'agit manque dans le texte imprimé.

confiées au chapelain de Saint-Sauveur. Enfin, les âmes des simples clercs de Saint-Sauveur et de leurs familles, ainsi que de tous ceux qui habitent en dehors du bourg et dans dix maisons qui sont situées plus bas que les dix dont on vient de parler, seront réparties entre les curés selon les limites respectives de leurs paroisses [1].

Pierre de Collemieu, archevêque de Rouen, veut que chaque prêtre dresse la liste de ses paroissiens pour les distinguer des étrangers. Dès qu'il aperçoit ceux-ci dans son église, qu'il les mette dehors *(ejiciat)*, à moins qu'il ne s'agisse de personnes notables ou bien de vagabonds qui n'ont pas de paroisse propre [2]. D'autre part, les statuts d'Orléans prescrivent à tous les chefs de familles *(paterfamilias et materfamilias)* d'envoyer annuellement les membres de leurs familles au curé paroissial pour se confesser [3].

Ce principe de la responsabilité collective de la famille est développé d'une façon très originale dans les statuts de Tréguier : « Nous ordonnons qu'*au moins un membre de la famille* se présente chaque dimanche à la messe. Mais comme, à cause des foires qui sont récemment instituées dans quelques lieux de notre diocèse, beaucoup de nos paroissiens se dérobent au service divin et se hâtent d'aller à la foire, par quoi ils excusent leur ignorance des préceptes divins qui d'habitude sont publiés les jours fériés dans les églises paroissiales, nous statuons que désormais quiconque

1. *Gallia Christiana*, VIII, Instrumenta, c. 430.
2. Bessin, II, 75 ; Mansi, XXIII, c. 403.
3. Martène, *Amplissima*, VII, c. 1278, § 61.

ira au marché, sans avoir entendu préalablement la messe, payera 20 sous [1]. »

Un principe se dégage de toutes ces prescriptions, très net : tous les paroissiens, et personne en dehors d'eux.

Quelles étaient les raisons de ces prescriptions ? Contre qui fallait-il défendre les droits du curé de la paroisse ?

La raison qui les dicte en premier lieu est respectable, en même temps que banale :

I. *L'Église veut le salut de l'âme de ses ouailles.* — Ce petit régiment qu'est la paroisse doit être conduit au salut par son chef spirituel d'une main ferme. Celui-ci doit bien connaître ses soldats pour pouvoir contrôler leur conduite et réprimer leurs écarts, ne pas admettre les indignes et accourir avec les remèdes efficaces au devant de ceux qui en ont besoin.

Mais, à côté de cette raison primordiale, une quantité de considérations plus prosaïques interviennent.

II. *Le besoin d'assurer l'existence du curé.* — La question de la « portion canonique » se trouve en première place dans les statuts concernant la sépulture : on peut enterrer le corps dans une autre paroisse que la sienne, mais « après avoir satisfait d'abord son propre curé [2]. » Le même thème revient dans tous les statuts. Il n'y a que le taux auquel est fixée la « portion » qui change. « Cette portion selon l'usage des diverses églises pré-

1. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 1103.
2. *Capellano suo primitus satisfacto.* (Statuts de Bordeaux, B. n. lat. 1590, fol. 11 v°, c. 2).

sente soit une moitié [1], soit un tiers, soit un quart. Là où un pareil usage n'est pas établi, nous le fixons au quart [2]. »

De même pour les sacrements. Bien que tous les statuts répètent : « les sacrements sont administrés *gratis* [3], » il n'en est pas moins vrai que la plupart ajoutent : « pourtant, après le sacrement, le curé peut accepter avec remerciements ce qui lui est présenté de bonne volonté [4]. » On comprend facilement que les curés comptaient toujours d'une façon plus ou moins certaine sur la « bonne volonté » des paroissiens, et qu'elle se transforma insensiblement en une « coutume louable » *(laudabiles consuetudines)*. Le nombre de ces coutumes louables se révèle assez abondant dans les statuts synodaux. Tous les sacrements servent de prétexte à des extorsions en nature ou en argent. Dans le diocèse de Carcassonne, les curés réclamaient après le baptême les vêtements des baptisés pour les vendre ou les appliquer à l'usage séculier [5] ; à Noyon, deux ou trois deniers d'argent *pro labore* [6] ; à

1. Des biens légués aux fins de la sépulture.

2. Statuts de Rodez (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 735 ; Mansi, XXIV, c. 1024).

3. *Gratis conferantur omnia sacramenta* (Statuts de Meaux, Martène, *Thesaurus*, IV, c. 903 ; Statuts de Nimes, Labbe, XI, c. 1222 ; Mansi, XXIV, c. 551).

4. *Gratanter tamen postea possunt recipere quæcumque sponte ipsis fuerint presentata* (Statuts de Nimes, Labbe, XI, c. 1223 ; Mansi, XXIV, c. 551).

5. « *Ne parochiales presbyteri vel ministri capullas vendant seu in usus transferant sæculares* » (B. n., lat. 1613, fol. 10).

6. *Pro baptismo nihil exigitur et consuetudinem quam quidam dicunt se habere in parochiis suis de exigendo duo vel tres vel quattuor denarios pro labore suo post baptismum corruptelam reputamus, inhibentes a modo talia fieri* (B. n., lat. 11067, fol. 2 v°).

Angers, les draps dans lesquels un malade recevant le viatique était enveloppé[1]. Après un mariage on comptait sur un *ferculum*[2]. La plupart des curés retenaient à leur usage les cierges et l'huile offerts à l'église par leurs paroissiens[3].

Mais c'était surtout la rédaction du testament et l'enterrement, qui donnaient lieu aux abus les plus criants. « Certains prêtres font des pactes avec les amis du défunt pour recevoir un quart ou un cinquième de son héritage, en échange de la promesse de leur laisser le reste de ses biens et de ne pas exécuter ses dernières volontés[4]. » A Angers l'usage s'est introduit de recevoir 14 deniers pour la sépulture du défunt, ce qui donnait lieu à un abus, dénoncé par Guillaume le Maire dans ses statuts : « Un usage s'est introduit dans notre diocèse, où les prêtres célébrant la messe

1. *Nos accepimus, referentibus fide dignis, quod dictum sacramentum sine quo, ut dicunt sancti, periculosum est ex hac vita migrare ex quadam negligentia omittatur, immo, ut verius loquamur, ex sacerdotum rapacitate et avaritia qui in collationibus hujus sacramenti novas et insolitas exactiones inducunt, aliunde petendo linteamina quibus jacens injungetur ægrotans, quod in aliquibus locis nostræ diœcesis reperimus fieri per abusum aut alias exactiones illicitas, quod est turpe dicere, faciendo* (D'Achery, *Spicilège*, I, 737, c. 1-2).

2. *Celebrato autem matrimonio, recipiat ferculum* (B. n., lat. 11067, fol. 5 v°).

3. *Capellani qui pro luminaribus certum pondus ceræ vel certam mensuram olei seu certam recipiunt pecuniæ quantitatem nihil suis usibus audeant applicare. Si quidem residuum fuerit, completis per annum luminaribus ecclesiæ usibus applicetur. Alioquin quod sibi retinuerint duplicatum ecclesiis solvere compellentur* (Statuts de Carcassonne, B. n., lat. 1613, fol. 6 r°).

4. Statuts du Mans, 1247 (Martène, *Amplissima*, VII, c. 1397. Mansi, XIII, c. 758). Nous avons compris que les curés qui étaient les notaires officiels du testament pactisaient avec les amis du défunt pour partager avec eux les biens légués à des usages *pieux*.

pendant les obsèques des morts touchent 14 deniers de leurs héritiers... C'est pourquoi beaucoup de chapelains et même de curés de notre diocèse ayant appris cet usage *(si usus debeat dici nimis large !)* abandonnent leurs églises, les laissent dépourvues de gardiens, non sans le plus grave péril pour les âmes, et, comme des corbeaux et des vautours qui flairent les cadavres de loin, affluent par bandes aux funérailles. Très souvent, au grand scandale du peuple, ils se disputent à qui célébrera les obsèques : *et interdum unus alii excutit ornamenta*[1]. » A Noyon on différait même l'inhumation jusqu'à ce qu'on eût versé l'argent[2].

On dira que la plupart de ces usages ne sont cités par les évêques que pour encourir leur blâme. Cependant, on devine toujours que ce ne sont que les abus trop démesurés et le scandale causé par eux qui provoquent l'indignation des évêques. Ils tâchent de limiter le mal, plutôt que de le supprimer. Nous lisons dans les statuts de Noyon : « Il nous est parvenu que certains prêtres de notre diocèse tombent dans des exactions impies, invoquant une certaine constitution promulguée jadis dans le concile de Latran et dans nos synodes et qui prescrivait d'observer les coutumes pieuses dans les bénédictions nuptiales et dans les inhumations. Ils exigent *plus qu'ils ne doivent* pour les parts qu'ils sont autorisés à accepter des mariés et des femmes réconciliées. Nous ordonnons que les prêtres désormais se contentent de 3 sous pour les bénédictions

1. D'Achery, *Spicilège,* I, 741, c. I.
2. *Ne pro interragio corpus defuncti sepeliri differatur ; sed post sepulturam, si quid datum fuerit, recipiatur ad elemosynam* (B. n., lat. 11067, fol. 7 r°)

nuptiales et de 12 deniers pour les réconciliations. En outre, tous ces droits appartiennent au curé de la paroisse, où les nouveaux mariés vont habiter. Quant à celui qui aura présenté témoignage de son paroissien, il sera récompensé raisonnablement pour son travail, si la pauvreté des paroissiens ne l'oblige d'exiger encore moins [1]. »

Nous voilà très loin déjà de l'idée d'un sacrement administré *gratis*. Le curé doit pouvoir compter avec certitude sur la « bonne volonté » des paroissiens. La « coutume louable » devient presque une loi. Si les évêques sévissent contre les abus des prêtres, ils sévissent non moins contre les paroissiens « qui essayent d'enfreindre les coutumes louables [2]. » Les statuts de Rouen tranchent la question de la façon la plus claire et la plus sage : les prêtres sont obligés de donner les sacrements gratis, mais les paroissiens sont obligés d'observer les coutumes louables. Sinon, ce n'est pas le prêtre qui réclame son droit, c'est l'évêque qui défend

1. *Pervenit ad nos quod quidam presbyteri nostræ diœcesis occasione cujusdam statuti quod fuit olim in Lateranensi concilio et in nostris synodis aliquotiens promulgatum, quod super benedictionibus nubentium et exequiis mortuorum et similibus sacramentis piæ mandantur consuetudines observari, ob hujus pietatis licentiam ad exactiones impias se convertunt, pro pastibus quos, tam a nubentibus quam a reconciliandis mulieribus recipere eisdem de consuetudine est permissum ultra quod debeant extorquentes... Jubemus ut presbyteri celebratis benedictionibus nubentium, tribus solidis, celebratis reconciliationibus mulierum, duodecim denariis, de cetero sint contenti. Addimus quod presbyter in cujus parochia remaneant conjugati, jura habeat supradicta. Alter vero qui de parochiano suo testimonium perhibuerat rationabiliter remuneretur pro labore, nisi forte ad minus recipiendum paupertas suggerat* (B. n., lat. 11067, fol. 5 v°).

2. Statuts de Rouen (Bessin, II, p. 63, § 80 ; Mansi, XXIII, c. 386).

son subordonné : *apud superiorem querelam deponat*[1].

La majeure partie des évêques, en bons pasteurs, raisonnables et pratiques, veillent sur les besoins temporels de leurs subordonnés. La « coutume louable, » de même que la « portion canonique, » nourrissait le curé paroissial. Ses bénéfices devaient être répartis d'une façon équitable entre les aspirants. Ce n'est pas l'extorsion des 14 deniers exigés pour la sépulture qui scandalise Guillaume le Maire. Ce sont plutôt les rixes de *sacerdotes* qui vont jusqu'à ce que *unus alii excutit ornamenta.* Donc, que chacun récolte sur son champ à lui : *nemo falcem suam in messem alienam debet mittere*[2]. A chaque curé ses paroissiens, mais personne en dehors d'eux.

L'autorité diocésaine se voyait d'autant plus obligée d'assurer au curé une certaine aisance, qu'elle lui imposait de lourdes charges. Une, surtout[3], donnait lieu à des litiges incessants : la *procuratio,* c'est-à-dire les fournitures en nature ou en argent auxquelles prétendaient les dignitaires diocésains, pendant leurs tournées d'inspection ecclésiastique, *procuratio ratione visita-*

1. Bessin, II, 63, § 80; Mansi, XXIII, c. 386. Cf. les statuts de Noyon : *Celebrato autem matrimonio, recipiat ferculum; quod si dare noluerint, significetur episcopo vel ejus officiali ut eos qui laudabiles consuetudines sub pretextu canonicæ pietatis nituntur infringere, veritate cognita, compescat* (B. n., lat. 11067, fol. 5 v°). Cf. les statuts de Meaux : *Sacramenta libenter et sine dificultate studeant canonice ministrare. Admoneant tamen laicos diligenter ne, quod pro reverentia sacramentorum devotio fidelium introduxit, ex avaritia presumant aliquatenus revocare* (*Thesaurus*, IV, c. 891); et les statuts d'Orléans (Martène, *Amplissima*, VII, c. 1280).

2. Statuts de Chalon (B. n., lat. 18340, fol. 4), etc.

3. Nos documents ne font que *mentionner* certains autres, comme le *synodaticum* (v. p. 51) et le *cathedraticum* qui devaient être payés ceux-là à l'évêque et ceux-ci à l'archidiacre.

tionis. En ce qui concerne les évêques, c'est plutôt dans les abbayes, prieurés et chapitres qu'ils recevaient leur « procuration [1]. » Il est vrai que les curés n'en étaient pas totalement exempts. Eudes Rigaud nous apprend [2] qu'il a reçu « un muids d'avoine du prêtre de Guadencourt que celui-ci nous doit annuellement, quand nous visitons son église. » Mais c'est plutôt les tournées des archidiacres qui pesaient lourdement sur les églises paroissiales. Dans les nombreux canons des conciles, intitulés *de procurationibus* ou *qualiter debent se habere prelati in procurationibus*, on nous montre les prélats se ruant sur leurs subordonnés *(prioratus et ecclesias* [3]), avec des chevaux, avec une suite nombreuse [4] et avide [5], parfois même avec des chiens et des oiseaux de chasse [6].

Les prescriptions des synodes développent les canons des conciles, en omettant ce qui concerne les évêques et en visant surtout le cas des archidiacres et des archiprêtres. « Comme nous (les prélats) ne devons pas être onéreux à ceux à qui nous prêchons, nous statuons que désormais les archidiacres et les archi-

1. Les registres de Simon de Beaulieu ne sont qu'une longue relation des litiges qui eurent lieu au sujet de la « procuration » entre lui et différentes maisons religieuses.

2. *Journal*, p. 282, 350, 391.

3. Concile de Saumur, 1253, § 9 (Labbe, XI, c. 710 ; Mansi, XXIII, c. 809).

4. *Diligenter superfluitatem sociorum et precipue evectionum caveant... quando procurationes recipiunt, ne sibi subditos gravent* (Concile de Paris, 1212, § 9. Labbe, XI, c. 77 ; Mansi, XXII, 846).

5. ...*familiam habeant frugi humilem, non superfluam, sed moderatam, ne exactiones indebitas faciant his qui debent episcopos, suos dominos procurare* (Concile de Paris, 1212, § 10, Labbe, XI, c. 78 ; Mansi, XXII, c. 846).

6. *Ibid.*

prêtres se contentent de deux plats, que les archidiacres limitent leurs attelages à 4 chevaux et leur suite à 4 personnes. Qu'ils couchent une seule nuit dans les lieux où ils s'arrêtent pendant leurs tournées pour y recevoir la procuration... Le matin, qu'ils s'en aillent sans déjeuner, sans exiger du froment, du vin, de l'avoine et rien d'autre [1]. »

Un abus très fréquent qu'on leur reproche, c'est de prélever de l'argent au lieu de fournitures en nature dans le cas où la visite de l'église n'a pas eu lieu [2] ; et cette substitution une fois établie, en cas de visite, on compte encore sur la « procuration » en nature : « ainsi ils la prélèvent deux fois [3]. »

Cet état de choses devint dans le diocèse d'Évreux tellement insupportable pour les curés, que l'évêque se vît obligé d'intervenir. Dans les Ordonnances de Raoul de Chevri, publiées en 1268 [4], on sent l'écho des « scandales » et des « litiges » qui ont eu lieu dans le diocèse « sur la question des visites, des procurations et de la juridiction, entre les archidacres et les curés de leurs archidiaconés. » L'évêque maintient que les archidiacres doivent être entretenus pendant leurs visites : *quia nemo tenetur propriis stipendiis militare* ; mais leurs exigences doivent être limitées. C'est pourquoi l'évêque ayant pesé les « coutumes louables » de son diocèse et des autres, établit les règles suivantes :

1. Statuts de Saintes (Labbe, XI, c. 1181 ; Mansi, XXIV, c. 467).
2. Concile de Saumur, 1253 (Labbe, XI, c. 710) ; Can. 1er du Concile de Langeais, 1278 (Labbe, XI, c. 1038 ; Mansi, XXIV, c. 211).
3. Concile de Saumur, 1253, § 9 (Labbe, XI, c. 710 ; Mansi, XXIII, c. 809).
4. Bessin, II, 382.

Si les revenus d'une église sont évalués de 15 à 30 livres l'archidiacre prélève 1/15 de la *procuratio ;* s'ils dépassent ce chiffre, il reçoit la pleine *procuratio* d'une journée ; s'ils lui sont inférieurs, il ne reçoit rien... « En outre, que les archidiacres ne se montrent pas onéreux et somptueux, pour qu'une heure brève ne consume point les économies d'une longue vie... »

III. Une paroisse bien organisée devait en troisième lieu *assurer le payement régulier des dîmes ecclésiastiques.*

Au profit de qui étaient prélevées les dîmes ? D'après la législation carolingienne la dîme, perçue par le curé paroissial (ou par l'évêque qui la distribuait ensuite aux curés de son diocèse), était divisée en trois grandes parties : a) pour l'embellissement de l'église *(ad ornamentum ecclesiæ)*, b) pour les pauvres et les pèlerins *(ad usum pauperum vel peregrinorum)* et enfin c) pour les curés *(semet ipsis)* [1]. Depuis, l'usage s'est introduit d'assigner encore une quatrième part *(quartam decimarum)* à l'évêque lui-même [2]. Au cours du XIIIe siècle, cet usage, dans beaucoup de régions, fut aboli. Mais la règle confirmée par Innocent III reste en vigueur : la perception des dîmes appartient de droit commun aux églises paroissiales *(perceptio decimarum ad parochiales ecclesias de jure communi pertinet)* [3]. C'est précisément dans l'esprit de cette constitution, que sont faites les prescriptions des synodes concernant les dîmes : « Les

1. Capit. Aquisgrani, an. 802, cap. 7. *Capitularia*, ed. Boretius, I, 106.
2. Honor. III, c. 16, x.
3. Innocent III, c. 29, x. De decimis.

dîmes, les prémices et les oblations... appartiennent au curé de l'église paroissiale, » lisons-nous dans les statuts de Rodez[1]. Ceux de Nimes prennent soin de les énumérer ; ce sont « les dîmes des champs, des pourceaux et des poules... » « Sous le nom de prémices on paye 1/60 du vin et du blé[2]. »

Les fidèles payaient difficilement. On essayait de se défendre par tous les moyens possibles : on vendait une partie de la récolte et on ne payait la dîme que sur la portion qui restait, ou encore on la payait sur ce qui restait après que le seigneur avait prélevé ses redevances personnelles[3]. Dans le diocèse de Carcassonne, nous rapporte l'évêque Pierre de Rochefort, « les curés de certaines paroisses se sont plaints de leurs paroissiens qui s'obstinent à ne pas payer les dîmes et les prémices d'une certaine herbe, qui est appelée vulgairement *veyriola*[4], récoltée plusieurs fois l'an[5]. » Dans toutes les séries d'excommunications, nous trouvons cette rubrique plus ou moins développée : « Excommuniés ceux qui ne payent pas de dîmes ecclésiastiques[6]. » La perception engendre des luttes où les curés ne se montrent pas toujours, eux non plus, à la hauteur de leur tâche. Les statuts de Nimes défendent « les rixes entre les clercs et les laïques au sujet des dîmes[7]... Que tous les malentendus concernant les dîmes soient

1. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 737-738 ; Mansi, XXIV, c. 1027.
2. Labbe, XI, c. 1219 ; Mansi, XXIV, c. 546.
3. *Ibid.*
4. *Luzerne*. Voy. Ducange.
5. B. n., lat. 1613, fol. 44 v°.
6. Statuts de Marseille, 1263 (Mansi, XXIII, c. 1113-1114) ; voy. aussi Statuts de Bordeaux (B. n., lat. 1590, fol. 7 r° et v°) ; Statuts de Carcassonne (B. n., lat. 1613, fol. 56 r°), etc.
7. Labbe, XI, c. 1219 ; Mansi, XXIV, c. 547.

résolus par notre tribunal[1]. » Les statuts de Carcassonne parlent aussi des « litiges, contestations *(quæstiones)*, malices et fraudes qui ont lieu dans notre diocèse au sujet des dîmes[2]. »

IV. Unité financière, ayant pour but de pourvoir à l'existence du prêtre et au payement des impôts ecclésiastiques, la paroisse assurait également *le service de police*. Les fonctions du curé, à ce point de vue, sont variées et compliquées.

« Si quelqu'un, lisons-nous dans les statuts de Nimes, trouve de l'argent ou d'autres choses sur la route ou ailleurs, il doit les rendre à celui qui les a perdues. S'il ne connaît pas le propriétaire, le fait doit être publié par les curés dans les églises et dans les lieux où la trouvaille a été faite. Si après avoir attendu longtemps, on ne peut pas trouver le propriétaire, on distribuera la chose trouvée aux pauvres pour le salut de son âme[3]. »

Donc, le curé paroissial remplissait la fonction de crieur public, son église servait de bureau d'objets trouvés.

Elle était en outre *le poste sanitaire*. Les autorités ecclésiastiques se sont approprié le droit et se sont imposé le devoir de distribuer la patente sanitaire aux personnes soupçonnées d'être atteintes de la lèpre, en les citant auparavant *ad purgationem*. Cette procédure, ainsi que l'octroi de la patente, regardait l'offi-

1. Labbe, XI, c. 1219 ; Mansi, XXIV, c. 547.
2. B. n., lat. 1613, fol. 66 r°. — Voir, sur l'histoire de la dîme au XIII[e] siècle, les travaux (en préparation) de M. P. Viard, auteur de l'*Histoire de la dîme... avant le Décret* de Gratien (Dijon, 1909).
3. Labbe, XI, c. 1208 ; Mansi, XXIV, c. 532.

cial et l'auditeur des causes (*auditor causarum*) de la curie épiscopale. Le curé paroissial devait les assister dans cette fonction. Les statuts de Poitiers de 1280 notent qu'on est trop peu ménager des citations de ce genre. Beaucoup de personnes s'en plaignent : on cite *ad purgationem* sur la dénonciation de n'importe qui. « Que personne ne soit cité par un juge pour subir la purification autrement que sur l'injonction par lettres patentes de celui dans la paroisse duquel habite la personne suspecte ou sur les lettres de son archiprêtre et de son doyen[1]. » Pouvait-on compter toujours sur la bonne foi de ces témoins ? Une prescription de Milon de Chailli, évêque d'Orléans, qui en parle d'une manière un peu vague, nous fait deviner pourtant que les personnes responsables se déchargeaient de cette obligation sur d'autres et dressaient des certificats sans avoir fait l'examen elles-mêmes : *in examinationibus leprosorum similitudinem et falsitatem per interpositionem personarum fieri contigit*. L'évêque s'adresse à la publicité et fait appel au concours de la paroisse : chaque fois qu'un cas suspect se produit, deux jurés pris parmi les paroissiens, hommes bons et honnêtes, doivent mener au curé et aux huissiers de l'église la personne soupçonnée d'être atteinte de lèpre. L'examen aura lieu en leur présence et ils doivent en dresser procès-verbal. Les frais de cette procédure seront payés par le malade ou par la paroisse[2].

1. Labbe, XI, c. 1141, § 7 ; Mansi, XXIV, c. 385.

2. *Item quoniam aliquotiens in examinationibus leprosorum similitudinem et falsitatem per interpositionem personarum fieri contigit, statuimus et precipimus quod quotienscumque aliquis suspectus fuerit de infectione morbi lepræ cum ejus sumptibus, si unde habeat; et si non habeat, duo probi viri cum parochiæ sumptibus, de*

La maladie une fois reconnue, c'était au curé paroissial qu'incombait le devoir de chasser les lépreux des tavernes, des villes[1], de contrôler s'ils portaient le costume de rigueur[2], de veiller à ce qu'on ne leur donnât rien dans les villes, pour ne pas les y attirer, etc. Toutes ces prescriptions doivent être proclamées *per omnes parochias*[3].

Le curé paroissial était responsable de la police des mœurs. « Nous ordonnons, lisons-nous dans les statuts d'Orléans, s'il est notoire que des femmes vivent de prostitution, que les prêtres paroissiaux somment les patrons des maisons où habitent ces femmes de les expulser immédiatement. Que cette sommation soit faite *primo, secundo* et *tertio* en présence de bonnes gens, qui pourraient en témoigner en cas de nécessité. Si les patrons n'obéissent pas, ils seront excommuniés[4]. »

Le prêtre apparaît ici assisté dans son rôle de com-

parochia jurati coram sacerdote et gagiariis ecclesiæ mittantur cum illo suspecto ad examinationem faciendam, qui dictum suspectum ad dictam examinationem ducant et eum fideliter examinari faciant nobisque litteras testimoniales afferant, ne collusionem de cetero contigat fieri de premissis (Statuts d'Orléans, 1314. Bibl. de l'Arsenal, lat. 394, fol. 202 r°).

1. *Ut leprosis aufferatur occasio evagandi et scandalum de eorum frequentia inter sanos, eis inhibeant sacerdotes, ne leprosos extraneos ultra unam noctem suscipiant hospitio, ne villas intrent, castella nec civitates* (Statuts du Mans, Martène, *Amplissima*, VII, c. 1397 ; Mansi, XXIII. c. 758). Cf. ceux de Rouen (Bessin, II, c. 72 ; Mansi, XXIII, 399). *Inhibeant* (les curés) *leprosis ne intrent civitates et castella, et dicatur eis publice in ecclesiis quod, si quis injuriatus fuerit in civitate vel castello aufferendo vestes vel verberando eos, non exhibebimus ei justitiam... Inhibeatur etiam leprosis, ne in taberna sedeant ad bibendum... ne aliquid detur eis in civitate vel oppido.*

2. *Cappas clausas... ut possint a sanis discerni* (Statuts de Coutances, *Thesaurus*, IV, c. 806).

3. Statuts de Rouen (Bessin, II, 73, § 146 ; Mansi, XXIII, c. 400).

4. Statuts d'Orléans (Martène, *Amplissima*, VII, c. 1279).

missaire des mœurs par ses paroissiens. Il y a des cas plus délicats, où il l'est par ses paroissiennes, ainsi que nous le voyons dans les statuts de Pierre de Roncevaux, archevêque de Bordeaux : « Il y beaucoup de femmes qui, à l'aide des complices de leur faute, provoquent l'avortement d'enfants conçus en adultère ou bien les laissent mourir en les exposant. Désirant mettre fin à ces périls, nous prescrivons et ordonnons que chaque prêtre dans le ressort de sa paroisse fasse une enquête personnelle sur les cas de ce genre et s'aide du secours d'autrui. Qu'il déclare en pleine église à ses paroissiens (sous peine d'excommunication) que, s'ils ont appris qu'une femme a conçu en adultère, ils ne doivent pas différer d'en faire part à leur curé. Dans ce cas, que celui-ci, ayant convoqué deux ou trois femmes non suspectes et de bonnes mœurs, leur recommande de surveiller les couches de la femme enceinte [1]. »

Pour qu'un curé puisse s'acquitter de devoirs si variés, il doit connaître ses paroissiens. Il faut qu'il s'assure que le dimanche, où il fait les déclarations qui lui sont confiées, tous les paroissiens ou au moins un membre de chaque famille seront présents à l'église. « Autrement, expliquent les statuts de

1. *Nonnullæ siquidem mulieres... conceptos in fornicatione partus per se et per alios suæ culpæ conscios procurant fieri abortivos ; natos etiam plerumque perimunt vel exponunt. Volentes igitur periculis obviare, precipimus et mandamus ut singuli presbyteri in suis parochiis talia per se et per alios diligenter inquirant et in plena ecclesia sub pœna excommunicationis suis parochiis injungant : ut si quam in fornicatione noverint concepisse, ipsi presbytero dicere non postponant, et tum presbyter, convocatis duabus vel tribus mulieribus non suspectis et bonis, sub earum conspectu partum mulieris gravidæ recommendet* (B. n., lat. 11067, fol. 6 r°).

Tréguier, ils pourraient s'excuser de leur ignorance des préceptes divins qui d'habitude sont publiés dans l'église ce jour-là. »

Il semble qu'il ne s'agit pas seulement ici des « préceptes divins. »

IV. Il y avait encore une raison pour que la paroisse fût bien close et se tînt serrée autour de son pasteur. C'est qu'elle était la seule force réelle, c'est qu'elle fournissait l'arme unique dont l'Église disposait pour se défendre et pour attaquer : le boycottage ecclésiastique. La discipline de la paroisse une fois affaiblie, les foudres de l'excommunication et de l'interdit retombaient impuissantes.

Cette raison est développée dans les statuts synodaux avec une abondance prodigieuse de considérations et d'exemples. On peut même avancer sans risque de se tromper que s'il y a dans notre texte synodal une question empreinte de la plus vive couleur du XIIIe siècle, une question qui provoque les sentiments et les idées personnelles des auteurs des « synodes », c'est celle des excommunications. Sur le fond pâle, sur la masse impersonnelle, presque anonyme, des auteurs de statuts, cette question fait se détacher en relief quelques figures vivantes et violentes : celles de Nicolas Gelant et, encore plus, de Guillaume le Maire, évêques d'Angers, de Gérard de Malemort et de Pierre de Roncevaux, archevêques de Bordeaux, de Pierre de Rochefort, évêque de Carcassonne. En parcourant nos statuts dans l'ordre chronologique nous assistons à la montée toujours croissante des excommunications dont l'expression suprême se trouve dans les rouleaux,

présentés au concile œcuménique de Vienne, où, après l'énoncé des *gravamina* dont l'Église a à se plaindre, les chapitres consacrés aux *remedia* ne font que répéter : « excommunier, excommunier… »

Quelles valeurs morales, juridiques ou matérielles l'Église veut-elle défendre par cette arme ? Dans nos statuts nous avons des énumérations de plus en plus longues de personnes qui sont excommuniées *ipso facto* (autrement *a canone*) ou bien *per synodum, per episcopum, per papam.* En parcourant ces listes dans les statuts de Rouen (premier tiers du XIIIe siècle), dans ceux du Mans (1247), de Bordeaux (1262), de Rodez (1289) et de Carcassonne *(post concilium Viennense)*, nous pouvons y suivre une certaine évolution [1]. Ce sont les criminels de droit commun que mentionnent surtout les statuts de Rouen : *incendiarii, usurarii, qui abortivum procuraverunt, homicidæ.* D'autre part, on relève dans cette liste des coupables d'un ordre plus spécial : *injectores manuum in clericos, violatores ecclesiarum et cimiteriorum, falsatores litterarum apostolicarum.* Dans les statuts plus récents cette seconde catégorie s'allonge. Nous avons l'impression que l'Église concentre de plus en plus ses efforts pour la lutte : c'est la « liberté ecclésiastique » qui est en jeu, et qu'il

1. Le relevé suivant, approximatif sans doute et grossier, aidera à illustrer notre pensée.

L'excommunication est prononcée dans 5 cas d'infractions au droit commun et 4 cas de crimes contre l'Église par les statuts de Rouen (1er tiers du XIIIe s.).

Dans les statuts du Mans (1247), 5 et 7.

Dans les statuts de Bordeaux (1262), 18 et 11.

Dans les statuts de Rodez (1289), 53 et 14.

Dans les statuts de Carcassonne *(post concilium Viennense)*, 72 et 17.

s'agit de défendre au moyen des excommunications (statuts de Rodez et de Carcassonne). Nous étudierons plus loin [1] ce que sont ces ennemis dont l'Église a à se plaindre et nous analyserons la nature des attaques, dont elle est l'objet. Ici il n'est question que de la discipline à imposer à la paroisse pour l'observance de l'arrêt d'excommunication. Cet arrêt est inefficace *a*) si le prêtre dans la juridiction duquel entre l'excommunié est indulgent ou négligent ; *b*) s'il connaît peu ses paroissiens et admet des coupables aux sacrements ; *c*) si ceux-ci peuvent satisfaire leurs besoins spirituels dans une paroisse voisine, ou *d*) à l'aide d'un prêtre quelconque, qui passe, qui n'est pas astreint à la discipline du diocèse, qui ne connaît même pas les dispositions de l'évêque.

C'est contre tous ces abus que les statuts s'élèvent.

La procédure même de l'excommunication nous est décrite dans les statuts de Nîmes [2]. Le curé qui a reçu de son évêque l'arrêt d'excommunication concernant un de ses paroissiens, doit le promulguer dans son église [3], inscrire le nom de l'excommunié dans les rôles de l'église, exhorter ses coparoissiens à rompre avec le coupable toutes les relations qu'il a lui-même rompues. Les saints sacrements ne seront pas accordés à l'excommunié. Sa présence fera cesser l'office divin

1. P. 136-152.
2. Labbe, XI, c. 1224 ; Mansi, XXIV, c. 553.
3. Parfois cet arrêt n'est que conditionnel. Alors, avant de le promulguer, le curé devait avertir le coupable *primo*, *secundo*, et *tertio* et, en cas de désobéissance obstinée de sa part, exécuter l'arrêt, après le délai prescrit.

jusqu'à son départ de l'église. Après avoir observé toutes ces prescriptions, le curé doit renvoyer les lettres de l'évêque, scellées de son propre sceau, en signe d'exécution de l'arrêt.

Il faut le reconnaître, même pour un curé vaillant et consciencieux, la nécessité d'avoir toujours présente à la mémoire la liste de ses paroissiens excommuniés à divers degrés pour pouvoir leur refuser la consolation divine, pour pouvoir interrompre la messe chaque fois que l'un d'eux se présenterait à l'église, n'était pas une obligation des plus simples. Il y avait des excommuniés de la petite excommunication, il y en avait qui l'étaient de la grande (majeure). Les uns l'étaient « en secret », les autres publiquement. Si la personne excommuniée n'offrait pas satisfaction à l'Église après un délai déterminé, elle tombait sous le coup d'une excommunication plus grave. Or, nous savons que la plupart ne se souciaient guère de se faire absoudre. On vivait, on négociait, mangeait et buvait en parfaite sérénité d'âme sous le poids d'une excommunication. De nos statuts s'élève cette plainte impuissante : « L'arrêt d'excommunication est à ce point méprisé que des personnes nombreuses et, ce qui est pire encore, des clercs mêmes ne craignent point d'en subir les rigueurs pendant un mois, parfois pendant une année et même davantage[1]. » En outre, en dehors des personnes dont l'évêque envoyait

1. Statuts de Clermont (Mansi, XXIII, c. 1208). Dans le mémoire de Guillaume le Maire, présenté au Concile de Vienne, nous trouvons la constatation suivante : « *quandoque ex una parrochia trescenti, vel quadringenti, ut non dicamus, septingenti, sicut oculata fide vidi, reperiuntur... excommunicationum sentenciis irreptiti. Ex*

la liste au curé, en dehors de ceux qu'il excommuniait lui-même [1] ou interdisait pour un délai déterminé, il tombait d'un jour à l'autre, dans la catégorie des excommuniés des multitudes de gens excommuniés *ipso facto*. L'excommunication d'un individu entraîne, comme par contagion, celle de beaucoup d'autres. D'après les statuts de Clermont [2] et du Mans [3], en sont frappés ceux qui restent en relations avec les excommuniés ; d'après les statuts d'Angers [4], les femmes et les enfants de ceux-là. Les listes de proscrits devaient être remaniées constamment. C'était toute une chancellerie, assez compliquée, que le curé avait à administrer. Les statuts lui ordonnent de dresser soigneusement les rôles *(rotuli)* des excommuniés [5] et de « les présenter (ajoutent ceux d'Angers) [6] à chaque réquisition de l'archidiacre, de l'archiprêtre, du doyen. Si dans un délai d'une année les coupables n'offrent point satisfaction, il les faut déférer au synode. » Les statuts de Tréguier veulent que dans

quo accidit quod homines... tales sententias omnino contempnunt... verba blasphema et scandalosa contra Ecclesiam et ministros ejus proferunt (p. 478).

1. *Sciant decani presbyteros parochiales interdicere posse et arcere ab ingressu ecclesiæ tabernarios et eorum familiam recipientes in tabernis conventicula potatorum de eadem provincia et eos, qui tenent publice concubinas et condonatos religiosorum locorum, (domus Dei et Leprosariæ) qui signum condonationis deferre recusant* (Statuts du Mans, Martène, *Amplissima*, VII, c. 1402 ; Mansi, XXIII, c. 762).

2. Mansi, XXIII, c. 1208.

3. Martène, *Amplissima*, VII, c. 1402 ; Mansi, XXIII, c. 762.

4. D'Achery, *Spicilège*, I, p. 728, c. 2.

5. B. n., lat. 11067, fol. 12 r°, 18 r°, 19 r° ; B. n., lat. 1590, fol. 11 v° ; B. n., lat. 1613, fol. 48 r°, 56 r° ; Martène, *Amplissima*, VII, c. 1401 ; Mansi, XXIII, cc. 760 et 1208.

6. D'Achery, *Spicilège*, I, p. 727, c. 2.

les registres des excommuniés soit exposé « pour quelle raison ils sont excommuniés, sur la demande de qui et par l'autorité de quel juge. Il faut qu'on fasse deux exemplaires de ce procès-verbal, et que l'un soit exposé au-dessus de l'autel ou bien sur le mur de l'église, pour que tout le monde soit au fait de l'excommunication. L'autre exemplaire doit être gardé par le curé, qui le montrera sur la demande de l'évêque et de l'archidiacre et l'apportera à chaque synode, pour le présenter à l'official et prouver par là que tout excommunié est en réalité éloigné de la communion des fidèles. Il ne doit pas manquer de renouveler la dénonciation des personnes excommuniées aussi longtemps qu'il n'aura pas appris de façon certaine qu'elles sont absoutes [1]. »

Aussitôt qu'il a reçu l'absolution, le coupable est rayé immédiatement de la liste des excommuniés [2]. Pourtant, une difficulté peut se présenter : il peut arriver qu'un seul et même personnage soit excommunié : *a)* pour plusieurs causes ; *b)* par plusieurs juges. C'est encore au curé qu'incombe l'obligation de se tenir au courant. Comment faut-il le traiter, si l'un de ces juges l'a absous pour une de ces causes ? Il faut rayer cette excommunication, mais, pour le reste, le coupable reste excommunié [3].

L'enregistrement régulier des excommuniés est une des grandes préoccupations des statuts. C'est chaque

1. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 1099.
2. Statuts de Rodez (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 759 ; Mansi, XXIV, c. 1047).
3. Statuts de Rodez (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 751 ; Mansi, XXIV, c. 1040).

dimanche que le *rotulus* devait être lu solennellement, dans des cas plus graves, *candelis accensis et campanis pulsatis* [1], pour faire trembler les anathématisés.

Il y avait parmi ces différentes catégories d'excommuniés un groupe d'ennemis particulièrement dangereux : c'étaient les hommes qui troublaient l'unité de la foi, « les hérétiques manifestes et cachés, leurs patrons, croyants, amis et défenseurs [2]. » En guerre contre ceux-ci, dans la période la plus acharnée de la lutte (la première moitié du XIIIe siècle) et dans la région la plus infectée du mal (le midi de la France), l'Église française a accepté le concours d'une organisation spéciale, celle de la Sainte-Inquisition. Quel rôle fut assigné dans cette lutte au chef spirituel de la paroisse ?

Il se présente comme très actif, tant dans l'enquête sur l'hérésie que dans la punition des hérétiques, dans la surveillance des « suspects » et, enfin, dans l'éducation de la jeunesse.

En premier lieu, le curé paroissial, assisté de deux ou trois paroissiens, était chargé des fonctions de détective religieux. Le canon Ier du concile de Toulouse ordonne ceci : « Que dans chaque paroisse, tant dans les villes qu'en dehors d'elles, les archevêques

1. Statuts de Noyon (B. n., lat. 11067, fol. 12 r°).

2. *Ut heretici et eorum credentes, fautores, eorum receptatores et defensores singulis diebus excommunicentur* (Can. Ier du concile de Béziers, 1233 ; Labbe, XI, c. 452 ; Mansi, XXIII, c. 270). Cf. le can. 4e du concile d'Arles, 1234 (Labbe, XI, c. 2339 ; Mansi, XXIII, c. 337), les can. 3-11 du concile de Toulouse, 1229 ; (Labbe, XI, c. 427 ; Mansi, XXIII, c. 195) ; les can. 2-4 du concile de Béziers, 1246 (Labbe, XI, c. 678 ; Mansi, XXIII, c. 692).

et les évêques astreignent par un serment le curé et deux ou trois laïques bien intentionnés à la recherche fréquente, fidèle et assidue des hérétiques. Qu'ils fassent des perquisitions dans les maisons isolées et les locaux souterrains, notés comme suspects ; qu'ils perscrutent les bâtisses suspendues ou ajoutées sous leurs toits, ainsi que d'autres refuges secrets que nous avons ordonné de démolir. S'ils y trouvent des hérétiques, des croyants, leurs fauteurs, amis ou défenseurs, — qu'ils prennent des précautions nécessaires afin que ceux-là ne puissent échapper et qu'ils s'empressent de le faire savoir le plus tôt possible à l'archevêque, à l'évêque, aux seigneurs locaux ou leurs baillis [1]. »

Le concile de Narbonne (canon 14) établit quelque chose d'analogue par l'institution de *testes synodales* « qui auraient fait enquête sur l'hérésie et d'autres crimes manifestes [2]. » Ce que voulait dire le terme « manifeste » est expliqué d'une façon très claire par le canon 18e du concile de Toulouse : *illos autem debent pro diffamatos habere contra quos publica fama clamat* [3]...

Le verdict du tribunal une fois prononcé, le condamné était transmis au bras séculier. Mais s'il était congédié, s'il ne s'agissait que d'une « pénitence », on confiait son exécution au curé. Le concile de Narbonne

1. Labbe, XI, c. 427 ; Mansi, XXIII c. 194. Cf. le can. 5e du concile d'Arles, 1234 (Labbe, XI, c. 2340 ; Mansi, XXIII, c. 338) ; le can. 1er du concile de Béziers, 1246 ; (Labbe, XI, c. 677 ; Mansi, XXIII, c. 691) : *ut episcopi per suam diœcesim in locis suspectis bonæ opinionis viros laicos duos vel tres cum rectore ecclesiæ vel eo qui ejus curam gerit instituant et juramenti religione adstringant.*

2. Labbe, XI, c. 307 ; Mansi, XXIII, c. 24.

3. Labbe, XI, c. 428 ; Mansi, XXIII, c. 198.

de 1235 prescrit : « C'est aux prêtres que vous (inquisiteurs) transmettrez le soin de veiller sur l'observation des pénitences, de sorte que, ayant le contrôle sur les pénitences de leurs paroissiens et surveillant leur exécution, ils dénoncent les contrevenans, sans retard, à vous ou à qui vous désignerez[1]. » Un autre canon du même concile est plus explicite encore : « Quant aux peines des hérétiques qui ont obtenu leur grâce de la prison, qu'ils portent les croix (sur leurs vêtements) et qu'ils se présentent chaque dimanche, entre l'épître et l'évangile, devant leur curé, privés des certains vêtements, selon la saison, pour recevoir la discipline[2]. »

Plus nombreuses encore sont les obligations du curé que comporte la surveillance des « suspects » en hérésie. Si dans d'autres diocèses on n'exige qu'une seule confession et une seule communion des fidèles par an, dans des régions infectées d'hérésie, cela doit avoir lieu trois fois l'an : à Pâques, à la Pentecôte, aux fêtes de Noël[3] : « autrement, ajoute le concile de Toulouse, ils seront suspects d'hérésie... Les curés sont invités à contrôler d'après les listes des noms de leurs paroissiens, si quelques-uns ont échappé à la communion. » Le devoir de fréquenter l'église tous les dimanches est également sévère. Dans les régions paisibles on se contente d'un seul « membre de famille » et même celui-ci est plutôt sollicité que contraint de se présenter à l'office divin ; dans le midi on traite les absents comme suspects. « Il est nécessaire, dit le

1. Canon 8e (Labbe, XI, c. 490 ; Mansi, XXIII, c. 358).
2. Can. 1er du concile de Narbonne, 1235 ; (Labbe, XI, c. 488 ; Mansi, XXIII, c. 356).
3. Can. 13e, (Labbe, XI, c. 430 ; Mansi, XXIII, c. 197).

canon 5[e] du concile de Béziers de 1233, que les curés fassent enquête sur tous les suspects d'hérésie, qu'ils doivent connaître d'après les listes de leurs noms ; et si lesdits suspects ne fréquentent pas leur église les jours fériés, qu'ils prélèvent immédiatement l'amende établie[1]... » Les délinquants seront dénoncés à l'évêque ; le curé qui néglige de le faire sera suspendu.

Si un paroissien suspect est frappé d'une grave maladie et s'approche de la mort, c'est alors qu'il doit être guetté avec une attention particulière par son père spirituel. Défense de s'adresser à un médecin, parce que parmi les hommes de ce métier on peut s'attendre à rencontrer des opinions malsaines. « Dès qu'un tel malade a reçu la communion des mains de son prêtre, prescrit le concile de Toulouse, on lui donne une garde sûre et fidèle jusqu'au jour de sa mort ou de sa convalescence, pour qu'un hérétique ou un suspect en hérésie n'ait point accès au malade[2]. » La question du testament est aussi particulièrement délicate. La prescription banale : « que les testaments soient rédigés en présence du curé » reçoit ici une motivation plus spéciale : « parce que nous avons appris que les croyants des hérétiques, leurs fauteurs, défenseurs et amis lèguent leurs biens aux hérétiques[3]. » La violation de ce canon est punie plus sévèrement que nulle part : les défunts seront privés de la sépulture chrétienne[4].

Une personne suspecte une fois morte et enterrée,

1. Mansi, XXIV. c. 271.
2. Labbe, XI, c. 430 ; Mansi, XXIII, c. 197, canon 15.
3. Can. 21[e] du concile d'Arles, 1234 (Mansi, XXIII, c. 341).
4. Canon 5[e] du concile de Narbonne, 1227 (Labbe, XI, c. 305 ; Mansi, XXIII, c. 22).

son adhésion à l'hérésie peut encore être révélée. C'est, sans doute, au curé qu'incombe le devoir de « l'exhumer et de distinguer son corps ou ses os de ceux des fidèles, pour les transmettre au bras séculier[1]. » C'est lui qui doit annoncer les noms des hérétiques chaque dimanche solennellement. Au crépuscule, de la hauteur du clocher toutes les cloches doivent sonner simultanément *in detestationem criminis memorati*[2].

Enfin, plus qu'ailleurs l'Église compte sur le concours du curé pour l'éducation orthodoxe du peuple. On a très bien compris que l'ignorance trop grande dans les questions de foi peut être une cause réelle[3] ou un prétexte[4] d'hérésie. C'est pourquoi la plupart des conciles consacrés à l'hérésie s'adressent au curé paroissial avec la prescription « d'exposer au peuple les articles de la foi d'une manière simple et claire » ; ils ordonnent aux parents « d'amener leurs enfants (à partir de l'âge de 7 ans) dans les églises pour leur apprendre le *Credo*, le *Pater noster* et la Salutation à la Vierge[5]. »

L'ingéniosité du Saint-Office a établi dans les régions du midi, comme un remède préventif, un serment que devaient prêter les hommes à partir de 14 ans et les

1. Can. 11e du concile d'Arles, 1234 (Labbe, xi, c. 2342 ; Mansi ; xxiii, c. 339).
2. Can. 19e du concile d'Albi, 1254 (Labbe, xi, c. 726 ; Mansi, xxiii, c. 837).
3. *Quia comperimus quod propter ignorantiam articulorum fidei plurimi erraverunt* (can. 18e du concile d'Albi, 1254 (Labbe, xi, c. 725 ; Mansi, xxiii, c. 837).
4. *Ne velamen ignorantiæ deinceps pretendere quisquam possit* (can. 7e du concile de Béziers, 1246 ; Labbe, xi, c. 679 ; Mansi, xxiii, c. 693). Cf. can. 17e du concile d'Albi, 1254 (Labbe, xi, c. 725 ; Mansi, xxiii, c. 836).
5. Can. 17e du concile d'Albi, 1254 (Labbe, xi, c. 725 ; Mansi, xxiii, c. 836).

femmes dès l'âge de 12 ans. Ils devaient abjurer toute sorte d'hérésie ; ils devaient promettre de garder la foi catholique, de poursuivre et de dénoncer les hérétiques. Les noms de tous ceux qui ont prêté ce serment, tant hommes que femmes de chaque paroisse, seront inscrits dans les registres de l'église. Ceux qui l'ont violé, ceux qui ne l'ont pas prêté à l'âge établi, ceux qui ne l'ont pas renouvelé tous les deux ans seront dénoncés dans les églises paroissiales [1].

Tels sont les règlements généraux sur l'excommunication établis par les canons des conciles et par les statuts synodaux. Les ordonnances individuelles des évêques rédigées à propos de faits particuliers ajoutent à ce schéma quelques détails nouveaux. Nous en relevons de très intéressants dans les lettres circulaires de Maurice, archevêque de Rouen (1233), adressées aux doyens ruraux de sa province. Elles nous présentent d'une manière vivante la vie ecclésiastique de la paroisse telle qu'elle *devait être*, quand elle était sous le poids de l'excommunication. L'église de Rouen est en guerre avec Louis IX qui a confisqué ses biens, le patrimoine de Notre-Dame de Rouen. La première lettre de l'archevêque rédigée à ce propos [2] est relativement modérée. Comme c'est la Reine d'en haut qui

1. Can. 12e du concile de Toulouse, 1229 (Labbe, XI, c. 429 ; Mansi, XXIII, c. 196) ; can. 6e du concile de Narbonne, 1227 (Labbe, XI, c. 307 ; Mansi, XXIII, c. 22) ; can. 45 du concile de Béziers, 1246 (Labbe, XI, c. 686 ; Mansi, XXIII, c. 703) ; can. 6 et 8 du concile de Valence, 1248 (Labbe, XI, c. 698 ; Mansi, XXIII, c. 772).

2. Les trois lettres publiées par Maurice datent toutes de 1233. Quant à leur quantième — malheureusement ni d'Achery (*Spicilège*, III, 614-615), ni Bessin (*Concilia*, II, 51) ne l'ont pas donné dans leurs éditions. Le texte se termine par un : *actum, etc.*

est offensée, il faut que cette insulte soit représentée d'une façon symbolique ici-bas *(circa imagines ipsius representetur in terris)*. Les prêtres paroissiaux de tous les doyennés de la province de Rouen doivent enlever les images de la Sainte Vierge. Pour qu'elles ne restent point dégarnies, gisant sur la terre nue *(ad terram nudam)*, elles doivent être mises à l'abri sur des autels, des « chaïeres » ou d'une manière générale sur des sièges quelconques *(super cathedram aliquam, sedem aut sellam)*. On doit les entourer d'épines, de barrières ou d'autres obstacles, pour qu'on ne puisse les toucher ni les salir. Il faudra user des mêmes précautions pour les images du Saint Sauveur, quinze jours après les fêtes de Noël.

Cette démonstration discrète reste sans effet sur le roi. L'archevêque attaque alors plus directement. Il lance l'interdit qui frappe : 1° les chapelles et cimetières situés dans le domaine du roi ; 2° les baillis et les sous-baillis du roi, leurs femmes, leurs familles, leurs clercs. La sépulture n'aura point lieu dans ces cimetières « ni dans la terre, ni sur la terre, ni dans les chars, ni dans le bois, ni dans la pierre (*vel in terra, vel super terram, in plaustro, vel in trunco, vel in lapide)*. Défense également de placer les cadavres sur les arbres des cimetières *(aut etiam ponere super arbores cœmeterii)*, à moins que ce ne soient les corps de religieux et de clercs, dont le prélat autorise l'inhumation dans leurs cimetières. Pourtant, pour éviter le danger d'hérésie, il sera permis de célébrer une messe basse une fois par semaine, d'enterrer les morts (non excommuniés) dans les cimetières non interdits, de baptiser les enfants, de purifier les

femmes, de bénir les mariages dans les églises non interdites. Pendant l'office divin, après le psaume *Libera nos Domine*, les fidèles doivent réciter une prière spéciale pour la liberté de l'Église. Dans ce moment les cloches sonneront, pour que le peuple qui est au dehors soit invité également à la prière. Dans le domaine du roi les cloches ne doivent pas sonner à la volée, ni même tinter (*nec pulsare, nec pulsitare*).

« Nous ordonnons, conclut l'archevêque, que chacun de vous convoque les prieurs et les prêtres de son doyenné le mardi, veille de la Saint-Michel, dans un lieu opportun et leur expose notre mandat *en français* (*gallice*) en le répétant deux ou trois fois... »

La troisième lettre de l'archevêque aggrave encore cette prescription. Les églises de tous les diocèses de la province seront fermées. On n'administrera point les saints sacrements sauf le baptême et la confession aux mourants. Dans les églises paroissiales, une fois par semaine, les jours non fériés, les prêtres doivent lire l'épître et l'évangile et exposer les mandats ecclésiastiques. « Qu'ils nous excusent auprès du peuple : car nous lançons cet interdit avec anxiété et tristesse de cœur, non pour offenser le roi, mais pour défendre la liberté de l'Église. »

Mais si c'était ainsi que les choses devaient se passer, il n'en allait pas de même en réalité. L'indulgence criminelle des prêtres dans la question des excommunications se manifeste constamment : « La plupart des recteurs et des prélats des églises et même des simples prêtres, attestent les statuts de Poitiers de 1284, ne se font pas scrupule d'admettre les excommuniés aux

offices et aux sacrements divins et de s'unir à eux d'une façon damnable en nourriture, boisson, prière, bénédiction, salutation et autrement [1]. » Les mêmes abus sont constatés par les statuts de Tréguier [2], de Bordeaux [3], de Clermont [4], etc. On se souvient [5] que le prêtre ayant reçu de son évêque un arrêt d'excommunication devait le rendre scellé en signe d'exécution de l'ordre. Pourtant, comme les statuts de Saintes le notent, « il arrive souvent que les exécuteurs (à qui on adresse les mandats où une excommunication est ordonnée, avec cette note qu'après avoir exécuté l'ordre on rende les lettres scellées en signe d'exécution), rendent ces lettres scellées, sans les avoir exécutées, au détriment de ceux contre qui elles furent obtenues. Ainsi ils violent le mandat et ne se font pas scrupule de commettre le crime de faux [6]. »

La raison de cette indulgence se comprend aisément. Les curés pouvaient avoir des relations amicales avec leurs paroissiens ; il y avait parmi ceux-ci des personnes puissantes. C'est précisément par les sentiments d'amour, de faveur, de peur [7] et de pusillanimité [8] que les statuts d'Angers expliquent la négligence et la désobéissance des curés. Obligés d'exécuter le mandat de leur évêque, les curés usent de ruse. « Nous avons appris, note Guillaume le Maire, que certains clercs

1. Labbe, XI, c. 1235 ; Mansi, XXIV, c. 567.
2. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 1109.
3. B. n., lat. 1590, fol. 14 v°, c. 1.
4. Mansi, XXIII, c. 1208.
5. Voy. p. 107.
6. Labbe, XI, c. 1136, § 10 ; Mansi, XXIV, c. 379, § 10.
7. D'Achery, *Spicilège*, I, p. 746, c. 2.
8. *Ibid.*, I, p. 736, c. 1.

des églises paroissiales dans le diocèse d'Angers (et dans d'autres aussi !) sourds à nos ordres, par faveur, grâce ou peur, négligent d'insérer et d'inscrire les noms des excommuniés dans des rôles où ceux-ci sont inscrits d'office ou bien doivent l'être. Il arrive aussi qu'ils effacent et rayent ceux qui sont déjà inscrits ou bien, quand ils les doivent publier dans les églises, ils les passent sous silence (avalent), ne les nomment pas ou les omettent autrement, par ruse ou par négligence, ou bien ils les lisent si vite qu'on ne peut les entendre... C'est ainsi que les personnes excommuniées n'en ressentent aucune honte, la discipline ecclésiastique, loin d'inspirer aucune terreur, tombe de plus en plus en mépris et les excommuniés ne sont pas exclus des actes publics [1]. »

Dans d'autres cas, c'est l'ingéniosité des paroissiens eux-mêmes, qui sait arracher par ruse la consolation divine refusée légitimement. Dans le diocèse d'Angers « certaines (*nonnullæ*) femmes soumises à l'interdit ecclésiastique pour les crimes de leurs maris, et d'autres qui ont accouché d'un enfant conçu en adultère, quand elles ont besoin de la purification, se glissent furtivement dans les églises, après que les curés ont commencé à célébrer la messe, et surprenant les prêtres à l'improviste, se font purifier par eux ». Dorénavant on établit la règle de prévenir le curé d'avance : la veille ou longtemps avant la messe : *diu antequam pulsetur ad missam ; ut sic deliberatione habita a sacerdotibus admittendas admittant et repellendas repellent* [2]. »

1. D'Achery, *Spicilège*, I, 746, c. 2.
2. D'Achery, *Spicilège*, I, p. 730, c. 1.

Si les ouailles habiles savent abuser leur propre curé, il leur est encore plus facile d'abuser les autres, et c'est là une raison de plus pour insister sur la prescription, énoncée plus haut : « N'admets pas aux sacrements les paroissiens étrangers ». Les statuts de Bordeaux de 1263 donnent l'explication de l'importance que l'Église attachait à l'observation de cette prescription quand ils disent : « parce qu'il n'est que son propre curé qui puisse savoir d'un paroissien s'il est excommunié ou non » [1].

Mais, dans la majeure partie des cas, ce n'est pas le curé *voisin* qui bat en brèche l'édifice compliqué des excommunications, qui « énerve la discipline » du diocèse. C'est plutôt le prêtre vagabond, le confesseur de grandes routes, le moine exempt.

1. B. n., lat., 1590, fol. 12 v°, c. 2.

II

Les intrus

Parmi les personnages, qui mettaient leur faucille dans la moisson du curé paroissial, la figure la plus fréquente était celle du prédicateur vagabond, du quêteur d'aumônes. Muni de lettres du pape ou de l'archevêque, porteur de reliques, d'images, de croix[1], il bouleversait de la façon la plus désagréable la vie paisible de la paroisse. Il escaladait le clocher, faisait sonner les cloches *per vicos*, étalait des reliques, célébrait sur elles l'office divin, prêchait dans les églises, dans les rues, sur les places publiques, parfois très hardiment, « en semant l'hérésie et l'erreur »[2]. Comme un loup ayant forcé la bergerie, il volait l'argent et les âmes du troupeau de Dieu. Ces abus étaient dénoncés par les actes des conciles[3]; ils sont décrits avec plus de détails dans les statuts synodaux. Quelque haute que soit la protection

1. *Elemosynarum quæstores... admitti... prohibemus... nec cartelli, nec cedulæ recipiantur ab eisdem, nec remissiones... nec cruces seu alias reliquias populo ostendere permittantur* (Statuts de Nimes, Labbe, XI, c. 1232; Mansi, XXIV, c. 564).

2. Statuts de Meaux (Martène, *Thesaurus*, IV, 897 et 901.) Cf. les statuts de Noyon (B. n., lat. 11067, fol. 8 v° et 12 v°), et d'Angers (B. n., lat. 18340, fol. 18), etc.

3. *Precipimus quod quæstores non permittantur in ecclesiis aliud populo predicare quam in indulgentiis domini Papæ et sui diocesani litteris continetur, nec cartelli, nec cedulæ recipiantur ab eisdem, nec*

qui couvre les quêteurs, les auteurs de statuts leur sont décidément hostiles ; ils n'ont en vue dans leurs prescriptions que de limiter leur activité : *questorum appetitus inordinatus quem habent ad questum valeat refrenari* [1]. Les statuts de Rouen, qui parlent d'eux d'une façon relativement modérée, témoignent, tout de même, à leur égard d'une méfiance décisive et expriment le besoin de les placer sous le contrôle du curé paroissial. « Que les quêteurs d'aumônes n'osent rien dire au peuple, en dehors de ce qui est contenu dans des lettres du pape (ou de l'archevêque). C'est au curé de la paroisse d'amener le peuple qui lui a été confié à faire des aumônes, en témoignant de sa piété et non en se livrant à des extorsions [2] ». Dans la plupart des statuts on n'admet les quêteurs que sous certaines conditions, dans un délai déterminé. « Aucun quêteur ne sera admis dans une église quelconque, avant que la quête de Saint-Étienne n'ait été faite... » « On ne recevra aucun quêteur du jour de la Naissance de Saint Jean-Baptiste jusqu'à la Saint-Remi [3]... » « Les quêteurs ne sont admis à la quête des aumônes qu'une fois l'an [4]. »

Ces restrictions sont formulées même dans les cas

ad hoc de cetero aliquis admittatur, nisi Frater fuerit vel aliqua persona idonea, majoris sui testimoniales litteras secum portans. Cum certum sit per venales et conductores quæstores, tum ex prava ipsorum vita, quam ex predicatione erronea multa scandalosa pervenisse, damnatis in inferno deliberationem pro modica pecunia promittentes (Concile de Béziers, 1246, can. 5, Labbe, XI, c. 678). Cf. le concile de Paris, 1212, can. 8 (Labbe, XI, c. 60) ; de Narbonne, 1227, can. 19 (Labbe, XI, c. 308) ; de Bordeaux, 1255, can. 2 (Labbe, XI, c. 739), etc.

1. Statuts de Carcassonne (B. n., lat. 1613, fol. 53 v°.)
2. Bessin, II, 58 ; Mansi, XXIII, c. 379, § 44.
3. Statuts de Meaux (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 904 et 905).
4. Statuts de Carcassonne (B. n., lat. 1613, fol. 53 v°).

où le quêteur est une personne « authentique » (*authentica persona*). Il n'en était pas toujours ainsi. Les diocèses étaient inondés par des individus « inconnus, illettrés »[1]. Porteurs de fausses autorisations, ils répandaient des indulgences fabriquées par eux-mêmes. « Nous n'ignorons point, écrit Guillaume le Maire, que les quêteurs commettent beaucoup de faux, non seulement relativement aux lettres des évêques, mais relativement aux indulgences des Souverains Pontifes eux-mêmes. Les uns, à l'aide de quelqu'un ayant le droit d'exercer la justice, se font sceller dans leurs cartels quantité d'indulgences qui ne sont pas mentionnées dans des lettres apostoliques ; les autres de la même façon obtiennent de faire sceller des copies de lettres diocésaines, ajoutant auxdites copies ce que ces lettres ne contiennent pas[2]. » Le tableau tracé par les statuts de Châlons n'est pas moins fâcheux[3]. C'est encore au curé qu'incombe le devoir de déceler les faux. Toute une éducation diplomatique lui est nécessaire pour cela. Les statuts de Rodez se sont préoccupés de la lui fournir. Nous y trouvons des renseignements

1. Statuts de Meaux (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 901).
2. D'Achery, *Spicilège*, I, p. 730, c. I.
3. *Questiarii qui nostras litteras deferunt, imponendo suas indulgentias populo aliqui mendacii interserunt* (sic) *statim accurrat sacerdos et ipsos repellat revocare mandatum quod populo proponebant. Cum sit gravissimum in loco excommunicationis... quod simplices quasi verba veritatis attente et devote audiunt et volunt ipsum venenum propinare. Deus non indiget nostros mandatos, ut pro ipso loqui deberemus... Imagines et campannullas per vicos et villas deferre penitus inhibemus, nisi cum corpus Dominicum infirmantibus deportatur, philacteria et reliquias quibus simplices populos ad ydolatria compellunt populo non ostendant. Nec de eis ymagina sua et conjurationes et signationes facere permittantur.* (B. n., lat. 18340, fol. 12 r° et v°). Le texte est très défectueux.

très curieux sur les indices auxquels on reconnaissait au Moyen-Age les chartes authentiques et sur les moyens de les fausser[1].

A côté des quêteurs « authentiques » ou non, toutes sortes d'imposteurs viennent disputer sa provende au curé paroissial. Par là s'explique la méfiance profonde contre tout « étranger *(ignotus et alienigena)* se donnant pour prêtre », dont sont pénétrés les actes épiscopaux. Guillaume le Maire ne peut se figurer en général qu'un homme de bien, et surtout un clerc, puisse avoir une raison quelconque de quitter son lieu d'origine pour se transférer *ad partes longinquas*. « Comme ce ne sont que les infâmes qui s'enfuient de leur lieu d'ori-

1. *Non enim debent exequi mandata auctoritate Sedis Apostolicæ, si falsa bulla falsis litteris sit appensa. Item filum de vera bulla sit exactum ex toto et per aliud filum immissum falsis litteris eisdem dicta bulla inseratur. Item, si filum ab ea parte in qua carta plicatur incisum cum vera bulla falsis litteris immittatur sub eadem plicatura cum filo simili canapis restauratum. Item si a parte superiore bullæ altera pars fili sub plumbo rescinditur et per idem filum junctura reducitur infra plumbum. Item, si habeat rasuram in loco suspecto, puta in nominibus citandorum, vel judicis, vel in data, vel ubi est jus quæstionis. Item cum scriptura litterarum quibus fuerat apposita vera bulla cum aqua vel vino universaliter abolita seu deleta eadem carta de novo describitur. Item cum cartæ totaliter abolitæ, cui apposita fuerat vera bulla, alia subtilissima carta ejusdem quantitatis scripta cum tenacissimo glutino connitur. Item si bulla non est equalis, sed alicubi magis turgida, alicubi magis depressa. Item in adjunctione filorum, in motione bullæ vel obtusione et aliis modis poterit falsitas deprehendi.*

Item presumuntur falsæ esse litteræ apostolicæ, si falsam latinitatem contineant.

Item dicuntur falsæ si papa vocet filium episcopum vel superiorem aliquem : hos enim vocat fratres. Item, si vocat fratres regem vel principem vel quoscumque alios clericos vel laicos : hos enim omnes et consimiles debet vocare filios. Item si uni personæ scribit in plurali, non enim dicit uni personæ quantumcumque sit episcopus vel rex vel alius : Mandamus vobis, sed mandamus tibi., etc. (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 760 et suiv. ; Mansi, XXIV, c. 1048).

gine, nous ordonnons de ne pas admettre à la célébration des offices divins des personnes de nationalités diverses qui, se réfugiant dans notre diocèse d'Angers, se donnent pour prêtres sans l'être en réalité, ou qui, si même elles le sont, se présentent dans de telles conditions qu'on ne peut pas les admettre à la célébration des offices divins [1]. » Vingt-deux ans plus tard le digne évêque d'Angers se voit obligé de répéter cette prescription : « Il arrive toujours chez nous de ces personnes qui se donnent pour prêtres et qui se transportent bien loin de leurs domiciles, parce qu'ils y ont commis des crimes graves et énormes ou qui ne peuvent être prêtres *étant affiliés à un ordre religieux* ou autrement incapables. Nous avons prescrit bien des fois de ne pas les admettre aux offices divins. Pourtant, en visitant notre diocèse, nous trouvons toujours des contrevenants [2]. »

Il se peut que sous la désignation vague de *personæ ignotæ et alienigenæ*... de gens *alicui religioni astricti*, les prélats visaient déjà leurs ennemis les plus redoutables : les moines exempts et surtout les membres des nouveaux ordres qui, en dépit des cadres de la paroisse, y venaient réclamer les droits de l'Église Universelle au détriment de ceux du curé paroissial et de l'évêque diocésain.

Dans la lutte prolongée entre l'Église séculière et les exempts, un épisode apparaît comme particulièrement intéressant pour l'histoire de l'Église française. C'est le conflit célèbre des séculiers et des Ordres

1. Statuts de 1271, D'Achery, *Spicilège*, I, p. 736, c. I.
2. Statuts de 1293, D'Achery, *Spicilège*, 731, c. I.

Mendiants, qui se déchaîne dans la deuxième moitié du XIIIe siècle. Porté plusieurs fois devant le tribunal suprême de la chrétienté, il a fourni quantité d'épisodes brillants à l'histoire de l'Université de Paris [1].

Ce conflit, comment se manifeste-t-il devant nous à travers les actes épiscopaux ? Nous ne pouvons pas nous vanter de posséder une grande abondance de renseignements là-dessus. Il ne nous paraît pas, cependant, qu'on puisse affirmer que l'action énergique du clergé séculier contre les Frères Prêcheurs et les Frères Mineurs ait entraîné tous les prélats de France. Hostiles en général aux « étrangers », ils se voient obligés à des égards envers ces Benjamins de la Curie Apostolique, les Ordres « Mendiants. » Cette prudence se transforme en faveur véritable dans les cas où le prélat diocésain est lui-même membre d'un de ces Ordres [2]. Par là s'expliquent les contradictions des statuts synodaux à leur égard. Pour le curé, on peut supposer, qu'il leur est presque toujours hostile. Dans plusieurs statuts [3] nous rencontrons cette rubrique significative : *Ne diffamentur Fratres Minores et Predicatores*. « Comme certains prêtres, qui sont dénoncés par les remords de leur propre conscience, ayant peur que si leurs paroissiens confessent leurs péchés aux

1. Voy. l'excellent ouvrage de C. Paulus, *Welt und Ordensklerus... im Kampfe um die Pfarr-Richte* (XIII s.). Essen, 1900.

2. Tels, Gérard Pigalotti, évêque d'Arras (1293-1295), Gilles, évêque de Coutances (1238-1248), Eustache, évêque de Coutances (1274-1291), Gautier de Bruges, évêque de Poitiers (1277-1307), Eudes Rigaud, archevêque de Rouen (1247-1275), etc.

3. Statuts de Saintes, 1280 (Labbe, XI, c. 1137 ; Mansi, XXIV, c. 380), statuts du Mans, 1247 (Martène, *Amplissima*, VII, c. 1381 ; Mansi, XXIII, c. 744).

Frères Mineurs et aux Frères Prêcheurs... (ici quelque chose manque dans le texte[1]) accusent ceux-ci de révéler les péchés des pénitents... nous défendons de porter cette accusation contre les Frères... » Quant aux évêques, nous les voyons très souvent dans le rôle de défenseurs des « Frères ». L'auteur des statuts de Clermont de 1268[2], tout en faisant toute réserve sur les droits des « propres curés », explique ainsi ce terme : *proprium autem sacerdotem dicimus duobus modis : ex officio, ut pote papam, episcopum, curatos, vel ex commissione, sicut Fratres Minores et Predicatores* ». Dans les statuts d'Orléans[3] défense est faite à tous religieux d'entendre les confessions des fidèles « excepté les Frères Mineurs et les Frères Prêcheurs de la cité d'Orléans, qui sont envoyés dans ce diocèse par leurs supérieurs ». La plupart des statuts du midi répètent[4]: « Nous accordons la permission aux Frères Prêcheurs et aux Frères Mineurs, chaque fois qu'ils viennent dans les églises pour la prédication, d'entendre les confessions des laïques et des clercs de notre diocèse et de leur imposer des pénitences. » Et pourtant, tous prennent la précaution d'ajouter : « Seulement que les Frères présentent toujours aux curés paroissiaux la liste des personnes qui se sont confessées à eux. S'ils sont invités à confesser un malade, qu'ils se concertent pour le salut de son âme avec le prêtre de la paroisse. Qu'ils ne se permettent point de le confesser

1. Il est curieux que ce passage manque également dans les deux statuts.
2. Mansi, XXIII, c. 1193.
3. Martène, *Amplissima*, VII, c. 1276.
4. Statuts de Nîmes (Labbe, XI, c. 1208 ; Mansi, XXIV, c. 533).

sans la permission de celui-ci. Qu'ils n'attestent point l'authenticité de son testament. » Dans le diocèse de Senlis où les Frères Mineurs furent admis en 1228, on leur concède une chapelle et un cimetière, sous condition de rendre les oblations au curé paroissial et de n'enterrer personne dans leur cimetière sauf les Frères [1]. La même condition leur est posée par Gérard de Malemort, qui bénit la même année le cimetière de Bordeaux à eux concédé par le monastère de Sainte-Croix. La charte de l'archevêque qui confirme cette donation est rédigée plutôt sur un ton d'avertissement et de restriction que de grâce [2].

A ces témoignages de faveur (relative, il est vrai et sous réserve) il serait difficile d'opposer des témoignages contraires. Les statuts synodaux n'attaquent presque jamais d'une façon directe les membres des nouveaux Ordres. Pourtant, leurs attaques détournées sont significatives. Ce sont les *sacerdotes regulares, cujuscumque ordinis ant religionis existant,* contre qui on voit s'élever les statuts de Carcassonne [3]; ce sont les *privilegiati qui sententias sacerdotum non servant*, qu'attaquent les statuts de Bordeaux, et les canons de

1. Charte d'Adam de Chambli, évêque de Senlis, 1228 (*Gallia Christiana*, x, Instrumenta, p. 455).

2. *Neminem ad sepulturam ibi recipient, nisi sit eorum ordinis et sanus existens eorum dignoscatur ordinem recepisse, ipsis etiam Fratribus Minoribus firmiter injungentes ut, cum aliquis de monachis Sanctæ Crucis voluerit divina celebrare, ipsi Fratres Minores ei contradicere non presumant, nec inferant molestiam vel gravamen. Si autem Fratres memorati presumpserint conditionem transgredi memoratam..... eorum cœmeterium ecclesiastico supponimus interdicto.* (Charte de Gérard de Malemort, archevêque de Bordeaux, *Gallia Christiana,* II, Instrumenta, p. 228).

3. B. n., lat. 1613, fol. 14.

Ruffec du même auteur[1]. Dans la longue série des statuts de Carcassonne[2], il n'y a pas un seul synode, qui ne soit marqué par des prescriptions contre les « religieux d'ordre quelconque ». Mais la plus énergique est celle de Bernard de Canpendu, en 1277 : « Puisque les religieux et les autres personnes en mettant la faucille dans la moisson d'autrui usurpent le droit d'administrer les sacrements divins et de prêcher la parole de Dieu aux peuples, nous, Bernard, évêque de Carcassonne, voulant éviter des périls pour les âmes, statuons par ce décret à tout jamais que dorénavant nul religieux, nulle personne, quels que soient son ordre, prééminence, état, dignité ou condition, n'ose administrer les sacrements dans la ville ou diocèse de Carcassonne, consacrer les vierges ou attenter quelque chose de semblable sans notre permission spéciale, usurper et exercer les droits appartenant aux églises paroissiales. Nous défendons également à tous les religieux qui ne font point résidence dans nos ville ou diocèse de Carcassonne d'y revendiquer le droit de prêcher sans notre autorisation... » Les contrevenants seront frappés de l'excommunication[3].

Il est très probable que dans ces statuts les nou-

1. B. n., lat. 1590, fol. 8 v°, c. 1 ; Labbe, XI, c. 775 ; Mansi, XXIII, c. 985 § 3.

2. B. n., lat. 1613, anciens statuts, fol. 12, statuts de 1277, fol. 45 r°, de 1301, fol. 49 r°, de 1303, fol. 51 v°, de 1315, fol. 55 v°, *post concil. Vien.*, fol. 65 r°.

3. STATUTUM DOMINI B[ERNARDI] CARCASSONENSIS EPISCOPI CONTRA USURPATORES OFFICII ET JURIS ALIENI :

Quoniam nonnulli tam religiosi quam alii, falcem in alterius messem mittentes, sacramenta ecclesiastica ministrandi ac verbum Dei populis predicandi, quod nec jus nec aliquod privilegium eis tribuit, sibi frequenter usurpant presumptione dampnabili potestatem, non

veaux Ordres sont visés, parce qu'en 1277 nous assistons à une reprise de la lutte engagée contre eux en France. Nous ne savons pas si nous avons le droit de l'affirmer relativement aux statuts très énergiques des archevêques de Bordeaux. Dans celui de 1263 Pierre de Roncevaux prescrit « sous peine d'excommunication aux archidiacres, archiprêtres et autres prêtres de ne pas donner ou administrer le Saint-Chrême aux églises des privilégiés, parce qu'ils refusent de reconnaître les droits des prélats diocésains. Que personne n'administre les sacrements, excepté le curé paroissial [1]. » Son prédécesseur, Gérard de Malemort, est plus violent encore. Avec une témérité dangereuse, il appelle le monde laïque, la paroisse elle-même, à la lutte contre les intrus : « Contre les privilégiés qui n'observent point les arrêts des prélats, qui admettent aux sacrements des personnes excommuniées ou inter-

attendentes quanta ex his proveniant pericula animarum — Idcirco nos B[ernardus] Carcassonensis episcopus, hujusmodi animarum fallacia detrimenta vitare volentes, hoc perpetuo decreto statuimus ne quis religiosus vel alius cujuscumque ordinis, preeminentiæ, status, dignitatis aut conditionis existat in civitate vel diœcesi Carcassonensi sacramenta ecclesiastica cuique ministrare, nec ecclesias vel altaria consecrare, virgines dedicare vel similia attemptare absque nostra licentia speciali, nec jus parochialibus ecclesiis competens de jure, consuetudine sive usu de cetero audeat usurpare seu etiam exercere. Simili modo prohibentes ne quisquam religiosus residentiam non faciens in civitate vel diœsesi Carcassonensi absque nostra licentia potestatem sibi vindicet predicandi. Qui autem in aliquo predictorum contrarium fecerit — eosdem et recipientem quemque auctoritate constitutionis presentis excommunicationis sententiæ decernimus subjicere. Actum Carcassonæ, VIII id. apr., anno Domini MCCLXXVII, presentibus dominis, P., majori archidiacono, G., minori archidiacono, S., archipresbytero minori, magistro B. de Portario, officiali Carcassonensi, et pluribus aliis (B. n., lat. 1613, fol. 45).

1. B. n., lat. 1590, fol. 13 r°, col. 1.

dites par lesdits prélats et qui offrent à leurs corps la sépulture ecclésiastique, nous prescrivons l'application de la peine imposée par les canons ; nous défendons, en outre, aux chrétiens fidèles, sous peine d'excommunication, de cultiver leurs terres, de régler leurs affaires, de moudre dans leurs moulins, de cuire dans leurs fours, de se louer à eux pour un travail ou de contribuer d'une façon quelconque à leur profit. »

Impossible d'imaginer une situation plus comique : comme *l'arrêt d'excommunication n'est pas observé par les paroissiens* (c'est évident, puisqu'ils demandent les sacrements aux privilégiés), pour combattre cette pratique des privilégiés on invite les paroissiens *à les boycotter économiquement sous peine... d'excommunication* [1].

Il paraît probable que les actes émanés des autorités locales dans les périodes aiguës de la lutte auraient dû conserver trace des attaques plus directes contre les Frères Mineurs et les Frères Prêcheurs. Ces actes, s'ils ont existé, ne nous sont pas parvenus. Nous n'avons sur ce sujet que quelques lettres-circulaires du diocèse de Rouen, émanées de l'archevêque Guillaume de Flavacourt [2]. Elles sont adressées « à tous les abbés, prieurs, chapitres, doyens, recteurs et chapelains des églises » et sont l'écho fidèle des sentiments provoqués dans le clergé français par la bulle *Ad fructus uberes* qui concédait

1. Si cette mesure est peu efficace, elle est au moins logique. L'évêque de Clermont (Mansi, XXIII, c. 1208) fait preuve d'une autre logique quand il menace les excommuniés invétérés, d'une amende de 9 livres parisis.

2. Archives de la Seine-Inférieure, série G, 1897 et 3658. Une de ces lettres fut imprimée par Bessin, II, 86.

des privilèges exorbitants aux membres des nouveaux Ordres. Dès leur entrée dans le diocèse de Rouen, à l'époque de Thibaut d'Amiens, les Mendiants y étaient très favorisés [1]. Établis d'abord hors de l'enceinte, ils se transportèrent, sous l'influence d'Eudes Clément et d'Eudes Rigaud, dans la ville de Rouen. Eudes Rigaud note dans son *Journal* sous l'année 1254 : « nous avons été présents à l'installation des Frères Mineurs dans leur nouveau manoir [2]... » et sous l'année 1257 : « nous avons assisté à l'entrée des Frères Prêcheurs dans leur monastère. Nous y avons célébré la messe et prononcé un sermon [3]. » Très souvent [4] nous trouvons chez lui des notes comme celles-ci : « nous avons mangé dans le monastère des Frères Mineurs... », « nous avons pris le repas avec les Frères Prêcheurs. » Les relations se présentent excellentes pendant son pontificat. De même au commencement du pontificat de son successeur, Guillaume de Flavacourt. C'est lui qui l'atteste en personne : « Par grâce spéciale, dit-il, nous avons accordé aux Frères Mineurs la licence de convoquer les paroisses et le peuple dans notre diocèse et ville de Rouen, le pouvoir de donner des indulgences et des absolutions en notre nom, dans les cas qui sont réservés à nous selon le droit et la coutume. »

Ces concessions combinées avec les privilèges, de plus en plus larges, de la Curie Apostolique, entraînèrent des abus, qui ont fait de l'archevêque de Rouen

1. Voy. une note de Bonnin dans son édition du *Journal* d'Eudes Rigaud, p. 204.
2. Eudes Rigaud, *Journal*, p. 204.
3. *Ibid.*, p. 294.
4. *Ibid.*, pp. 367, 375, 381.

leur ennemi. Guillaume de Flavacourt se montre un des premiers à s'associer à ce mouvement du clergé séculier contre les Mendiants, qui éclate en 1281. A côté du champion énergique de la cause, Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, il prend l'initiative d'organiser les prélats du Nord pour la défense de l'Église séculière. C'est le 1er juillet 1282 que parurent les lettres d'appel aux évêques de Sens, de Reims et de Tours [1], un vrai manifeste de guerre : « ... Après avoir pesé dans une mûre méditation les périls qui peuvent vraisemblablement menacer tous les prélats et leur état à propos de la lettre que les Frères Prêcheurs et les Frères Mineurs ont obtenu du Souverain Pontife touchant le droit de prêcher, d'entendre les confessions et d'imposer les pénitences ; qui nous peuvent menacer, si on ne leur vient pas encontre selon Dieu et justice ; considérant, en outre, que plus le péril est grand, plus vite il faut agir ; considérant que le temps nous presse ; après une délibération que nous avons eue récemment à Paris avec d'autres prélats, il nous paraît convenable et même nécessaire que chaque métropolitain convoque un concile provincial avant la fête de Saint-Remi, en y invitant non seulement des évêques, mais aussi des chapitres des églises cathédrales et autres, des abbés exempts et non exempts, des doyens ruraux et autres personnes ecclésiastiques craignant Dieu et ayant la science des lettres. Comme l'affaire nous concerne tous, il faut que nous choisissions une voie commune et utile pour éviter des périls

1. Imprimées par Marlot, *Metropolis Remensis Historia*, II, p. 579 et par Bessin, I, p. 155.

imminents, et que le poids de l'affaire soit supporté par tous. Après avoir célébré ces conciles, après y avoir pris les conseils sur cette affaire, les métropolitains, ainsi que les autres prélats et les légistes doivent s'assembler dans un lieu sûr, vers la Saint-Remi au plus tard, pour choisir des prélats (de chaque province si c'est possible) qui pourraient poursuivre ladite affaire, selon Dieu Car jusqu'à présent nous n'avons pas pu trouver un légat solennel qui ait voulu s'en charger sans que les prélats, qu'elle intéresse plus spécialement, se rendent à la Curie.

« Il a été également arrêté à Paris qu'en attendant les Frères ne seront point autorisés de se servir de ladite lettre dans nos diocèses, parce qu'ils l'interprètent dans un sens non conforme à la pensée du Souverain Pontife. Dans de telles circonstances, nous avons le droit d'attendre un second ordre.

« Vous nous écrirez par le porteur des présentes ce qu'il vous paraît nécessaire de faire... »

Une lutte acharnée éclate dans le diocèse de Rouen. Les Frères se remuent à leur tour. Pour cette fois ils veulent entraîner le peuple contre les autorités diocésaines. Voici ce que nous en raconte Guillaume de Flavacourt dans sa lettre, publiée le 20 septembre 1285 [1]. Sur la demande du légat du Saint-Siège les Frères Mineurs furent autorisés à prêcher la croisade d'Aragon : « Or récemment il est parvenu à notre connaissance, que les Frères Gautier de Pont-Audemer

1. « *Die Jovis ante festum B. Matthæi apostoli.* » La Saint-Mathieu est célébrée le 21 sept. dans l'Eglise occidentale. Et comme la lettre dominicale de l'année 1285 est G, le 21 septembre tombe un vendredi. Donc le jeudi avant cette fête est le 20e du même mois,

et Pierre de Sanquetot, de l'Ordre des Mineurs, ainsi que d'autres, leurs complices, sans être députés par nous, ont eu l'audace d'usurper cette prédication. Sans demander notre permission, ils ont imposé sous peine d'excommunication à quelques prêtres de notre diocèse le mandat de convoquer le peuple pour les ouïr.

« Malgré la prière très humble de ces prêtres, ils n'ont pas voulu produire leurs pouvoirs. Pour cette raison, nous les soupçonnons de s'approprier faussement l'autorité du seigneur légat, d'autant plus qu'ils convoquent le peuple sous prétexte de lui prêcher la croisade, alors que le terme en est déjà écoulé, et, sans faire cette prédication, au scandale et honte des hommes de bien, ainsi que du peuple lui-même, ils se mettent à lire les privilèges, dont ils se disent gardiens. Ainsi, sous couleur de prédication, ils veulent répandre leurs erreurs parmi le clergé et le peuple ; ce qui tourne évidemment au détriment de nos droits et au scandale non médiocre du peuple [1]. »

L'archevêque prend des mesures sévères. Les coupables sont cités devant l'officialité de l'archevêque ; l'accès du diocèse de Rouen sera interdit à eux et à leurs complices. Dans une autre lettre publiée le 17 septembre de la même année ces mesures sont généralisées [2]. « Comme les Frères Mineurs ont abusé et abusent toujours de la grâce que nous leur avons accordée (v. ci-dessus p. 132)... nous... révoquons cette grâce... et vous [3] défendons de leur obéir et de les aider dans tout ce

1. Arch. de la Seine-Inférieure, série G, n° 3658, cote 9.
2. Archives de la Seine-Inférieure, série G, n° 3658, cote 12.
3. « Tous les abbés, prieurs. chapitres, doyens, curés des églises et chapelains. » Voy. appendice n° 2.

que dit est... Ils peuvent prêcher et entendre des confessions comme de simples prêtres, mais seulement dans les cas où il vous est évident qu'ils sont envoyés par leurs supérieurs spécialement à cet effet. »

Tels sont, parmi les documents de la catégorie étudiée par nous, les seuls qui soient dirigés ostensiblement contre les nouveaux Ordres. Dans d'autres, les Ordres Mendiants sont sans doute attaqués indirectement sous le couvert des réprimandes lancées contre les exempts. Les actes épiscopaux des vingt dernières années du XIIIe siècle abondent en dispositions de ce genre. On connaît les assemblées des évêques du centre de France, tenues à Bourges et les statuts, qui y furent publiés « contre les exempts » par Simon de Beaulieu, primat d'Aquitaine. Dans les listes d'excommunications on soumet à cet arrêt « les religieux désobéissants, qui violent l'arrêt d'excommunication... [1] » ; « les moines, qui exercent la cure des âmes sans nécessité urgente [2]... » ; « les réguliers qui administrent les sacrements, consacrent les autels [3]... »

Les doléances de l'Eglise séculière restent les mêmes à travers toute la seconde moitié du siècle. Les sentiments exprimés dans les actes épiscopaux ont reçu d'ailleurs une expression sommaire dans les rouleaux présentés au Concile œcuménique de Vienne [4].

1. Mansi, XXIV, c. 1030.
2. B. n., lat. 1590, fol. 36 r°, c. 2.
3. B. n., lat. 1613, fol. 56 v°.
4. Voy. Ehrle, *Aus den Acten des Vienner Concils*. Cf. Lizerand, *Clément V et Philippe IV le Bel*, pp. 250-340 (le concile de Vienne).

III

Les empiètements du monde laïque

A côté de la tendance à protéger l'unité de la paroisse et à en éliminer tous les éléments hétérogènes, les actes épiscopaux nous révèlent une autre préoccupation : celle de défendre la dignité de l'Église contre les empiétements sacrilèges du « siècle », tant matériels que juridiques. Que se passe-t-il en réalité ?

Au point de vue matériel, le tableau que tracent les actes épiscopaux est désolant. Ils montrent l'autel envahi par des femmes[1], l'église encombrée par des sacs, des coffres et des ustensiles de laïques[2], « transformée en grenier »[3], le clocher converti en pigeonnier,

1. Statuts de Rodez (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 730 ; Mansi, XXIV, c. 1020), ceux de Nîmes (Labbe, XI, c. 1214 ; Mansi, XXIV, c. 539), etc.

2. *Quidam clerici ecclesias suas exponunt supellectilibus et arsinis ipsorum et etiam alienis* (Statuts de Nîmes, Labbe, XI, c. 1213 ; Mansi, XXIV, c. 539)... *In ecclesiis ustensilia laicorum, ut sunt arcæ de granaria, non maneant nisi tempore guerræ*, (Statuts de Tréguier, Martène, *Thesaurus*, IV, c. 1098). Voy. aussi statuts de Rouen (Bessin, II, p. 54, § 27 ; Mansi, XXIII, c. 377), ceux du Mans (Martène, *Amplissima*, VII, c. 1392 ; Mansi, XXIII, c. 754), de Coutances (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 808), etc.

3. *Grave gerimus et molestum quod in quibusdam ecclesiis reponuntur arcæ et dolia et alia supellectilia privatorum. Non tam ecclesiæ, quam grangiæ videntur* (Statuts de Saintes, Labbe, XI, c. 1136; Mansi, XXIV, c. 379, § 9).

dont la population volatile souille l'autel et l'église [1]. Ils nous présentent les chaires ruinées et pourries au point de ne plus pouvoir soutenir le prédicateur [2], le cimetière comme un dépôt de fumier [3], l'eau des fonts baptismaux et le saint Chrême objets de sortilèges [4], le Saint-Sacrement exposé aux mouches, aux araignées [5], aux souris [6], aux porcs et aux chiens [7]. Pourri et rongé par les vers, il provoque le dégoût des malades et incite à des impiétés [8]. Les curés ne se font pas scru-

1. *Ut non sint columbi in campanilibus per quos ecclesia quandoque et altare deturpantur* (Statuts de Pierre de Collemieu, Bessin, II, 67 Mansi, XXIII, c. 401).

2. *Ad nostram noveritis notitiam pervenisse quod quarumdam ecclesiarum cancellæ tantam sui vetustate patiuntur ruinam, quod presbyteri nunquam ad unam horam in eis audent commorari. Quædam autem adeo sunt a longis temporibus diruta et consumpta quod in eisdem vermes pullulant et arbusta* (Statuts de Noyon, B. n., lat. 11067, fol. 3 r°).

3. *Ut cœmeteria munda custodiant, nèc in eis fimos vel immunditia poni permittant et quæ potuerint claudi claudantur propter reverentiam fidelium ibidem jacentium* (Statuts de Coutances, Martène, *Thesaurus*, IV, c. 808).

4. Statuts de Noyon (B. n., lat. 11067, fol. 3 v°), statuts de Rouen (Bessin, II, p. 66; Mansi, XXIII, c. 392 § 109), etc.

5. Statuts de Bayeux (Labbe, XI, c. 1452; Mansi, XXV, c. 63, § 11).

6. Statuts de Nîmes (Labbe, XI, c. ; Mansi, XXIV, c.).

7. *Quod nefas est dicere, nec discrépat ab heretica pravitate, locus ille in quo corpus Christi consueverat conservi, porcis et canibus exponitur* (Statuts de Noyon, B. n., lat. 11067, fol. 3 r°)... *Nec in eadem ecclesia sunt janue quæ possint claudi, immo canes et cetera animalia habent aditum per totam ecclesiam. Etiam, secundum relationem multorum, canes jacent sepe super altare.* (Procès-verbaux de Grenoble, Chevalier, p. 81).

8. *Corpus Christi non debet servari ultra octo dies, ne forte muscidum fiat, ita quod infirmis possit abhorrere* (Statuts de Noyon, B. n., lat. 11067, fol. 4 r°)... *Ne sui vetustate aliquem ad indevotionem movere valeat aut horrorem* (Statuts de Rouen, Bessin, II, p. 53, Mansi, XXIII, c. 375). Les procès-verbaux de Grenoble nous prouvent que ces craintes n'étaient point exagérées : *In custodia Corpus Christi erant plurimæ miscieulæ* (p. 54)... *Corpus Christi rreverenter custoditur, et in custodia fustea quemdam vermem repe-*

pule de le garder pêle-mêle avec leurs provisions de blé, enveloppé tout simplement « de gros papier sale[1] », ou enfermé dans des vases, « qui provoquent le vomissement rien que par leur odeur. »

Les désordres économiques propres à cette époque, les calamités publiques expliquent et justifient certains de ces abus sacrilèges. L'église se voit souvent obligée de les tolérer, de s'offrir comme lieu d'asile aux populations fuyant les guerres, les incendies, s'y sauvant avec leurs sacs, leurs coffres... Elle demande seulement de ne pas les apporter *nisi tempore guerræ*[2], *nisi propter hostiles incursus aut incendia repentina*[3]. Le cas n'est pas rare, surtout dans le Midi, de voir une église se transformer en forteresse. L'assemblée de Pamiers (de 1212) défend cet abus aux laïques *(ecclesias a laicis incastellari prohibemus)*. Mais ce n'est qu'aux laïques, parce que le même statut ajoute : *immo etiam incastellatas dirui precipimus vel servari arbitrio episcoporum*[4].

rit et sine firmatura, licet sit sera in armario... in dicto armario curatus tenet frumentum suum (p. 56)... *Infra dictam custodiam repertæ fuerunt misciculæ quamplurimæ, et in dicta custodia corpus Christi involutum erat in grosso papiro aliqualiter maculato* (p. 59)... *In custodia Corpus Christi unus parvus vermis, qui fuit positus in sacrario* (p. 83). Voy. aussi pp. 74, 75, 93, etc.

1. Voy. les notes précédentes.

2. Statuts de Tréguier (Martène, *Thesaurus*, IV., c. 1098).

3. Statuts de Rouen (Bessin, II, p, 54, § 27 ; Mansi, XXIII, c. 377).

4. En 1203, les chanoines de Béziers demandèrent à leur vicomte l'autorisation de fortifier leur église de Saint-Pierre-du-Bois par crainte des Albigeois (Roger, *Quelques églises fortifiées de l'Ariège*, p. 4). Voy. la série des travaux et des articles consacrés aux églises et cimetières fortifiés (Lahondès, *Les églises fortifiées du pays de Foix et de Couserans;* Métivier, *Les bastides et églises fortifiées du Gers;* Roger, *op. cit.*, Tramblin, *Cimetière fortifié et église de Bermerin)*. Les recherches de ces archéo-

Les troubles sociaux donnent lieu à des abus encore plus graves. Voici ce qu'en racontent les statuts de Noyon : « Nous le disons avec douleur, dans certaines parties de notre diocèse les guerres sont si fréquentes que, faute d'hommes, les portes des églises ne se ferment point... C'est pourquoi il arrive souvent que des laïques, et aussi des clercs les transforment en lupanars, s'y livrent à la prostitution et ils ont toute facilité de commettre des sacrilèges avec le saint Sacrement, le saint Chrême et l'huile sainte[1]. » Il est évident que dans les dénonciations du synode de Coutances il s'agit également non seulement d'une galanterie plus ou moins innocente, mais d'une débauche grossière : « Dans des églises et des chapelles où on célèbre des veillées en l'honneur de Dieu et des saints, certaines personnes se glissent comme des loups sous l'aspect des brebis pour séduire des femmes, pour les

logues ont reconstruit le dessin sévère de l'église-forteresse du XIIIe et XIVe siècle avec ses tours (Métivier, p. 12), ses barbacanes (*ibid.*, p. 11, Roger, p. 6), ses créneaux (Roger, p. 4), son chemin de ronde (*ibid.*, Métivier, p. 11), ses plates-formes carrées, ménagées pour les combattants. Au XIVe siècle dans les régions menacées par des invasions des Armagnacs, des Anglais et des Routiers, nous voyons la population du plat-pays « se grouper autour de l'église, et le village former autour du sanctuaire une enceinte continue dans laquelle on ne pénètre que par une ou deux portes parfois placées sous l'étage d'une maison » (Roger, p. 4).

1. *Dolentes etiam referimus quod in quibusdam partibus nostræ diœcesis tanta est guerrarum frequentia quod ob tuitionem hominum ecclesiarum hostia non clauduntur, unde frequenter accidit quod, tam a laicis quam clericis die noctuque in eisdem ecclesiis lupanaria exercentur, necnon de corpore et chrismate et oleo facultas tribuitur sacrilegia committendi. Ne quis per prave compendium ad grave dispendium veniat, statuimus ut omnes presbyteri suas claudant ecclesias et clausas custodiant diligenter* (B. n., lat. 11067, fol. 3 v°).

ravir et les corrompre. Ils n'ont pas honte même de satisfaire leur convoitise en face du Crucifix[1]. »

On fait de l'église un grenier, une auberge, un lupanar. On en fait encore un marché et une salle d'audience. « Nous défendons, dit l'évêque de Nevers, de vendre quelques marchandises que ce soit dans notre église de Nevers. Si un chanoine y trouve quelqu'un vendant des marchandises, nous lui accordons le pouvoir de mettre dehors marchand et marchandises...[2] » « Qu'on n'ose rien vendre dans les églises, excepté les cierges », ordonne l'évêque de Tréguier[3]. Quant aux tribunaux laïques tenus dans les églises, l'autorité ecclésiastique ne peut se décider à les interdire d'une façon absolue. Si les statuts de Rodez prescrivent que « les juges séculiers, les baillis, officiers et lieutenants séculiers ne doivent point entendre dans les églises et dans les cimetières les causes, les procès et les litiges des laïques[4], » ceux de Bayeux se bornent à dire que « les recteurs des églises ne doivent pas permettre que les juges traitent dans les églises et les cimetières des causes *qui entraînent la peine du sang*[5]. » Toute une orgie de plaisirs profanes, d'usages vulgaires, dont quelques-uns sentent le paganisme, se déchaîne autour de l'église. On use des vêtements ecclésiastiques dans des processions laïques[6], on danse dans les cimetières et dans les églises[7], on y

1. Bessin, II, 558.
2. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 1070 ; Mansi, XXIII, c. 731.
3. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 1102.
4. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 73 ; Mansi, XXIV, c. 1019.
5. Labbe, XI, c. 1466 ; Mansi, XXV, c. 80, § 106.
6. Statuts de Nîmes (Labbe, XI, c. 1136 ; Mansi, XXIV, c. 539).
7. *Ne choreas fiant in ecclesiis et cœmeteriis* (Statuts de Tréguier, Martène, *Thesaurus*, IV, c. 1102). Cf. également les statuts de

chante des chansons profanes, des cantilènes[1], on s'y enivre, on s'y bat, on s'y porte des blessures[2], on y célèbre des fêtes satiriques, celles des Fous et des Innocents[3]. Dans le diocèse de Nevers, il existe un usage curieux, *usus detestabilis,* comme l'appelle avec indignation l'auteur des statuts. « Nous vous défendons dorénavant les prises *(prisiones)* des chanoines, des clercs et de leurs serviteurs que quelques-uns d'entre

Meaux (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 901), les statuts d'Autun (Martène. *Thesaurus*, IV. c. 470) ; les statuts de Clermont : *Ne choreæ fiant maxime tribus locis ; in ecclesiis, in cœmeteriis et in processionibus* (Mansi, XXIII, c. 1204), etc.

1. *Non permittant aliquatenus sacerdotes in ecclesiis vel cœmeteriis choreas fieri, nec dici cantilenas profanas et sæculares, nec edicta vel incanta ibidem induci per laicos* (Statuts de Rodez, Martène, *Thesaurus*, IV, c. 729 ; Mansi, XXIV, c. 1019). Cf. les Statuts de Tréguier (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 1102), etc.

2. *Cum ex vigiliis quæ sunt in ecclesiis frequenter multa turpia insequuntur et frequentissime vulnera inferuntur, propter quod eædem ecclesiæ reconciliatione, quæ per solos episcopos fieri licet, indigere noscuntur, statuimus et firmiter prohibemus ne de cetero in dictis ecclesiis vel cœmeteriis vigiliæ fiant* (Statuts de Bordeaux, B. n., lat. 1590, fol. 12 r°, c. 2).

3. *Rursus cum ex balneatione quæ in festo Sanctorum Innocentium in quibusdam ecclesiis...* (ici plusieurs mots manquent) *multæ rixæ, contentiones et turbationes tam in divinis officiis quam alias consueverunt pervenire, predictas balneationes ulterius sub determinatione anathematis fieri prohibemus, nec non episcopos in predicto festo creari, cum hoc in ecclesia Dei ridiculosum existat et ex hoc dignitas episcopalis ludibrio fiat. Divina tamen officia prout melius et honestius fieri poterit, ut in aliis festivitatibus, in festo celebrantur predicto* (Statuts de Bordeaux, B. n., lat. 1590, fol. 12 r°, c. 2). Cf. les statuts de Nevers : *Item quia in festo stultorum, scilicet Innocentium et anni novi in ecclesia nostra multa fiunt sicut intelleximus inhonesta, sub pœna excommunicationis inhibemus... ne talia festa irrisoria de cetero facere presumant,* (Mansi, XXIII, c. 731). De détails très intéressants sur la célébration de ces fêtes au moyen-âge ont été recueillis par l'abbé Bled (*La fête des Innocents dans l'église collégiale de Saint-Omer*) et par Lefébure (*Fêtes lilloises du XIVe au XVIe siècle* et *L'évêque des fous et la fête des Innocents*).

vous font entre les fêtes des Pâques et de la Pentecôte[1] ». Dans les statuts de Rodez on blâme « l'abus détestable de ceux qui en traitant d'une manière irrévérente les croix, les images et les statues de la Sainte Vierge Marie et d'autres saints, les promènent sur les chevaux, après que l'office divin est fini, ou bien, en cas de mauvais temps, d'orages et de foudres, les traînent par terre, les battent, les fouettent, en les accablant d'injures[2] ». Dans les statuts de Carcassonne, on se plaint « d'une certaine coutume peu louable, qui a lieu dans ce pays : c'est que le lundi et le mardi précédant le commencement du Carême... les clercs et les laïques se livrent à la consommation des viandes plus luxueuse et plus copieuse qu'ailleurs et se bourrent avec avidité jusqu'à la minuit. C'est ainsi qu'ils comprennent la digne observation du saint temps du Carême[3] !... »

Comme la joie, la douleur publique s'exprime sous des formes qui troublent le silence sublime de l'Eglise : « Pendant les obsèques des morts, les laïques se déchirent le visage, s'arrachent les cheveux ou pous-

1. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 1070 ; Mansi, XXIII, c. 731. Voy. Ducange, sub voce *prisiones*.

2. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 733 ; Mansi, XXIV, c. 1022.

3. *Consuetudo quædam... non multo laudabilis in his partibus inolevit, quod ipsi clerici et laici feria secunda et tertia, quæ feriæ precedunt initium Quadragesimæ, videlicet die lunæ et die martis post carniprivium plus soluto et aliis diebus splendidius et copiosius cibos carnium appetunt et ubi... aviditate usque ad mediam noctem se gurgitent, non aliter observationes sancti temporis Quadragesimalis suscipere digne putant, quod non rationi sed voluptati, immo cuidam mentis cæcitati adscribendum est, porro quia clerici, præsertim in sacris ordinibus constituti præ aliis sobrii esse debent et ab ingurgitationibus et comessationibus abstinere* (B. n., lat. 1613, fol. 55 r°).

sent de tels cris qu'ils empêchent la dévotion... Nous ordonnons aux prêtres d'interrompre dans des cas pareils leurs chants jusqu'à ce que le calme soit revenu[1]. »

Inutile de dire que les fêtes de l'Église ne sont pas plus observées par les laïques que par les clercs eux-mêmes. Les uns, comme les autres, « exercent des travaux agricoles avec des bœufs, des quadrupèdes, des charrettes[2] ». C'est précisement le dimanche, jour de repos, que les scribes étalent leurs tables *pro conficiendis testamentis*, les barbiers déploient leurs tentes *pro radendis aut tondendis barbis*, et les marchands alignent leurs bancs *pro videndis pannis*[3]. Les processions pieuses organisées par l'Église tombent en désuétude, faute de participants[4].

C'est avec le sentiment amer de leur impuissance, nous le supposons du moins, que les auteurs des statuts devaient répéter[5] l'exhortation pathétique de Grégoire X : *Cessent in ecclesiis universitatum et societatum quarumlibet consilia, contentiones et publica parlamenta, cessent vana et multo fortius fœda et profana colloquia, cessent confabulationes quælibet... Cessent in ecclesiis earumque cœmeteriis negotiationes et precipue nundinarum ac fori cujuscumque tumultus, omnis in eis sæcularium strepitus judicorum conquiescat.*

La désolation et le désordre matériels, produits dans

1. Statuts de Bordeaux (B. n.,lat. 1590, fol. 6 r°, c. 1).
2. Statuts d'Angers (d'Achery, *Spicilège*, I, p. 734, c. 2 et p. 735, c. 2).
3. Statuts de Carcassonne (B. n., lat. 1613, fol. 47).
4. Statuts d'Angers (d'Achery, *Spicilège*, I, p. 733, c. 2).
5. Statuts d'Autun (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 489) ; Statuts de Coutances (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 828).

l'Église par la négligence et la barbarie naïve de ses serviteurs et de ses fidèles, sont peu de chose en comparaison des dommages que lui causaient les attaques directes du monde laïque contre ses droits temporels et spirituels. Nos documents sont, à ce sujet, significatifs au plus haut degré. Seulement, la majeure partie des renseignements fournis par eux concernent les classes supérieures de la société ecclésiastique. Il y est question des attaques dirigées contre l'évêque lui-même par de grands feudataires, par des officiers de la couronne. Pour rester dans les limites que nous nous sommes tracées, nous n'y releverons que les conflits plus menus qui se déchaînaient autour de l'église paroissiale, ceux dont le curé était la victime.

Le curé est lésé dans son bien-être économique, dans ses prérogatives juridiques, dans sa dignité morale. Ses ennemis ce sont ses patrons, les officiers du roi, ses propres paroissiens.

Nous avons déjà noté les différends constants, qui avaient lieu entre sa paroisse et lui au sujet des dîmes. Qui des deux parties avait tort ? Nous l'ignorons. En tout cas, ces différends prouvent qu'il y avait quelque chose d'instable dans la situation du curé. Si les revenus du « presbytère » ne suffisaient point à son entretien, il dépendait de la bonne volonté des paroissiens. Cette situation n'était pas moins précaire dans le cas où le curé desservait une église qui se trouvait sous le patronage d'un seigneur puissant et qui avait été fondée par celui-ci ou par ses ancêtres. Les prescriptions des conciles provinciaux montrent qu'une « portion suffisante » (*portio idonea*) n'était pas toujours garantie aux

prêtres par leurs seigneurs-patrons[1]. Les évêques de la province d'Auch se voient obligés de refuser l'ordination au curé présenté par les patrons, jusqu'à ce que la *congrua sustentatio* ait été garantie au prêtre.

Mais son bien-être économique était attaqué d'une façon plus active. L'immunité fiscale du clergé est violée constamment en sa personne. En vain les conciles luttent contre « les tailles et les péages injustes imposés aux clercs ; » en vain les synodes lancent leurs excommunications contre « tous ceux qui forcent les personnes ecclésiastiques au payement des tailles[2] », « les seigneurs, les villes qui imposent les impôts à des clercs[3] », « les laïques qui prélèvent sur eux les péages[4] ». L'abus persiste toujours, favorisé par l'attitude passive et timorée des prêtres. « Beaucoup de personnes ecclésiastiques, écrit Guillaume le Maire, timides comme des lièvres et sots comme des moutons, relâchant par leur sottise le nerf de la discipline ecclésiastique, préfèrent payer lesdites redevances plutôt que de défendre leurs privilèges au prix d'une lutte. Ainsi ils portent préjudice à la liberté ecclésiastique[5] ». Une de ces exactions provoquait surtout la plus vive indignation de la part de l'Église : c'était la levée des décimes accordés au roi. En pareil cas le curé était la première victime des collecteurs. Les figures violentes des collecteurs de décimes nous appa-

1. *Ut presbyteris portio sufficiens assignetur ab iis qui tenent ecclesias* (Concile de Narbonne, 1227, § 9, Mansi, XXIII, c. 23).
2. Statuts de Bordeaux (B. n., lat. 1590, fol. 37 r°).
3. Statuts de Carcassonne (B. n., lat. 1613, fol. 58 v°).
4. *Ibid.*, fol. 54 r°. Cf. les statuts de Rodez (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 743 ; Mansi, XXIV, c. 1032).
5. Port, *Liber Guillelmi Majoris*, p. 310.

raissent dans les invectives passionnées de Guillaume le Maire. Voici ce qu'il nous en raconte : « Après les premiers collecteurs sont venus les seconds et les troisièmes qui, en pressurant encore et encore les restes des décimes, ont réduit à un état de pauvreté misérable les malheureux prêtres et autres personnes ecclésiastiques. Ils ont persécuté même ceux qui ne devaient que 5 sous ou rien du tout : ils saisissaient leurs pots, plats, coussins et autres ustensiles nécessaires. Ensuite d'autres sont venus, encore plus brutaux, des rechercheurs de trésors et de legs faits au profit de la croisade (quoique les legs eussent été fixés à un terme déterminé, présentement expiré) ; ils les ont enlevés violemment avec un scandale très grave. Ainsi il est arrivé qu'un certain lombard, venu à Angers spécialement dans ce but, à ce qu'il prétendait, après y avoir commis d'autres méfaits, a menacé publiquement (sous prétexte d'un legs pieux fait en vue de la croisade par un chapelain de ladite église) d'enfoncer la sacristie de ladite église et ses coffres pour en emporter ledit legs sans la permission du sacristain[1]. »

Cinq années plus tard Guillaume le Maire renouvelle ses plaintes : « Impossible de dire sans de profonds soupirs comment procèdent les serviteurs du roi dans la perception des décimes qu'ils exigent des personnes ecclésiastiques ! Avec une multitude armée, ils parcourent les abbayes, les maisons des chanoines et d'autres personnes ecclésiastiques ; ils renversent les murs des maisons, enfoncent les portes, les

1. Port, *Liber Guillelmi Majoris*, p. 323.

celliers, les coffres et les greniers, emportent tout ce qu'ils y ont trouvé et le vendent sur les marchés. Hélas, hélas !... qui pourrait retenir ses larmes en voyant les bagages, les trousseaux et les pièces d'étoffes, les linges, les vêtements, les couvertures et autres ustensiles qu'ils enlèvent de chez les pauvres prêtres n'ayant de quoi payer, et qu'ils promènent à travers les villes à dos de bêtes de somme ou sur des chars[1]. »

La témérité laïque ne se faisait même pas scrupule d'attaquer le domaine spirituel. Les seigneurs prétendaient choisir les curés des églises paroissiales fondées sur leurs terres[2] ; ils y présentaient des candidats indignes, des illettrés[3] ; ils vendaient ces places *ad aliquam pecuniæ quantitatem*[4] ; ils exigeaient de leurs candidats un serment de fidélité. « Que personne n'ose prêter serment de fidélité à un patron laïque », prescrivent les statuts d'Angers[5]. « Aucune église ne doit subir le servage du seigneur de la terre », ordonnent les statuts de Bayeux[6]. Dans les statuts du Mans nous relevons à ce sujet des prescriptions très curieuses. C'est le

1. *Ibid.*, p. 353-60.
2. Sur l'historique de cet abus, voir Thomas, *Le droit de propriété des laïques sur les églises*, etc.
3. *De pœna patroni illiteratum presentantis* (Concile de Château-Gontier, 1231, can. 15 ; Labbe, XI, c. 441 ; Mansi, XXIII, c. 236).
4. *In quibusdam ecclesiis nostræ provinciæ in quibus complures laici in jure patronatus per ecclesiam tolerantur dum vacatur, venalitas vindicat sibi locum, nolentes patroni hujusmodi ad vacantes ecclesias quempiam presentare, nisi ab illo quem presentare voluerint vel amicis ipsius prævio ex pacto extorqueant aliquam pecuniæ quantitatem* (Concile de Nugarolet, 1300, can. 6 ; Labbe, XI, c. 1469 ; Mansi, XXV, c. 75).
5. B. n., lat. 1834o, fol. 18.
6. Labbe, XI, c. 1456, § 47 ; Mansi, XXV, c. 69. Cf. les statuts d'Autun (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 479), les statuts de Meaux (*Ibid.*, IV, c. 898).

texte du serment que devait prononcer un clerc présenté par un patron, avant d'être ordonné prêtre. Il nous révèle toute la corruption qui s'était glissée dans les relations entre le patron et son client :

> *Ego N., ad ecclesiam talem electus et presentatus, juro me nihil dedisse vel promisisse per me vel per alium datum esse vel promissum me sciente pro dicta ecclesia habenda ; et si ad notitiam meam pervenerit aliquid datum esse vel promissum propter hoc, statim ecclesiam resignabo. Sic Deus me adjuvet et hæc sancta*[1].

Un autre abus qui emplit de plaintes incessantes les actes épiscopaux, c'est l'empiètement des laïques sur le domaine de la justice ecclésiastique. Sous ce rapport nos documents ne nous fournissent pas de faits désignant spécialement le curé paroissial. Cependant il est impossible de douter que c'est celui-ci surtout qui est sous entendu dans les prescriptions des conciles, mentionnant les violences et les injustices causées aux clercs par les juges laïques qui les citent devant leurs tribunaux, malgré le privilège du for. « Les clercs ne doivent point être jugés par la justice laïque dans les délits personnels et spécialement *de clamore de haro* »[2], insistent les statuts de Rouen[3]. Le concile de Saumur, de 1253, interdit de contraindre les clercs à comparaître « devant les tribunaux laïques au moyen de menaces, de terreurs, de la saisie des biens et des corps[4]. » D'autre part, on s'explique très bien la crainte des

1. Martène, *Amplissima*, VII, c. 1395 ; Mansi, XXIII, c. 756.
2. Voy. Ducange, sub voce *haro*.
3. Labbe, XI, c. 1428 ; Mansi.
4. Labbe, XI, c. 713. Cf. les canons 1-3 du concile de Château-Gontier de 1268 (Labbe, XI, c. 909), les canons 1-4 et 7-8 du concile d'Avignon de 1279 (Labbe, XI. c. 1050) et les canons 1-3 du concile de Compiègne de 1300 (Labbe, XI, c. 1472), etc.

pauvres curés que gourmande Guillaume le Maire, crainte qui leur faisait avaler les noms des excommuniés pendant leur publication dans l'église[1], quand on voit comment leurs ouailles belliqueuses recevaient les clercs qui leur transmettaient des lettres de citation devant le tribunal ecclésiastique. Eudes Rigaud est constamment occupé par des causes *super verberatione clerici deferentis litteras curiæ nostræ*[2]. Il cite un clerc battu par deux écuyers sur la dénonciation d'une femme (*quædam mulier eis dicit*) qui leur a dit que le clerc est venu *ad citandum*. Ils s'en emparent, le battent cruellement, *percutiendo eum in capite, in humeris et brachiis cum duobus baculis ,projiciendo eum ad terram*[3]. Il cite un noble seigneur *qui percusserat de pede magistrum Petrum de Torriaco in cimiterio ejusdem ecclesiæ*[4], etc. De nombreux conciles provinciaux[5], tous les statuts synodaux[6] sont obligés de traiter *de injectoribus manuum in clericos... de iis qui clericum interfecerint*. L'auteur des statuts de Tulle-Cahors-Rodez, lançant des excommunications contre ceux qui battent des clercs, se fait pourtant scrupule d'énumérer les cas où on peut battre un clerc sans encourir cette peine[7].

1. Voy. p. 119.
2. *Journal*, p. 145, 247, 256, 295, 385, etc.
3. *Journal*, p. 256.
4. *Ibid.*, p. 145.
5. Concile de Lille, 1288, can. 11 (Labbe, XI, c. 1340 ; Mansi, XXIV, c. 959), de Cognac, 1255, can. 3 (Labbe, XI, c. 246 ; Mansi, XXIII, c. 867) ; Concile de Bourges, 1276, can. 16 (Labbe, XI, c. 1026 ; Mansi, XXIV, c. 177).
6. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 747-748, etc.
7. *Non incurrit excommunicationem... in clerico apostata comam nutriente, quia a percussore clericus ignoratur. Item in clerico, mili-*

Somme toute, Guillaume le Maire, en appréciant dans sa lettre adressée à Philippe le Bel, roi de France, la situation du clergé, prétend que les prêtres de son époque se trouvaient dans des conditions pires que les prêtres du peuple de Dieu *sub Pharaone*[1]... « Molestés jusqu'au dernier degré, les serviteurs de Dieu ne le peuvent plus servir. Ils sont obligés tout le temps de se traîner soit par cours, soit par assises, soit par eau, soit par terre. A cause des persécutions et des vexations qui leur sont infligées par les baillis, les sénéchaux et autres ministres *tartares* [c'est-à-dire diaboliques][1], ils sont foulés, dépouillés, écorchés, à tel point que c'est à peine s'il leur reste quelque chose pour soutenir une existence misérable, qui est plutôt une mort[2]. »

Tous les faits qui ont défilé devant nous donnent la mesure des mœurs brutales de l'époque, du

taria arma gerente... Item, si nec in modo tonsuræ, nec in vestitum forma, nec in qualitate negotiorum de clerico quodcumque ostendit... Item in clericis publice ducentibus uxores... Item in illo qui habitu clericali dimisso, tyrannidi et crudelitati se immiscet, vel seditionem vel guerram movet, vel publice atrociter delinquit. Item in illo qui recipit administrationem sæcularium personarum... Item in illis, qui non ex odio... sed iocosa levitate se percutiunt; in magistro moderate percutiente, causa correctionis vel disciplinæ... in illo, qui temperate se defendit... in illo qui invenit clericum cum uxore, sorore vel filia propria, turpiter agentem... in illo qui hoc facit de mandato prelati sui... item in presbytero vel alio, ad quem pertinet ejicere de ecclesia clericum turbantem divinum oficium... in eo, qui ratione officii quem obtinet in ecclesia clericum percutit... in seniore ecclesiæ, qui causa devotionis hoc facit... in prelato, leniter corrigente, in domino, famulum corrigente... in propinquo vel parente hoc idem faciente. (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 747; Mansi, XXIV, c. 1036).

1. Le digne prélat se connaît mieux que personne en parallèles historiques, ainsi qu'en comparaisons zoologiques, empruntées à la Bible, soit créées par lui-même.

2. *Liber Guillelmi Majoris*, p. 328.

faible effet qu'ont eu les lois et les prescriptions de l'Église sur la société laïque. Mais aussi la conclusion de Guillaume le Maire est singulièrement exagérée. Le curé paroissial ne nous apparaît pas toujours sous les traits du lièvre ou du mouton. Si Guillaume le Maire avait été moins entraîné par l'esprit de polémique, il aurait pu trouver dans son riche trésor des métaphores zoologiques, des images symbolisant d'autres types, plus hardis, plus habiles. Mal protégé par les formes et les lois de l'Église, le curé s'ingéniait à s'arranger de son mieux dans le milieu brutal et instable où il vivait. Pour garder sa place au soleil il savait, lui aussi, violer les lois ou les tourner à son profit.

IV

Vita et honestas clericorum

Les statuts de Tulle-Cahors-Rodez, dans le chapitre intitulé *De sacramento ordinum*, tracent l'image du curé modèle. Après avoir énuméré les neuf ordres ecclésiastiques (le psalmiste et l'évêque y compris), après les avoir mis en parallèle avec les neuf ordres angéliques, les statuts concluent : « Ces ordres doivent être conférés à un homme lettré, sans reproche, sobre, prudent, hospitalier, chaste, honorable, non batailleur, non querelleur, non avide, chrétien de naissance, bien intentionné, non excommunié, non interdit, non suspendu, non atteint d'un péché mortel, d'une naissance légitime et à tous les points de vue capable[1]. »

Toutes les qualités énumérées dans ce fragment peuvent être envisagées comme autant de rubriques sous lesquelles se groupe une série de tableaux satiriques, empruntés à la réalité, qui démentait constamment cette image idéale. Ce tableau réel, pour le clergé normand, Léopold Delisle l'a retracé d'après le *Journal* d'Eudes Rigaud. Les faits observés par l'archevêque de Rouen peuvent-ils être généralisés d'après les données

1. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 717 ; Mansi, XXIV, c. 1007.

des autres procès-verbaux et des actes conciliaires ?

Il est difficile de trancher cette question. La statistique dans ce cas, comme dans tant d'autres, fait défaut. Les renseignements des évêques se basaient sur des dénonciations dont la valeur ne peut être appréciée aujourd'hui.

Nous n'oublions point — c'est une loi psychologique — qu'on est toujours incliné dans les documents de ce genre à insister sur les côtés fâcheux de la réalité : dans ses éléments paisibles et harmonieux la vie passait sans laisser de traces. Il faut noter tout de même que le *Journal* d'Eudes Rigaud donne ses impressions d'un jour à l'autre dans des conditions tout à fait naturelles, sans parti pris aucun ; que les manifestations grossières de la réalité vicieuse y sautent aux yeux constamment ; et que le nombre de notes *cetera bene* ou similiaires y est relativement maigre. Les procès-verbaux de ses contemporains, les prélats d'Angers, de Bourges, de Bordeaux, atténuent sensiblement cette impression pessimiste. Cependant, nous ne saurons jamais, si leurs *cetera bene*, beaucoup plus fréquents que ceux d'Eudes Rigaud, tiennent à ce que la vie observée par eux se prêtait moins aux reproches ou à ce que leur regard glissait à la surface, à ce que leur plume était moins sincère que celle de l'archevêque de Rouen.

En conséquence, nous nous contenterons de grouper les traits et les détails caractéristiques qui contribuent en tout état de cause à jeter quelque lumière sur la vie du monde ecclésiastique.

On reproche au clergé sa conduite qui ne le distingue pas suffisamment du siècle. Les clercs se con-

fondent avec la société laïque par leur costume, par le genre de leurs distractions, par la grossièreté de leur vie : ivognerie, incontinence, esprit belliqueux et litigieux, par leur vagabondage et leur âpreté au gain.

Quant à leur costume, la prohibition générale lancée par le concile de Latran et embrassant dans le blâme qui y est contenu toute l'Église catholique [1] se renouvelle presque sans exception dans tous les conciles provinciaux de la France [2] et dans les statuts synodaux de ses diocèses avec des variantes locales. A Rodez on reproche aux clercs de se montrer avec des arbalètes [3], des arcs [4], des « fauchons [5] » et des coutelas [6] ; à Angers, sous des « tabards [7], » des « housses [8] » et des « cloches [9] » ; au Mans, avec des « her-

1. *Clausa deferant desuper indumenta, nimia brevitate vel longitudine non notanda. Pannis rubeis aut viridibus, nec non manicis aut sotularibus consutis seu rostratis, frenis, sellis, pectoralibus aut calcaribus deauratis aut aliam superfluitatem gerentibus non utantur. Cappas manicatas ad divinum officium intra ecclesiam non gerant ; sed nec alibi qui sunt in sacerdotio vel personatu constituti, nisi justi causa timoris exegerit habitum transformari. Fibulas omnino nec ferant, nec corrigias auri vel argenti ornatum habentes, sed nec anulos, nisi quibus competit ex officio dignitatis* (IVe concile de Latran, canon 16; Labbe, XI, c. 169 ; Mansi, XXII, c. 1003).

2. Concile de Château-Gontier, 1231, can. 21 ; Concile de Tours, 1239, can. 3 ; Concile de Cognac, 1260, can. 8 ; Concile de Saumur, 1276, can. 4 ; Concile de Pont-Audemer, 1279, can. 20, etc. Labbe, XI, cc. 32-35, 442, 565, 909, 1013, 1043 ; Mansi, XXIII, cc. 237, 498, 1034 ; XXIV, cc. 161, 224).

3. Quicherat, *Histoire du costume*, p. 111-218.

4. *Ibid.*, p. 218.

5. *Ibid.*, p. 216.

6. *Ibid.*, p. 109.

7. Manteau de chevalier, *ibid.*, p. 196.

8. De même, *ibid.*, p. 197.

9. De même, *ibid.*, p. 200.

gaux[1] » ; à Nevers avec des « *sigaudia*[2] » ; à Meaux, avec des « gamaches[3]. » Cet accoutrement chevaleresque et militaire, les statuts très souvent se voient obligés de le tolérer, vu les mœurs brutales de l'époque, *justi causa timoris*[4].

La coiffure de leurs subordonnés constitue une préoccupation non médiocre pour les prélats. Les modes capricieuses de l'époque exerçaient leur influence sur les têtes des clercs. *Nullus comam nutriet*, répète-t-on. Voici la figure bien curieuse d'un chapelain que décrit Simon de Beaulieu : « Il porte une tonsure trop petite, des cheveux très longs, coupés en derrière, en avant frisés à la mode des écuyers, une robe ouverte, des chaussures étroites. Du premier coup d'œil son aspect est impudent[5] ». Les figures « impudentes » de ce genre ne se faisaient pas scrupule de se présenter, telles quelles, devant leurs supérieurs. « Nous avons attrapé, disent les statuts de Coutances, des prêtres, déambulant par les paroisses dans des surplis ouverts et qui tiraient l'œil par leur brièveté. Ils n'ont même pas honte de se présenter devant nous sous cet aspect qui les fait ressembler beaucoup plus à des arbalétriers et à des athlètes qu'à des clercs et à des prêtres[6]. » Les statuts synodaux et les procès-verbaux nous permettent de suivre plus loin dans leurs aventures ces deux variétés du clerc sécularisé : le prêtre belliqueux qui en se militarisant *causa justi timoris*, propre à son

1. De même, *ibid.*, p. 197.
2. De même. Voy. Ducange.
3. *Ibid.*, p. 98.
4. Statuts de Bayeux (Labbe, XI, c, 1457 ; Mansi, XXV, c. 70).
5. Baluze, *Miscellanea*, I, c. 305.
6. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 806.

siècle, préfère inspirer cette *timor* plutôt que de l'éprouver, et le vert galant aux cheveux frisés, aux chaussures rouges et pointues.

Des rangs pressés de prêtres défilent devant nous dans les registres des évêques, et surtout dans le *Journal* d'Eudes Rigaud, munis du certificat laconique : *belligerosus* [1]... *rixator* [2]... *contentiosus* [3]... *verberavit prepositum* [4]... *super percussione multipliciter diffamatus* [5]... *percusserat quemdam parrochianum suum de pugno in ecclesia sua et rixatus fuerat cum priore dicti loci* [6]. A côté de ces notes se rangent les prescriptions des synodes interdisant aux curés de « battre un paroissien ou une paroissienne [7], » leur défendant « les rixes, les litiges, les batteries [8]. » Le même *Journal* d'Eudes Rigaud illustre jusqu'à un certain point la prescription des synodes : « Si un clerc commet un homicide, un incendie, un vol, s'il blesse quelqu'un... », par des faits atroces qu'il raconte [9]. Cependant, ce sont, pour la majeure partie, les clercs déclassés, les moines fugitifs, qui enrichissent le contingent des assassins, des voleurs, etc. Le curé paroissial, dans nos documents, nous apparaît plutôt sous un aspect bonhomme. Les manifestations de sa nature belliqueuse ne sont point empreintes

1. *Journal*, p. 46.
2. *Ibid.*, p. 193.
3. *Ibid* , p. 45.
4. *Ibid.*, p. 45.
5. *Ibid.*, p, 67.
6. *Ibid.*, p. 310.
7. Statuts de Nîmes (Labbe, XI, c. 1233 ; Mansi, XXIV, c. 564).
8. Statuts de Nîmes (Labbe, XI, c. 1213; Mansi, XXIV, c. 539).
9. *Per populi insinuationem clamosam cum scandalo constitit dictum presbyterum super dicto homicidio esse graviter diffamatum* (*Journal*, p. 154). Voy. aussi, pp. 46, 143, 144, 269, 671, etc.

d'un caractère de méchanceté. C'est, le plus souvent, sous l'influence de la boisson qu'il est capable d'en venir aux mains : *post vinum iracundus est*[1]... *ebriosus, rixosus et bellator*[2]. En ce qui concerne ce vice lui-même, si l'on entreprend de compter tous les ivrognes qu'a notés dans son *Journal* le scrupuleux archevêque de Rouen, on finit par être convaincu que leur nombre en Normandie à la fin du XIIIe siècle dépassait celui des prêtres sobres. Des raisons *a priori* nous portent à croire que ce phénomène, porté à un tel degré, n'était particulier qu'à cette région[3]. Nous en trouvons toutefois quelques exemples dans les registres de Grenoble. On y note une paroisse, où « les revenus en vin ne peuvent suffire à l'ivrognerie du curé, quoiqu'il perçoive annuellement 200 outres de vin. Pour la consommation de ce vin il a de nombreux compagnons, à savoir, ses compères Riquet et Guinard. Pourtant le curé lui-même ne reste point en arrière, parce qu'il l'emporte sur les Normands[4] ». Dans une autre paroisse « le curé est absent, il met à sa place un vicaire, qui est sourd, et ce sourd se fait suppléer par un autre, qui boit à l'envi[5]. » Simon de Beaulieu, Guillaume le Maire, Bertrand de Got gardent le silence à ce sujet. Les statuts synodaux se bornent pour la plupart à répéter le 15e canon de IVe concile de

1. *Journal*, p. 197.
2. *Ibid.*, p. 28.
3. L'ivrognerie des Normands était proverbiale : voir la note de l'évêque de Grenoble : *nortmannos excedit* (ci-après).
4. Registres de Grenoble, p. 87. Cf. *Capellanus frequentat tabernas*, p. 25... *curatus bibit vinum sine aqua*, p. 54... *Curatus est antiquus et tabernarius*, p. 58... *bonæ vitæ, tamen corpus suum consumitur ex dilectione vini*, p. 60... V. aussi, pp. 69, 81, 92 et 97.
5. *Ibid.*, p. 52.

Latran : « Que les clercs s'abstiennent d'ivrognerie et de crapuleries. Qu'ils trempent leur vin pour soi et se modèrent pour le vin... Que soit aboli tout à fait cet abus selon lequel dans certains pays, les ivrognes s'engagent à boire à l'envi, et celui qui s'est enivré le plus et qui a vidé les verres des autres reçoit le plus de louanges[1]. » Les statuts de Pierre de Collemieu ajoutent : « Qu'il soit interdit aux prêtres d'inviter leurs paroissiens à des banquets dans leurs maisons. Si, au contraire, ils sont invités aux banquets de leurs paroissiens, qu'ils ne s'y rendent qu'en compagnie de personnes respectables et honnêtes, pour qu'aucun scandale n'en puisse résulter [2]. » Ceux du Mans observent : « Comme les laïques sont scandalisés par les banquets fréquents et abondants que font des prêtres, nous ordonnons à ceux-ci de s'en abstenir. S'ils veulent inviter un ou plusieurs convives, qu'ils les régalen amicalement, sans bruit, sans scandale, sans plats abondants et superflus [3]. » Dans les statuts de Nîmes-Uzès nous rencontrons une longue dissertation sur les excès des clercs, qui avaient lieu à l'occasion des anniversaires. Les statuts observent que ces jours-là on se régalait de viandes, même si l'anniversaire coïncidait avec le mercredi et le vendredi ; on s'enivrait, on devenait insolent, en exigeant de ses hôtes des plats délicats ; pendant les repas, on bavardait de choses « superflues et vaines » ; après les repas, on commençait à se disputer, à se quereller, à s'injurier. « Que les clercs s'abstiennent du vin, concluent les statuts, qu'ils se conduisent mo-

1. Labbe, XI, c. 168 ; Mansi, XXII, c. 1003.
2. Mansi, XXIII, c. 388.
3. Martène, *Amplissima*, VII, c. 1394 ; Mansi, XXIII, c. 756.

destement et mûrement, qu'ils acceptent et mangent paisiblement et sans murmure ce qui leur est servi [1]. »

Aussi bien, il fallait que le vice d'ivrognerie fut fréquent, pour qu'on éprouvât le besoin de le taxer. Dans les anciens statuts d'Angers on a établi les peines suivantes : « Le prêtre qui s'enivre par ignorance devra faire pénitence pendant 7 jours au pain et à l'eau ; si c'est par négligence, il fera pénitence 15 jours ; si c'est par défi, 40 jours », etc. Nous n'avons cependant jamais l'impression, que la faiblesse antique du père Noë ait provoqué une indignation énergique de la part des auteurs des statuts. Ils sont très indulgents à ce point de vue, et rien n'est plus caractéristique que la note de l'évêque de Grenoble, concernant un de ses subordonnés : « Bonæ vitæ, tamen corpus suum *consumitur* ex delectatione vini [2]. » On est presque porté à user, envers ce vice, de la distinction subtile établie à propos d'une autre faiblesse physiologique : *nullum peccatum est, cum magis pati quam agere videtur* [3].

La question de l' « incontinence » était plus grave. Elle pouvait viser plus directement les intérêts réels de l'Église. Dans les paragraphes intitulés *de incontinentia* il s'agit au fond de deux choses, profondément différentes à notre point de vue : du libertinage, de la débauche à proprement parler, et de la fondation d'une famille, qui aurait pu prétendre aux biens et privilèges de l'Église. Nos documents s'occupent de l'un et de l'autre cas. Ils sont assez indulgents pour l'un et d'une

1. Labbe, XI, c. 1216 ; Mansi, XXIV, c. 543.
2. Règistres de Grenoble, p. 60.
3. Statuts de Rodez (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 709 ; Mansi, XXIV, c. 999).

sévérité absolue pour l'autre. En général, les sages évêques, auteurs des statuts synodaux, se montrent abondamment instruits sur le thème de la « luxuria ». La quantité et la précision des questions que recommandent à leurs subordonnés les auteurs des statuts de Cahors-Rodez-Tulle [1], pour qu'ils les posent aux pénitents, nous prouvent quelle expérience a accumulée l'Église sur la matière. On y rencontre toutes les nuances de péchés, provenant tant de la *superfluitas naturæ*, que de l'*incontinentia contra naturam*. C'est plutôt dans les couvents qu'on rencontre ceux-ci, c'est dans le milieu du clergé séculier qu'on note ceux-là. Guillaume le Maire et les évêques de Grenoble, comme Eudes Rigaud, en fournissent une quantité d'exemples. On reproche aux curés des adultères avec leurs propres paroissiennes [2], ce qui faisait d'eux les auteurs de drames [3] et de scandales de famille [4], des aventures avec des filles publiques [5].

1. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 699-700 ; Mansi, XXIV, c. 990 et suivantes.

2. *Cum parrochiana propria crimen adulteri perpetrasse videtur.* (Eudes Rig., *Journal*, p. 325), *infamatus de una de Mulers et de duabus sororibus* (*ibid.*, p. 25), *infamatus de quadam sororia sua et de quadam soluta* (*ibid.*, p. 18), *infamatus de matre et filia* (p. 199), *infamatus de uxore cujusdam latomi* (p. 28), cf. p. 195, 331, 137, etc.; *Spicilège*, p. 727, col. 1 et 731, col. 1 ; *Registres de Grenoble*, p. 92, 23, 24, 43, 44, 45, 46, etc...

3. *Infamatus de quadam parrochiana sua, cujus vir propter hoc ivit ultra mare* (*Journal*, p. 28-9).

4. *Henricus presbyter de Etrutevilla infamatus est de uxore Roberti de Bosco et nuper dominica in Ramis Palmarum invenit eum dictus Robertus in porpresio suo de nocte et se verberaverunt ad invicem...* (*Journal*, p. 136).

5. *Decanus fecit duas mulieres meretrices purificari ut haberet rem cum illis* (*Journal*, p. 25). *Magister R. est frequentator lupanarium* (*ibid.*, p. 118). *Presbyter spoliatus fuit in quodam lupanari* (*ibid.*,

Mais la majeure partie des notes *infamatus de incontinentia* ne se rapportent pas aux cas que *nous* qualifierions de débauche. Ce ne l'était pas non plus pour les hommes du XIIIe siècle [1]. Le mot *incontinentia* n'était qu'un terme officiel, à l'aide duquel on désignait un phénomène, envisagé par l'opinion publique comme normal et presque légitime, bien que n'ayant pas reçu la bénédiction de l'Église : celui de la vie conjugale des prêtres. Le célibat des clercs, proclamé officiellement, ne s'était pas implanté dans les mœurs [2], et la bonne moitié des prêtres vivaient en époux fidèles avec leurs femmes que la langue conventionnelle de l'Église désigne comme *concubinæ* et *focariæ* [3], avec leurs enfants que ce langage notait comme *spurii* [4]. Voilà ce que nous lisons dans le premier canon du concile de Sens, 1269. Ayant cité les statuts de Galon de 1208, qui interdisent aux clercs la cohabitation avec des femmes, on constate que « ces statuts ont porté des

p. 45). *Infamatus est de quadam garcia communi... inhoneste se gerit in quodam operatorio ubi frequenter congregantur stultæ mulieres* (*ibid.*, p. 42), etc.

1. Voir un tableau de la vie du curé paroissial d'après les fabliaux par M. Langlois dans l'*Hist. de France*, de Lavisse, III, partie 2, p. 373).

2. Concile de Paris, 1212, can. 4 (Labbe, XI, c. 59 ; Mansi, XXIV, c. 820) ; concile de Sens, 1269, can. 1 (Labbe, XI, c. 912 ; Mansi, XXIV, c. 3) ; concile de Bourges, 1286, can. 7 (Labbe, XI, c. 1246 ; Mansi, XXIV, c. 628) ; de Cognac, 1255, can. 18 et 38 (Labbe, XI, c. 246 ; Mansi, XXIV, c. 869). La fréquence des prohibitions des conciles, l'impression que nous recevons de nos registres ne nous permettent pas d'accepter l'affirmation de l'abbé Vacandard, selon laquelle « au XIIIe siècle les prêtres qui vivaient dans le concubinage ne constituaient plus qu'une exception... » V. *sub voce* Célibat dans le *Dictionnaire de Théologie Catholique* par Vacant et Mangenot.

3. Voy. p. 165, note 1.

4. Voy. *ibid.*

fruits médiocres ou nuls : peut-être ne sont-ils pas parvenus à la connaissance de tous, mais beaucoup de prêtres et de clercs, au péril de leurs propres âmes, au scandale de tout le monde, en exemple périlleux et au détriment de la dignité ecclésiastique, gardent des concubines et autres femmes suspectes dans leurs maisons ou ailleurs [1]. » Les statuts synodaux se font à cet égard l'écho des conciles de Latran et des conciles provinciaux [2]. Leurs auteurs font des efforts constants pour purifier les presbytères des « femmes suspectes [3]. » En France on n'est point d'accord sur ce que c'est qu'une femme suspecte. Toute femme est suspecte aux yeux d'un ascète. Dans les constitutions du cardinal Galon, légat du Saint-Siège, défense est faite aux curés de tenir dans leurs maisons « leurs mères et autres femmes parentes. Il est vrai, que le lien naturel ne permet point de présumer dans de pareils cas l'ombre du crime horrible ; pourtant, il arrive très souvent que par la suggestion du diable ce crime est commis même avec celles-ci [4]. » Certains synodes français redoutant également l' « instigation diabolique », défendent absolument la cohabitation avec les femmes « même mères et sœurs [5]. » D'autres sont plus indulgents. Les

1. Labbe, XI, c. 919 ; Mansi, XXV, c. 3.
2. Later. III, pars XVIII, can. 1, 2, 3, 7, 9 ; Later. IV, can. 14.
3. Statuts de Bayeux (Labbe, XI, c. 1455, § 37 et 39 ; Mansi, XXV, c. 67), statuts de Meaux (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 898 et 903), statuts d'Autun (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 484), statuts de Noyon (B. n., lat. 11067, fol. 13 v°, 21 v°), etc.
4. Labbe, XI, c. 33, canon 1 ; Mansi, XXII, c. 763.
5. Statuts de Bayeux (Labbe, XI, c. 1455, § 37 et 39 ; Mansi, XXV, c. 67) ; statuts de Rodez (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 726 ; Mansi, XXIV, c. 1016); statuts d'Angers (D'Achery, *Spicilège*, I, p. 742, c. 1 et 2 ; p. 743, c. 1).

statuts de Meaux chassent les femmes suspectes, *nisi sit mater vel soror, vel mulier ad minus sexagenaria, non suspecta*[1], ceux de Carcassonne tolèrent des femmes, liées au curé par un *fœdus naturale*[2], ceux de Noyon étendent assez loin les limites de ce *fœdus : ne teneat (presbyter) mulierem, nisi forsan matrem, filiam, sororem aut ex fratre filiam, aut neptem*[3].

Sont généralement connus les motifs théoriques de pareilles prescriptions. C'est que le ministre de Dieu doit être pur de cœur et intact de corps[4]. Ces motifs ont été exposés avec verve au XIe siècle. Les actes ecclésiastiques du XIIIe nous révèlent plutôt une préoccupation d'un autre caractère. Par la famille, le siècle absorbe le prêtre non seulement moralement, mais juridiquement et économiquement. La famille d'un clerc c'est une porte ouverte sur le monde, porte par laquelle la fortune de l'Église s'en va. C'est moins l' « incontinence » en elle-même qui fait peur aux auteurs des statuts que la *procreatio sobolis* et la question des biens. C'est ce qui est exprimé d'une façon très claire dans le quatrième canon du concile de Langeais : « Comme la concupiscence charnelle déshonore l'état clérical, surtout dans les cas où elle aboutit à la naissance d'enfants *(maxime quando usque ad sobolis procreationem perdurat)*, nous défendons aux clercs, surtout à ceux à qui les ordres sacrés ont été conférés,

1. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 898.
2. B. n., lat. 1613, fol. 50 v°.
3. B. n., lat. 11067, fol. 21 v°. Cf. Statuts de Rouen, 1231 et 35 (Mansi, XXII, c. 218).
4. 4e concile de Latran, canon 14 (Labbe, XI, c. 168 ; Mansi, XXII, c. 1003).
5. Labbe, XI, c. 1040 ; Mansi, XXIV, c. 213.

de léguer quoi que ce soit à leurs enfants nés après que le père a pris les ordres, ni à leurs concubines[5]. » La suite des idées est admirablement claire dans ce canon. C'est la question des « biens » dont il s'agit dans le thème des « enfants » et de la « concupiscence[1]. »

Nos documents montrent que jusqu'au XIIIe siècle le clergé séculier en France avait toujours une certaine tendance à devenir une caste héréditaire. Les fils nés d'un mariage demi-légitime habitaient les presbytères, aidaient leur père pendant l'office, se préparant, sans doute, à la carrière ecclésiastique. « Que les enfants que les prêtres ont procréés dans les ordres sacrés ne les assistent pas pendant les offices divins, ni ne participent à leur ministère, ni n'habitent leurs maisons », prescrivent les statuts de Bayeux et de Rouen[2]. « Il est tout à fait inconvenant qu'un fils illégitime assiste publiquement son père dans le service de l'autel là où le Fils Unique *(Unigenitus)* est sacrifié pour le salut du genre humain », notent les statuts de Coutances[3]. Le même thème revient dans les statuts d'Angers : « parce qu'il (le fils illégitime) est la preuve vivante de l'incontinence de son père[4]. » Dix ans après que cette prescription fut promulguée à Angers, son auteur s'en souvient encore et constate « qu'on trouve toujours de nombreux infracteurs[5]. »

1. Cf. également le canon 7e du concile de Tours, 1239 : *ut beneficiatus nihil filio spurio vel concubinæ testamento leget* (Labbe, XI, c. 565 ; Mansi, XXIII, c. 499), le canon 30e du concile de Saumur, 1253 : *Ne clericus leget aliquod filio spurio vel concubinæ* (Labbe, XI, c. 707 ; Mansi, XXIII, c. 818).
2. Labbe, XI, c. 1456, § 38 ; Mansi, XXV, c. 67, § 38.
3. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 809.
4. D'Achery, *Spicilège*, I, 727, c. 2.
5. D'Achery, *Spicilège*, I, 730, c. 2.

Surveillés dans leur vie intime par les visiteurs, les curés font leur possible pour se dérober à ce contrôle. Une lutte sourde s'engage. Les évêques s'efforcent de contraindre les curés à demeurer le plus près possible de l'église [1], à construire leurs maisons sur la terre de l'église [2], à y habiter avec leurs chapelains [3]. Les prêtres s'obstinent à un tel point qu'à Châlons et à Noyon l'évêque se voit obligé d'autoriser les archidiacres à la saisie des biens des contrevenants : on confisquera leurs revenus et on construira des maisons près de l'église que les curés seront obligés d'habiter [4]. L'évêque de Carcassonne se plaint que les curés préfèrent demeurer dans les maisons paternelles et maternelles, y déposer les fruits et les revenus de leurs églises, y habiter avec les servantes et avec d'autres femmes, tandis que les presbytères restent désolés et inhabitables [5]. D'après l'observation de l'évêque de Noyon « il y a des prêtres, zélateurs médiocres de leurs églises. qui, ayant abandonné des édi-

1. *Quilibet presbyter parrochialis qui domum habet ad ecclesiam spectantem in ea commoretur, alioquin suspendatur, nisi infra mensem ad domum suam redierit, ibidem de cetero moraturus* (Statuts de Noyon, B. n., lat. 11067, fol. 6 v°). Cf. les statuts de Chalon (B. n., lat. 18340, fol. 10 r°) : *domos competentes habeant omnes ecclesiae, et curati illarum qui domos non habent eas edificent.*

2. *Ut presbyteri domos ædificent in solo ecclesiæ* (Statuts de Bayeux, Labbe, XI, c. 1565, § 102 ; Mansi, XXV, c. 79).

3. *De rectoribus : quod capellanos suos in domo propria habeant commorantes* (Statuts d'Angers, d'Achery, *Spicilège*, I, 734. c. 1).

4. *Alioquin precipimus ut per archipresbyteros fructus ecclesiarum habitacula non habentium et earum in quibus curati non resident saisiantur et illis fructibus habitacula competentia construantur* (Statuts de Châlons, B. n., lat. 18340, fol 10 r°. De même : statuts de Noyon, B. n., lat. 11067, fol. 60 v°).

5. *Item prohibemus ut nullus rector domum paternam habeat in parrochia ubi rector existit, fructus seu redditus suæ ecclesiæ recol-*

fices presbytériaux, se font édifier des maisons ailleurs au compte des biens ecclésiastiques ou bien s'achètent des maisons, des vignes et autres possessions, pour les pouvoir léguer à des parents ou à leurs propres enfants... Comme c'est contraire, conclut l'évêque, à la raison et au droit, nous prescrivons que les prêtres paroissiaux doivent rendre les possessions de leurs églises dans le même état et même en meilleur état qu'ils les ont reçues [1]. » Des prescriptions pareilles étaient d'un faible effet. Entravés par des liens familiaux, les curés faisaient tout ce qu'ils pouvaient pour faire passer à leurs parents le plus possible des biens de l'église dont ils disposaient de leur vivant. La question des legs des curés reste toujours très délicate et compliquée. C'est pourquoi le paragraphe *de testamentis* de nos statuts est riche en prescriptions détaillées et très variées.

Les immeubles (la maison du presbytère, les champs, les vignes) doivent être remis intacts à l'église après la mort du curé, ainsi que les ustensiles de la maison [2].

ligat vel reponat in domo paterna vel materna, sed in domo capellaniæ vel rectoriæ, cum ex hoc multa damna proveniant ecclesiis ex eo quia domus predictæ remaneant inhabitabiles et inedificatœ, et opporteat clericos in domo paterna cum ancillis et aliis mulieribus habitari (B. n., lat. 1613, fol. 44 r°).

1. *Sunt quidam presbyteri, suarum ecclesiarum minime zelatores qui, relictis presbyterialibus edificiis et dispectis, de bonis ecclesiarum alibi de novo edificant vel domos, vineas et possessiones alias comprant, ut eas possint legare parentibus vel propriis filiis. Cum hoc igitur sit tam rationi quam juri contrarium... precipimus ut presbyteri parochiales domos et ceteras possessiones ecclesiarum suarum in eodem statu vel etiam meliori detineant quo eas primitus receperunt* (Statuts de Noyon, B. n., lat. 11067, fol. 6 v°).

2. Statuts de Rouen (Bessin, II, 58 ; Mansi, XXIII, c. 381, § 56) ; statuts de Rodez (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 734 ; Mansi, XXIV,

Même si un curé, faisant son entrée dans le presbytère, n'y trouve aucun ustensile on en trouve très peu, tout ce qu'il aura acquis doit être laissé à son successeur[1]. Pour les fruits des champs, des vignes, etc., c'est plus compliqué. D'après les statuts de Meaux, si un *chapelain* est mort après la fête de la nativité de saint Jean-Baptiste (qui est le 24 juin), de telle sorte qu'il ait soigné pour une bonne moitié la récolte de l'année courante, il peut en disposer dans son testament ; quant au *curé*, il peut en disposer, même s'il est mort après les Pâques. S'il est mort avant, sans avoir été remplacé par un autre jusqu'au mardi saint, la moisson de cette année sera touchée par l'évêque ou par l'archidiacre. Autrement tout appartient au successeur[2]. Dans tous ces cas les dépenses pécuniaires que ces prêtres ont faites pour labourer, ensemencer les terres, etc., seront rendues à leurs « exécuteurs » (c'est-à-dire à leurs héritiers)[3].

Pour ce qui est des meubles, les statuts de Rodez sont très explicites. Le mourant peut disposer de tout ce qu'il a reçu en succession de parents ou d'amis, par l'enseignement, par un métier quelconque, par la pro-

c. 1023) ; statuts du Mans (Martène, *Amplissima*, VII, c. 1397 ; Mansi, XXIII, c. 758).

1. *Domus autem ustensilia et supellectilia successoribus suis relinquantur* (Statuts de Rodez, voy. la note ci-dessus)... *et si nulla vel pauca invenerint de iis, quæ per eos undecumque fuerint acquisita, relinquere teneantur* (Statuts du Mans, voy. la note ci-dessus).

2. Statuts de Meaux (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 905 et 909).

3. *Ibid.* Cf. les statuts d'Angers : *Statuimus quod rectores ecclesiarum qui terras arabiles ad suas pertinentes ecclesias arari et seminari propriis expensis fecerint et vineas fodi seu bechari et ante collectam illius anni decesserint, medietatem fructuum ipsarum terrarum et vinearum ejus anni habeant executores eorumdem* (D'Achery, *Spicilège*, I, 731, c. 2).

fession d'avocat, par don ou par testament. Tout le reste doit être laissé à l'église[1]. Comment prouver, pourtant, que telle ou telle partie des « meubles » ne fut pas acquise par ces moyens licites ? Les curés trouvaient toujours façon de s'arranger très bien, même pour les « immeubles ». « Il y a, observent les statuts de Carcassonne, des curés qui, en vrais ingrats, ayant dépossédé leurs veuves, c'est-à-dire leurs églises, lèguent dans leurs testaments ou donnent de leur vivant à leurs consanguins des biens immobiliers achetés avec l'argent de l'église. » Pour échapper au contrôle ils les achetaient au nom d'un autre. « Nous ordonnons, prescrivent encore les statuts de Carcassonne, que tous les immeubles achetés par un prêtre quelconque dans les limites de sa paroisse, en son nom ou au nom d'un autre, restent à l'église sans exception aucune, sauf le cas où il sera tout à fait évident qu'on ne les a pas acquis avec l'argent de l'église[2]. »

On comprend aisément qu'il n'était pas très difficile de prouver cette évidence, et que malgré toutes les prohibitions on réussissait souvent à faire passer quelque chose des biens ecclésiastiques aux « femmes suspectes » et aux « enfants illégitimes. »

On parvenait à augmenter leur fortune par divers moyens. Comme nos documents le montrent, les clercs ne se faisaient point scrupule de s'engager dans des entreprises commerciales de toute sorte. Les statuts de Coutances nous les montrent « achetant du vin, du

1. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 734 ; Mansi, XXIV, cc. 1023 et 1024.
2. *Ibidem*.

blé, de la viande pour les vendre plus cher[1] ». Ceux d'Angers notent que certains clercs, et ce qui est pire encore, des curés et des religieux, avides de gains honteux, se mêlent de négoces inconvenants... parcourent les foires et les marchés, et dans le moment où ils devraient élever les louanges de la Divinité dans les églises. Ils récitent les heures canoniques en les syncopant, en y mêlant des bavardages profanes, absorbés entièrement par la pensée de leurs affaires[2]. Le certificat bref, *negociator est*, se répète presque à chaque page du *Journal* d'Eudes Rigaud[3]. Les conciles provinciaux, les statuts synodaux sévissent constamment contre les *negotiationes inhonestas clericorum*[4]. Ces engagements dans les affaires du siècle arrachent le curé à son ministère. Partout de nos documents s'élève une plainte que les curés ne font pas résidence dans leurs églises[5]. Les statuts de Valence font connaître la dénonciation (*clamosa insinuatio*) qui fut faite à l'évêque de la part des « hommes religieux et de nombreuses personnes, dignes de confiance parmi les paroissiens » contre les curés du diocèse de Valence : ceux-ci « entrent dans la ville de Valence plus

1. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 810.
2. D'Achery, *Spicilège*, I, 744, c. 2.
3. P. 85, 87, 93, 247, etc.
4. Concile de Saumur, 1253, can. 23, (Labbe, XI, c. 707) ; d'Avignon, 1279, can. 12, (Labbe, XI, col. 1050), statuts de Tréguier (*Thesaurus*, IV, col. 1107) ; de Bordeaux (B. n., lat. 1590, fol. 5 v°) etc.
5. Concile de Château-Gonthier, 1231, can. 4, (Labbe, XI, col. 439) ; conc. de Nantes, 1264. can. 6, (Labbe, XI, col. 826), statuts de Clermont, 1268 (Mansi, XXIII, col. 1205), de Saintes, 1298, d'Autun, 1299 (*Thesaurus*, IV, col. 486), d'Angers, 1269 (*Spicilège*, p. 729, col. 2), etc.

souvent que cela n'est nécessaire et que cela ne convient à leur dignité, en s'y mêlant aux affaires illicites et inconvenantes... Ainsi, ils se détournent souvent du service de leurs églises... et les âmes de leurs paroissiens encourent de graves périls[1]... » Eudes Rigaud mentionne, entre beaucoup d'autres[2], un certain « Guillaume, prêtre de Châtillon, qui, ayant perçu les fruits de son église pendant trois ans, n'y a pas fait la résidence, mais l'a abandonnée témérairement et se promenait çà et là[3]... »

Tel est le commentaire que la réalité donnait à l'idéal du clerc « sobre, chaste, non batailleur, ni querelleur, ni avide ». Non moins mordante était la façon dont elle interprétait les attributs de style « honorable et lettré ». M. Léopold Delisle a extrait du *Journal* d'Eudes Rigaud de tableaux curieux des examens que le digne prélat faisait subir aux candidats qui se présentaient à la cléricature[4]. La plupart de ces candidats explique mal des textes latins, ne sait point chanter[5], ne brille pas en connaissances grammaticales. Guillaume le Maire n'est pas moins explicite à ce point de vue. « Nous voyons de nombreux prêtres et combien peu de dignes ! Beaucoup y en a-t-il qui sont simples, rudes, ignorants, illettrés, et si peu d'autres ». Il interdit d'ordonner prêtre une personne « qui n'est pas suffisamment instruite en grammaire et qui ne

1. Mansi, XXIII, c. 885.
2. *Journal*, p. 153, 173, 342, 385, 395, etc.
3. *Ibid.*, p. 347.
4. *Ibid.*, p. 174, 159, 217, 332, etc.
5. Voyez sur ce sujet Aubry, *La musique et les musiciens d'église*, etc.

comprend pas ce qu'elle dit[1]. » Les statuts de Rouen se voient obligés d'insister sur ce point, qui aurait dû aller de soi-même : « Que les illettrés ne soient pas admis aux bénéfices ecclésiastiques[2]. » Également, ceux de Rodez : « Qu'on ne nous présente point des enfants illettrés à la cléricature[3]. » L'évêque de Clermont imagine tout un système pour empêcher des illettrés de pénétrer dans les ordres : « Comme on commet beaucoup d'abus dans les ordinations, nous ordonnons que tous les candidats se présentent le mercredi de Quatre-Temps aux archidiacres, pour que ceux-ci fassent enquête tant sur leur vie que sur leurs mœurs et sur leur science : s'ils chantent, s'ils lisent, s'ils parlent latin. Qu'ils soient examinées soigneusement jusqu'au vendredi... Que personne ne reçoive dorénavant un ordre sans être inscrit dans les matricules des archidiacres. » Ce système n'était bon que si les archidiacres s'acquittaient honnêtement de leur tâche, ce qui n'était pas toujours le cas ; on les corrompait pour obtenir l'inscription : « Qu'on ne donne ni ne promette rien aux archidiacres ni à leurs clercs... pour être ordonné prêtre. » Les efforts des réformateurs ecclésiastiques, à ce point de vue, étaient souvent annulés par l'intervention des patrons des églises dans l'élection des prêtres : ils présentaient des candidats illettrés, ils vendaient les bénéfices à prix d'argent[4]. Les prélats

1. D'Achery, *Spicilège,* I, p. 735, c. 2 et p. 736, c. 1.

2. Bessin, II, 54, § 48 ; Mansi, XXIII, c. 380, § 48.

3. Martène, *Thesaurus,* c. 718 ; Mansi, XXIV, c. 1008. Cf. les statuts de Coutances (Martène, *Thesaurus*, IV, c. 822), les statuts du Mans (Martène, *Amplissima*, VII, c. 1386 ; Mansi, XXIII, c. 749).

4. *Accidit quod patroni ecclesiarum, tam clerici quam laici presentant illiteratos ad regimen animarum* (Concile de Château-

français avaient également à lutter contre les empiètements de la Curie Romaine qui donnait des bénéfices liés avec la cure d'âme à des personnes ignorantes de la langue du pays[1]. Un abus pire encore est noté dans les actes des conciles : des églises paroissiales étaient administrées par des personnes qui n'étaient même pas ordonnées prêtres[2].

La « science » médiocre des curés tenait à la mauvaise organisation de l'enseignement préparatoire à la cléricature, surtout aux degrés inférieurs. Sur ce qui se passait à cette époque dans le domaine de « l'enseignement primaire » — nous relevons des renseignements intéressants dans une lettre (jusqu'à présent inédite) du célèbre champion de l'Église séculière, Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens[3]. Voici ce qu'il dit dans cette lettre, adressée à « tous les doyens du diocèse d'Amiens... » :

« En visitant notre diocèse, nous avons trouvé dans divers lieux des enfants et des jeunes gens que leurs pères auraient voulu faire initier à la doctrine scolaire pour que tôt ou tard ils pussent être admis aux ordres sacrés, Dieu aidant. Pour cette fin ils n'épar-

Gontier, 1231, can. 15, Labbe, XI, c. 441). *De pœna patroni illiteratum presentantis.*

1. *Ne ecclesiæ conferantur ignoranti linguam loci* (Concile de Château-Gontier, 1231, can. 16, (Labbe, XI, c. 441).

2. Concile de Narbonne, 1227, can. 18, (Labbe, XI, c. 306) ; concile de Béziers, 1246, can. 21 (Labbe, XI, c. 675) ; concile de Valence, 1248, can. 4 (Labbe, XI, c. 696) ; concile de Saumur, 1253, can. 5 (Labbe, XI, c. 707) ; concile de Bourges, 1286, can. 5 (Labbe, XI, c. 1246), etc.

3. V. l'article de B. Hauréau, *Guillaume le Mâcon, canoniste,* dans l'*Hist. litt.*, XXV, 380. V. le texte de cette lettre à l'appendice n° 3.

gnent ni efforts ni dépenses. Et pourtant, quoique leurs enfants soient doués de dons naturels et capables d'apprendre sous la direction d'un maître convenable *(idoneus)* — nous les avons trouvés, par la faute des maîtres, complètement ignorants dans l'art de la grammaire. Et cela à un tel degré que, même désireux de se perfectionner ensuite par leur travail personnel, ils ne le pourront pas. Ainsi les parents et les fils, à cause de l'ignorance, de la malice et de l'avidité effrénée de leurs maîtres, sont complètement volés en ce qui concerne leurs désirs et leur profit. Il y a des personnes qui, se trouvant, selon la coutume, en possession du droit d'octroyer la licence d'enseigner, la distribuent à des clercs complètement ignorants en grammaire et ne sachant point l'art d'enseigner les enfants. Car ils pensent plutôt aux misérables intérêts d'un seul qu'à l'utilité publique. Il y en a même qui se les approprient [les écoles] non sans péché de simonie. Abus que nous ne pouvons dissimuler en conscience... » Dorénavant on n'admettra à l'enseignement que des personnes examinées par l'évêque lui-même ou par son délégué. Cette mesure sera promulguée par les doyens et exécutée après triple avertissement. « Les rebelles seront frappés de l'excommunication. » Il est curieux que l'évêque, n'ayant pas trop de confiance dans l'obéissance de ses subordonnés, cherche de l'appui chez les laïques : « Nous défendons également à tou les habitants des villes et des villages où il existe des écoles d'envoyer leurs enfants aux maîtres non examinés par nous. Les noms de rebelles, tant de ceux que concerne la distribution de la licence que des lieux, des villes et des personnes qui, malgré notre

prohibition, enverront leurs enfants aux écoles [1] ... »

Pour élever le niveau de l'instruction des curés, on envoyait les plus capables dans les centres universitaires. « Pour que les curés paroissiaux de notre diocèse, prescrit l'évêque d'Autun, puissent apprendre plus complètement la science de la prédication, qu'on en envoie deux des plus capables de chaque archipresbytérat dans les grandes écoles pour y apprendre la théologie [2]. » Malheureusement, le départ aux écoles n'était très souvent pour les curés qu'un prétexte pour se libérer de lourds devoirs et mener une vie de débauche et de crime dans l'atmosphère bruyante des Universités [3].

Tel nous apparaît le curé paroissial dans nos documents. Sur le fond, d'une profondeur inconnue, des individus sans physionomie, couverts par la désignation inexpressive *cetera bene*, les curés « vicieux » nous apparaissent riches en couleurs, peut-être à l'état d'exceptions dans un milieu plus pur, mais jetant tout de même sur ce milieu une lumière curieuse. Ivrognes et belliqueux en Normandie, malpropres à Grenoble, coquets un peu partout, aimant la bonne chère, opposant leur particularisme familial à la grande œuvre sociale de l'Église universelle, — si humains dans toutes ces manifestations et parfois si français.

1. Le reste est effacé.
2. Martène, *Thesaurus*, IV, c. 477.
3. *Ut ecclesiarum rectores in eis residant, exceptis illis, qui licentiam habent gratia studiorum. Quos etiam, si lascivam vitam ducunt in studiis, revocamus et etiam illos, qui licentia subrepta a nobis ob causam ignominosam recessisse dicuntur super criminibus diffamati* (Statuts de Saintes, 1298, Labbe, XI, c. 111, Mansi, XXIV, c. 1185).

V

Conclusion

Nous touchons au terme de notre tâche. Quels résultats avons-nous obtenus ?

Deux sujets surtout ont fait le fonds de notre travail : A. l'étude des actes synodaux, notre source principale et B. l'étude de la vie paroissiale d'après ces sources.

A. L'étude de nos sources nous a conduit aux résultats suivants :

Bien qu'existant avant le XIII[e] siècle, l'institution de l'assemblée diocésaine acquiert, à cette époque, une vitalité extraordinaire. La fréquence, le nombre des synodes diocésains sont la preuve de la singulière énergie de la vie ecclésiastique de cette époque.

Un synode n'est pas une assemblée délibérante. C'est une assemblée qui ne fait qu'assister silencieuse au travail législatif de son chef. Pourtant, l'expérience qu'accumulaient les évêques, soit par leur commerce privé, pendant les séances mêmes du synode, soit pendant leurs visites, leur a permis d'exprimer dans leur législation les intérêts et les besoins de la vie.

C'est pourquoi les procès-verbaux et les statuts synodaux se trouvent en si parfaite correspondance.

Dans la législation synodale nous distinguons deux éléments :

1. Le premier, relativement stable et immuable, le legs de l'Église Universelle ; c'est l'expérience accumulée pendant des siècles, recueillie dans toutes les régions du monde catholique.

Il ne nous intéresse qu'en tant que manifestation de l'unité législative et littéraire du grand État ecclésiastique, qu'en tant que preuve du rayonnement de sa doctrine, pénétrant jusqu'aux profondeurs des plus petits diocèses. Nous ne faisons pas état de cette partie : elle ne peut être utile, on le comprend aisément, pour l'histoire de la société française au XIIIe siècle.

2. Le deuxième élément, souple, muable, retrempé dans la réalité, est le fruit de l'observation de la vie contemporaine. Ici nous relevons :

a. Le cadre géographique et chronologique.

Ces données géographiques et chronologiques ont permis d'ébaucher une classification de nos documents.

b. En second lieu le contenu des prescriptions originales des évêques. Elles sont hautement instructives pour la connaissance de la vie ecclésiastique. Toutes les grandes questions de l'époque y sont traitées, mais le centre auquel tout se rattache, c'est la paroisse et la figure de son chef, le curé paroissial.

B. Cela a déterminé la seconde moitié de notre tâche.

Les statuts synodaux font connaître le curé parois-paroissial : *a*) en lui-même, en son individualité religieuse et morale ; *b*) dans son rôle social, sa situation

12

dans la vie publique de la paroisse ; *c*) dans ses relations avec les forces voisines : 1. *concurrentes*, les exempts, 2. *ennemies*, les laïques.

Les chefs de l'Église française, auteurs des statuts, veulent préparer le prêtre de paroisse à ce rôle ; ils veulent l'armer, lui, leur représentant et leur délégué dans le microcosme de la paroisse, de toutes les prérogatives, de toutes les connaissances, de toutes les qualités dont il a besoin. Ils veulent en faire un rouage nécessaire de la vie publique de la paroisse : instituteur, inspecteur de la santé, de la sécurité et des mœurs publiques. Ils veulent assurer son bien-être économique, l'arracher aux liens de la famille, l'instruire, le perfectionner, l'opposer au « siècle », seul, pur, fort, muni des foudres de l'excommunication.

Il ne se prête qu'à moitié à ces tendances. Faible, plongé dans le monde auquel l'on veut l'opposer, nullement ascète, un peu ivrogne, un peu gourmand, un peu faraud, un peu avide, un peu lâche, bonhomme, père de famille, il préfère pactiser avec le siècle plutôt que de lutter contre lui. Simple et humain, il ne brandit pas ce glaive que voudraient mettre en sa main les idéalistes de la pensée ecclésiastique. Il se dérobe à la lutte de principes, mais au moyen de ruses, d'infractions aux lois, il parvient à défendre ses intérêts propres. La « discipline ecclésiastique » est enervée par lui à chaque instant.

Le tableau de la réalité dans laquelle vont se perdre les grands courants idéalistes de l'époque semble assez peu rassurant. Mais, dans cette vie brutale et désordonnée qui est la vie de la société ecclésiastique du XIIIe siècle, il y a une grande qualité qui ne se retrouve

pas toujours à toutes les périodes de l'histoire de l'Église catholique : c'est, malgré toutes ses violences, sa grande liberté, la naïveté franche de ses manifestations, l'absence presque totale d'hypocrisie.

Cette société ne connaît point la paix. Elle se trouve dans un état de lutte permanent, en guerre continuelle contre les forces du monde laïque et aussi en guerre intestine. Obligé sans cesse de repousser les coups ou même d'en porter, le clerc du XIIIe siècle n'a pas le temps de couvrir tous ses actes sous le *decorum* obligatoire des convenances ecclésiastiques. Il se montre à nous sans façon sous toutes ses faces, tant sérieuses que comiques.

Par là s'explique que cette société ecclésiastique soit si riche en types originaux et que les documents qui la concernent soient si sincères et si colorés.

APPENDICES

N° 1. — *Fragment des statuts de Nîmes, 1284.*

Item prohibemus ne creditores instrumenta seu cartas super debitis contractis presumant malitiose et occulte retinere, postquam de debitis eisdem creditoribus plene fuerit satisfactum ; quod si fecerint, excommunicabuntur, sicut est in Narbonnensi concilio constitutum. Et hoc per ecclesias publice apponatur. In Narbonnensi concilio fuit sub obtestatione divini judicii inhibitum et preceptum principibus, baronibus, bailivis et consulibus ut, si contigat aliquem laicum pro injuria dicto vel facto illata clerico vel aliqua alia questione ecclesiastica excommunicari per ordinarium vel judicem delegatum vel aliter pro tali causa puniri, ad res vel bona ejusdem clerici seu parentum suorum, occasione predicta, manus suas extendere non presumant aut interdicere furnum, molendinum aut aliquod aliud commercium commune; quod si fecerint, nisi legitimi moniti cessaverint, excommunicationis vinculo debent innodari. Et hoc per ecclesias laicis publice intimetur. Item statuit concilium Valentinum quod, si aliqui excommunicati statuta faciant, precepta seu banna contra excommunicatores seu denunciatores excommunicationum latarum, eos idem concilium censuit esse quasi hæreticos tam diu disciplinae ecclesiasticæ alienos quam diu fiat hoc, in contemptum clavium et elusionem ipsarum quas ipsi nituntur infringere.

Statuit dictum concilium, quod si quisque statutum, bannum, preceptum, interdictum furni, molendinis, ignis, aquæ seu aliorum commercium seu mandatum fecerit contra excommunicatores seu denunciatores, apertum, tacitum seu occultum, denuncietur propter hoc excommunicatus, — si monitus infra decem dies non revocaverit, — per totam provinciam et in vicinis provinciis si videtur expedire. Et cessetur a divinis in omnibus locis ad quos venerint tales excommunicati, quam diu moram fecerint in eisdem, nec absolvantur donec de dampnis et injuriis propter hoc ecclesiæ et personis ecclesiasticis satisfecerint competenter. Et hoc est laicis generaliter intimandum.

Item statutum est in concilio Narbonnensi ut clerici, occasione patrimonii sui vel personæ, nullatenus tallientur et, tam consules quam alii laici ab his taliis et exactionibus per censuram ecclesiasticam, si necesse, abstinere apellantur, et hoc idem de ecclesiis et hominibus ecclesiarum precipitur in eodem concilio conservari.

In Lateranensi concilio est statutum quod, si laici a talibus gravaminibus clericorum et ecclesiarum, moniti, desistere noluerint, tam ipsi quam fautores eorum excommunicationis sententiæ se noverint subjicere, nec communioni reddentur donec satisfecerint competenter. Et hoc laicis intimetur.

Statuit nihilominus predictum concilium Narbonnense quod clerici vel viri ecclesiastici vel religiosi non dent de rebus suis pedagium seu leudam, et felicis recordationis Honorio, summo pontifice excommunicationis sententia est prolata contra omnes statuarios et scriptores statutorum qui fuerint contra ecclesiæ libertatem, nec non contra potestates, consules, rectores et consiliarios locorum ubi hujusmodi statuta et consuetudines editæ fuerint et servatæ. Nec non et contra illos qui juxta ea presumpserint judicare vel in publicam famam scribere judicata. Et hoc in ecclesiis publice proponatur.

Quia colligationes, societates, confratriæ, seu conjurationes, quoquo nomine censentur, reprobatæ sunt a canonibus et a constitutionibus conciliorum sanctorum per legatos Sedis

Apostolicæ in partibus et provinciis istis omnino interdictæ et cassatæ, et excommunicatio lata in factores, sicut in Valentino concilio continetur, ideo predictis conciliis inhærendo auctoritate predictorum conciliorum districte prohibemus ne aliquis conspirationes, colligationes, confratrias seu alias quascumque obligationes, fide vel juramento seu qualibet alia firmantia interpositis, facere presumat contra ecclesias vel personas ecclesiasticas seu contra ecclesiasticam libertatem, penam timentes super hoc in conciliis et canonibus promulgatam. Hoc est in ecclesiis publice proponendum.

Quia periculosum est omnibus sententiam excommunicationis incurrere et eam sustinere animo indurato, districte precipimus sacerdotibus ecclesiarum parochialium universis ut parochianos suos moneant publice et frequenter singulis annis ne culpa sua se permittant excommunicationis vinculo innodari, denunciando eis quod quisque post legitimam admonitionem se excommunicari permitterit, in 9 libris et uno denario turonensium punietur, sicut statutum fuit per dominum Ludovicum regem Franciæ, in concilio apud Apamiam celebrato, quod fuit per ecclesiam statim aprobatum. Item significetur eisdem parochianis quod, si per annum contumaciter in excommunicationis sententia permanserint, bona eorum cadent in commissum, sicut a domino illustri Ludovico rege Francorum, filio predicti Ludovici, fuit constitutum et preceptum observari in provincia Narbonnensi. Super quo litteras suas patentes dedit et concessit universis episcopis provinciæ Narbonnensis, quæ omnia fuerunt postmodum per ecclesiam aprobata.

B. n., lat. 1601, fol. 20-22.

N° 2. — Lettres-circulaires de Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen, de 1305.

Guillelmus, permissione divina archiepiscopus Rothomagensis, universis et singulis abbatibus, prioribus, decanis,

presbyteris, capellanis, ceterisque ecclesiarum rectoribus in civitate et diœcesi Rothomagensi constitutis ad quos presentes litteræ pervenerint, salutem in Domino sempiternam. Cum nobis auctoritate reverendi in Christo patris domini Iohannis, Dei gratia tituli sanctæ Cæciliæ presbyteri cardinalis, Apostolicæ Sedis legati, in subsidium Arragoniæ Valentiæque regnorum predicare cum instantia verbum crucis in nostris civitate ac diœcesi illis etiam quos ad hoc deputaremus, specialiter sit concessum ; Nosque per nos et alios quos ad hoc specialiter duximus deputandum, ipsum negotium, quamdiu oportuit, sufficienter, prout commode potuimus, fuerimus secuti, et nuper ad nos fama referente pervenit quod Fratres Gualterus de Ponte Audomari et Petrus de Sanquetot de Ordine Fratrum Minorum et alii complices eorumdem, a nobis non deputati, predicationem hujusmodi, nobis penitus irrequisitis, sibi usurpare presumant, sua mandata de convocandis populis sub pena excommunicationis presbyteris et capellanis quibusdam nostræ diœcesis injungentes, a quibus humiliter requisiti suam auctoritatem edere non curarunt, propter quod merito suspectos habemus eosdem ne falso domini legati auctoritatem sibi vendicare presumant, quod ex his apparet verisimilibus conjecturis quia populum ad predicandum convocant, licet tempus predicandi de cruce jamdudum transierit et, populo convocato, obmissa crucis predicatione, in scandalum et infamiam multorum bonorum ac etiam in scandalum populi sui, ut dicitur, legunt privilegia processusque quosdam, falsitatis, ut dicitur, vitio non carentes, quorumdam qui se, ut dicitur, asserunt conservatores privilegiorum ipsorum ; sicque sub specie predicationis in suis erroribus valent clerum et populum informare, quod non est dubium in contemptum nostrum et populi scandalum non modicum redundare ; Vobis omnibus et singulis mandamus in virtute obedientiæ sub pœna suspensionis et excommunicationis firmiter injungentes quatinus alter vestrum alterum non expectans peremptorie citet eosdem per vos aut alium vel alios ad comparendum coram nobis Rothomagi vel ibi prope personaliter, in crastino instantis festi Beati

Lucæ cum actis et documentis quorum auctoritate hujusmodi convocationes facere presumpserint, intimantes eisdem quod, nisi venerint sufficienter citati, nos contra ipsos procederemus, prout dictat ordo juris. Inhibemus vobis omnibus et singulis sub pœna predicta ne decetero dictos Fratres vel alios de ordine ipsorum admittatis ad aliquas convocationes faciendas auctoritate domini legati vel alia, nisi de auctoritate et mandato quibus dictas convocationes fecerint, vobis fecerint plenam fidem. Datum sub sigillo curiæ nostræ Rothomagensis, anno Domini M° CC° octogesimo quinto, die Jovis ante festum Beati Mathei apostoli.

Archives de la Seine-Inférieure, G. 3658.

N° 3. — Lettres-circulaires de Guillaume de Macôn, évêque d'Amiens, aux doyens du diocèse d'Amiens, 1305.

Guillelmus, miseratione divina Ambianensis episcopus, omnibus et singulis decanis Ambianensis diœcesis, salutem in Domino. Cum ex officii nostri debito utilitati publicæ omnium subditorum, et maxime illorum qui sunt in participando hereditatis dominicæ assumendi in posterum, incedere totis viribus debeamus, nosque nostram diœcesim visitantes, in variis locis invenimus universos pueros et juvenes quos patres eorum imbui desiderant scolasticis disciplinis, ut ad sacros ordines et ad officia ecclesiastica citius vel ulterius possint accedere Deo dante, non parcentes in hoc laboriosis sumptibus et expensis, et licet pueri..... in pluribus bonis natalibus sint dotati, ad discendum habiles, si invenire idoneum instructorem, eos tamen propter doctorum defectum invenimus, quod dolendum, principiorum artis grammaticæ omnino inscios et ignaros, et in tantum quod in aliis scolis, quamquam labore voluerint in posterum proficere, non valebunt ; et sic parentes et filii propter ignorantiam, malitiam et ineffrenatam cupiditatem instructorum eorumdem suis desideriis et utilitatibus quos intendebant assequi

totaliter defraudantur. Sunt tamen nonnulli ad quos regimen scolarum concedere de consuetudine, ut asserunt, pertinet qui nonnullis clericis omnino grammaticam ignorantibus et inscientibus edocere pueros. . . . .

. . . .

concedunt scolarum regimen, plus volentes unius... lucrum modicum quam utilitatem publicam auditorum. Sunt etiam multi qui eas vendicant non absque vitio simoniæ. Quos abusiones dissimulare sana conscientia non possumus nec debemus, et de his in nostra synodo, sicut vos ignorare non credimus, de bonorum et jurisperitorum consilio, duximus statuendum ut nullus ad scolarum admittatur regimen, nisi per nos vel mandatum nostrum examinatus existerit num fuerit idoneus an non ad regiminis officium exercendum. Ideoque vobis omnibus et singulis tenore presentium precipimus et mandamus quod ad certas villas in quibus habetur scolarum regimen quilibet in suo decanatu peragrantes et accedentes, primo, secundo et tertio et una monitione pre... omnibus palam et publice moneat: Ut nullus ad scolarum regimen se ingerat quousque se nostro vel mandati nostri conspectui presentaverit, nostram vel mandati nostri voluntatem in his et aliis auditurus. In contradictores et rebelles excommunicationis sententiam promulgantes, inhibemus etiam omnibus subditis et incolis villarum et locorum in quibus scolarum regimen esse dignoscitur, ne aliquis filios suos mittat ad scolas rectorum eorundem, nisi per nos vel mandatum nostrum examinati existerint et admissi. Nomina veto rebellium et illorum ad quos scolarum collatio dicitur pertinere, ac locorum et villarum omnium nec non illorum qui contra inhibitionem nostram ad scholas easdem filios destinabunt [1].....

Actum anno Domini MCCC quinto, sabbato ante Nativitatem Beatæ Mariæ.

B. n., lat. 4299.

1. La fin est effacée.

N° 4. — VISITES PASTORALES DE JEAN DE SULLY, ARCHEVÊQUE DE BOURGES, EN 1265.

Quod archiepiscopus Bituricensis visitavit Pictavensem civitatem Burdegalensis provinciæ et ibi suum officium exercuit.

Universis presentes litteras inspecturis abbas Nucariensis, Turonensis diœcesis, executor a Sede Apostolica deputatus, salutem in Domino. Noveritis quod nos, anno Domini MCCLXV, die dominica in octabis Resurrectionis Domini presentes fuimus et vidimus quod reverendus pater et dominus Johannes, Dei gratia Bituricensis archiepiscopus, Aquitaniæ primas, suam visitans primatiam, in Burdegalensi provincia Pictavensem civitatem visitationis causa intravit et primo dicta die ad ecclesiam cathedralem declinavit et fuit processionaliter, campanis pulsatis, ibidem receptus ab episcopo et capitulo ejusdem ecclesiæ et ad majus altare dictæ ecclesiæ solempniter majorem missam cum pallio celebravit, predicavit, presentibus episcopo, canonicis et clericis dictæ ecclesiæ, ac illis qui servicio suo interfuerunt indulgentiam dedit et procurationem suam in episcopalibus cum episcopo predicto recepit. Die vero lunæ sequenti declinavit ad prioratum sancti Hilarii de Sella Pictavensis, ordinis sancti Augustini, et modo predicto receptus fuit et procuratus a priore et canonicis dicti loci. Item die martis sequenti declinavit ad abbatiam Monasterii Novi ejusdem civitatis, ordinis sancti Benedicti et in eodem monasterio fuit receptus et procuratus ibidem. Item die mercurii sequenti declinavit ad prioratum de Lazingnant, sed non fuit ibidem receptus processionaliter, nec pulsatis campanis quia noluit, cum dictus locus esset interdictus auctoritate episcopi Pictavensis, volens in hoc deferre sententiæ episcopi memorati ; tamen procurationem suam recepit cum priore dicti loci. Item die jovis sequenti declinavit ad prioratum de Mersee et modo predicto

fuit receptus et procuratus in prioratu predicto. Item die veneris sequenti declinavit ad abbatiam sancti Severini predictæ diœcesis, ordinis sancti Augustini et modo predicto fuit receptus et procuratus ab abbate et canonicis dicti loci. Item die sabbatis sequenti exivit Pictavensem diœcesim et intrans ipso die diœcesim Xantonensem, declinavit ad abbatiam sancti Johannis d'Angely ordinis sancti Benedicti et modo predicto, videlicet campanis pulsatis, fuit solempniter receptus et procuratus ibidem et celebravit solempniter magnam missam.

Die dominica in quindenam dictæ Resurrectionis intravit idem dominus civitatem Xantonensem et declinavit ad ecclesiam cathedralem et fuit ibidem receptus honorifice processionaliter, campanis pulsatis, ab episcopo et canonicis dicti loci et ad majus altare magnam missam celebravit sollempniter cum pallio, non tamen predicavit, quia non potuit habere populum, cum esset nimis hora tarda. Item die lunæ declinavit ad Fratres Minores ejusdem civitatis et receptus fuit ibi processionaliter et celebravit ibi ac predicavit ibi, presente episcopo et pluribus canonicis dictæ ecclesiæ Xantonensis, et dedit indulgentiam et exinde declinavit dicta die ad prioratum sancti Eutropii ejusdem civitatis, ordinis sancti Benedicti et modo premisso receptus fuit et procuratus ibidem. Item die martis sequenti declinavit ad prioratum sancti Martini de Poniez ; modo premisso fuit receptus et procuratus et etiam celebravit et predicavit ibi. Item die mercurii sequenti declinavit ad prioratum de Niorte subtus Mirabellum predictæ diœcesis, ordinis sancti Benedicti et modo supradicto fuit ibi receptus et procuratus. Die vero jovis, in festo sancti Georgii, exiens diœcesim Xantonensem intravit diœcesim Burdegalensem, declinans ipsa die apud Blavias, ad abbatiam sancti Romani, ordinis sancti Benedict, et cum dicta villa esset interdicta auctoritate domini archiepiscopi Burdegalensis, idem archiepiscopus Burdegalensis ob reverentiam dicti domini archiepiscopi Bituricensi suspendit sententiam dictæ villæ, quia diu dictus dominus Bituricensis fuit ibi presens, et sic dictus dominus Bituri-

censis fuit ibi receptus processionaliter, campanis pulsatis, non tamen celebravit, nec predicavit, volens deferre sententiæ archiepiscopi memorati et interdictum predictum tenere; sed in abbatia predicta procurationem suam recepit. Die veneris sequenti declinavit ad abbatiam sancti Salvatoris de dicta villa, ordinis sancti Benedicti et modo premisso fuit receptus ibidem et procuratus.

Die vero sabbati sequenti, in festo beati Marci evangelistæ intravit dictus dominus civitatem Burdegalensem ac, cum esset tota civitas interdicta pro quibusdam violentiis ecclesiæ sancti Severini ejusdem civitatis illatis, ratione cujusdam hominis de quodam homicidio perpetrato suspecti, qui propter hoc, causa refugii, ad ecclesiam dictam sancti Severini confugerat, in adventu jocundo ejusdem domini tota dicta civitas fuit absoluta ab interdictu predicto. Et declinavit idem dominus ad abbatiam sanctæ Crucis ejusdem civitatis et receptus fuit ibi processionaliter, pulsatis campanis, et recepit procurationem suam cum abbate et monachis dicti loci. Die vero dominica post festum beati Marci declinavit ad ecclesiam cathedralem beati Andreæ Burdegalensem et modo predicto fuit ibi receptus et procuratus et celebravit ibi solempniter magnam missam cum pallio et predicavit ac indulgentiam dedit, presentibus archidiacono dictæ ecclesiæ, cantore, thesaurario, officiali et sacrista sancti Severini et pluribus aliis canonicis et clericis predictæ ecclesiæ. Item die lunæ sequenti declinavit apud sanctum Severinum et fuit ibi modo predicto receptus et procuratus et celebravit solempniter magram missam. Premissis siquidem interfuerunt nobiscum Frater Stephanus de Fraxa, monachus noster et Renaudus, rector ecclesiæ Marnis clericus noster, et Johannes serviens noster. Prior de Drucyo et Jacobus, monachus noster. In cujus testimonium per Petrum Gualterii, infrascriptum notarium publicum qui premissis presens interfuit, presens instrumentum confici ac scribi fecimus et nostro sigillo signari.

Actum et datum anno predicto, dicta die lunæ post dictum festum beati Marci.

Ego Petrus Gualterii de Castro Lemovicensi, publicus

auctoritate Domini Papæ notarius, premissis interfui et de mandato predicti abbatis Nucariensis presens instrumentum confeci, scripsi et publicavi rogatus.

B. n., Coll. Baluze, n. 79, fol. 262.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Les Sources

DEUXIÈME PARTIE

La Vie paroissiale

ABBEVILLE. — IMPRIMERIE F. PAILLART

